



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-61-S  
Date : 30 mars 2004  
FRANÇAIS  
Original : Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

**Composée comme suit : M. le Juge Wolfgang Schomburg, Président  
M. le Juge Carmel A. Agius  
Mme le Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba**

**Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier**

**Jugement rendu le : 30 mars 2004**

**LE PROCUREUR**

**c/**

**MIROSLAV DERONJIĆ**

---

**JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION**

---

**Le Bureau du Procureur :**

M. Mark B. Harmon

**Les Conseils de la Défense :**

M. Slobodan Cvijetić  
M. Slobodan Zečević

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I. INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>II. L'ACCUSÉ .....</b>	<b>2</b>
<b>III. RAPPEL DE LA PROCÉDURE .....</b>	<b>4</b>
A. EXERCICE DES POURSUITES .....	4
B. ACCORD SUR LE PLAIDOYER .....	7
C. DÉPOSITION DE L'ACCUSÉ .....	8
D. AUDIENCES CONSACRÉES À LA PEINE .....	8
E. NOUVELLE AUDIENCE CONSACRÉE À LA PEINE.....	10
<b>IV. PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET ACCORD SUR LE PLAIDOYER.....</b>	<b>13</b>
<b>V. LES FAITS.....</b>	<b>15</b>
A. CARRIÈRE POLITIQUE DE L'ACCUSÉ .....	16
B. CONTEXTE POLITIQUE.....	17
C. PRÉPARATIFS DES PERSÉCUTIONS À GLOGOVA .....	21
D. PERSÉCUTIONS .....	30
1. <i>Attaque du village de Glogova</i> .....	30
2. <i>Meurtre de civils musulmans du village de Glogova</i> .....	31
a) Meurtre de Medo Delić, Šećo Ibišević, Zlatija Ibišević et Adem Junuzović.....	31
b) Premier massacre.....	31
c) Deuxième massacre .....	31
d) Troisième massacre .....	32
3. <i>Déplacement forcé de civils de Glogova</i> .....	32
4. <i>Destruction d'un édifice consacré à la religion (la mosquée) et d'autres biens appartenant aux Musulmans</i> .....	33
E. ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À L'ATTAQUE DE GLOGOVA .....	35
F. LA RÉUNION DE PALE.....	37
<b>VI. LE DROIT APPLICABLE .....</b>	<b>39</b>
A. CADRE JURIDIQUE.....	39
B. CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE.....	40
<b>VII. RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE DE L'ACCUSÉ .....</b>	<b>42</b>
<b>VIII. DROIT DE LA PEINE .....</b>	<b>44</b>
A. LA CULPABILITÉ PERSONNELLE D'UN ACCUSÉ ET LE PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ .....	45
B. PRINCIPES ET FINALITÉS.....	46
1. <i>Arguments des parties</i> .....	46
2. <i>Examen</i> .....	47
a) Dissuasion .....	47
b) Rétribution.....	49
C. ARTICLE 24 DU STATUT ET ARTICLE 101 DU RÈGLEMENT .....	49
D. GRAVITÉ DU CRIME, CIRCONSTANCES AGGRAVANTES ET ATTÉNUANTES.....	50
E. FOURCHETTE DES PEINES .....	51
1. <i>Ex-Yougoslavie</i> .....	52
2. <i>Applicabilité du principe de la rétroactivité de la loi la plus douce (ou rétroactivité in mitius)</i> .....	54
3. <i>Autres pays</i> .....	55
<b>IX. FAITS EN RAPPORT AVEC LE COMPORTEMENT DE L'ACCUSÉ .....</b>	<b>58</b>
A. GRAVITÉ DU CRIME ET CIRCONSTANCES AGGRAVANTES .....	58
1. <i>Arguments des parties</i> .....	58
2. <i>Examen</i> .....	59
a) Un nombre élevé de victimes .....	59

b) L'autorité dont était investi Miroslav Deronjić en sa qualité de dirigeant politique de la municipalité de Bratunac.....	60
c) Rôle de Miroslav Deronjić dans le désarmement des habitants de Glogova.....	63
d) Rôle de Miroslav Deronjić en ordonnant l'attaque de Glogova.....	63
e) Rôle de Miroslav Deronjić pendant l'attaque de Glogova.....	64
f) Vulnérabilité et impuissance des victimes de l'attaque de Glogova du 9 mai 1992.....	65
g) Effets à long terme sur les victimes de l'attaque de Glogova du 9 mai 1992.....	66
3. <i>Conclusions</i> .....	68
<b>B. CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES</b> .....	<b>69</b>
1. <i>Plaidoyer de culpabilité</i> .....	70
a) Arguments des parties.....	70
b) Examen.....	70
i) Analyse des rapports-pays présentés par l'Institut Max-Planck.....	71
ii) Jurisprudence des tribunaux internationaux.....	73
c) Conclusion.....	74
2. <i>Le sérieux et l'étendue de la coopération de l'Accusé</i> .....	76
a) Arguments des parties.....	76
b) Examen.....	77
i) Communication d'informations précieuses et concordantes à l'Accusation.....	77
ii) Dépositions faites par Miroslav Deronjić dans d'autres affaires portées devant le Tribunal.....	78
iii) Communication de documents originaux à l'Accusation.....	79
iv) Révélation de nouveaux crimes et de l'identité d'auteurs d'infractions inconnus de l'Accusation.....	80
3. <i>Prévention de toute forme de révisionnisme à propos des crimes commis à Srebrenica</i> .....	80
a) Arguments des parties.....	80
b) Examen.....	81
4. <i>Remords</i> .....	82
a) Arguments des parties.....	82
b) Examen.....	83
5. <i>Impossibilité d'une reddition volontaire</i> .....	83
a) Arguments des parties.....	83
b) Examen.....	84
6. <i>Moralité, comportement et possibilités d'amendement de l'Accusé</i> .....	85
a) Arguments des parties.....	85
b) Examen.....	86
7. <i>Conclusion générale</i> .....	88
<b>X. FIXATION DE LA PEINE</b> .....	<b>89</b>
A. ARGUMENTS DES PARTIES.....	89
B. EXAMEN ET CONCLUSION.....	90
C. DÉCOMPTE DE LA DURÉE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE.....	90
<b>XI. DISPOSITIF</b> .....	<b>91</b>
<b>XII. LISTE DES PERSONNES ASSASSINÉES DONT L'IDENTITÉ EST CONNUE</b> .....	<b>93</b>
<b>OPINION DISSIDENTE DU JUGE SCHOMBURG</b> .....	<b>98</b>
A. INTRODUCTION.....	98
B. EXAMEN.....	98
1. <i>Le devoir du Procureur</i> .....	98
2. <i>La juste peine pour les crimes dont l'Accusé a plaidé coupable</i> .....	102
a) Plaidoyer de culpabilité.....	103
b) Coopération avec le Tribunal.....	104
c) Remords.....	104
C. CONCLUSION.....	105
<b>OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE MUMBA</b> .....	<b>108</b>

<b>ANNEXES.....</b>	<b>109</b>
A. LISTE DES DÉCISIONS DE JUSTICE CITÉES .....	109
1. <i>TPIY</i> .....	109
2. <i>TPIR</i> .....	113
3. <i>Autres décisions</i> .....	114
B. LISTE DES AUTRES SOURCES DE DROIT .....	114
C. LISTE DES ABRÉVIATIONS .....	115

## I. INTRODUCTION

1. Le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») a été créé par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, dont l'article 39 est libellé comme suit :

« Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales<sup>1</sup>. »

2. Miroslav Deronjić (l'« Accusé ») a été mis en accusation par le Tribunal le 3 juillet 2002. La Chambre de première instance tient à souligner qu'elle n'est appelée à se prononcer que sur la responsabilité pénale individuelle de Miroslav Deronjić du fait des persécutions commises le 9 mai 1992 dans le village de Glogova, municipalité de Bratunac, Bosnie orientale, et ce, sur la base du deuxième acte d'accusation modifié du 30 septembre 2003.

3. En reconnaissant sa culpabilité individuelle et en admettant tous les faits rapportés dans le deuxième acte d'accusation modifié et dans un exposé complémentaire des faits présenté en audience publique le 30 septembre 2003, Miroslav Deronjić a aidé la communauté internationale à établir la vérité sur les crimes commis dans la région de Glogova, la vérité étant une condition nécessaire au rétablissement de la paix. Miroslav Deronjić a contribué, dans une certaine mesure, à prévenir toute forme de révisionnisme.

4. La Chambre de première instance doit maintenant mettre en balance, d'une part, l'extrême gravité des crimes dont l'Accusé assume la pleine responsabilité et, d'autre part, cette contribution au rétablissement de la paix et de la sécurité. En rendant la justice, la Chambre doit agir aussi bien dans l'intérêt des victimes et de leurs familles que dans celui de l'Accusé, la justice étant essentielle au rétablissement et au maintien de la paix.

---

<sup>1</sup> Non souligné dans l'original. Le Chapitre VII s'intitule « Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression ».

## II. L'ACCUSÉ

5. L'Accusé, Miroslav Deronjić, fils cadet de Milovan et Jelika Deronjić, est né le 6 juin 1954 à Magašići (municipalité de Bratunac). Il a trois sœurs plus âgées<sup>2</sup>.

6. L'Accusé a été scolarisé à l'école primaire de Glogova et de Bratunac<sup>3</sup>. Après avoir terminé ses études secondaires à Srebrenica, il s'est inscrit en histoire de la littérature yougoslave et de la langue serbo-croate ou croato-serbe<sup>4</sup> à la faculté de philosophie de Sarajevo d'où il est sorti diplômé en 1977<sup>5</sup>. C'était un étudiant appliqué qui avait de bons résultats<sup>6</sup>. Une fois diplômé, il a travaillé quelques mois comme secrétaire de rédaction au journal *Oslobodjenje* et comme journaliste à Radio Sarajevo. Par la suite, il a enseigné dans un collège d'enseignement général à Sarajevo<sup>7</sup>.

7. L'Accusé a fait son service militaire en 1979 et 1980 au poste de commandement de la surveillance aérienne à Novi Sad. Après son retour à Bratunac, il a occupé un emploi rémunéré dans le collège d'enseignement général de Srebrenica<sup>8</sup>.

8. Après le décès de sa mère en 1983, il s'est rendu en France où il a exercé pendant deux ans les fonctions de professeur pour des familles de travailleurs immigrés<sup>9</sup>. Il a vécu maritalement avec Ranka Stevanović qu'il a épousée en 1984. Leur fils aîné Neven est né la même année<sup>10</sup>. En 1985, l'Accusé est retourné avec sa famille à Bratunac où est né son fils cadet, Stefan<sup>11</sup>. Il a travaillé comme professeur de langues au collège d'enseignement général de Srebrenica jusqu'en 1990<sup>12</sup>.

<sup>2</sup> *Le Procureur c/ Miroslav Deronjić*, affaire n° IT-02-61-S, Rapport sur le profil psychologique de Miroslav Deronjić, fils de Milovan, né le 6 juin 1954, établi le 16 décembre 2003 (le « Rapport Najman »), pièce JS-16a, p. 4.

<sup>3</sup> *Ibidem*, p. 5.

<sup>4</sup> Plaidoirie, CR, p. 216.

<sup>5</sup> Rapport Najman, p. 5 et 6.

<sup>6</sup> *Ibidem*.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> Rapport Najman, p. 7 ; acte de naissance n° 01, année 1985, pièce DS-13/5.

<sup>11</sup> Rapport Najman, p. 7 ; acte de naissance n° 307, année 1986, pièce DS-13/6.

<sup>12</sup> Rapport Najman, p. 7.

9. En 1990, l'Accusé a décidé de prendre une part active à la vie politique. Il a adhéré au Parti démocratique serbe de Bosnie-Herzégovine (le « SDS »)<sup>13</sup>, très désireux de participer aux débats politiques et de prendre publiquement position sur le communisme<sup>14</sup>. Les activités professionnelles de l'Accusé, et en particulier sa carrière politique de 1990 à 1997, seront examinées dans la partie consacrée au rappel des faits de l'espèce<sup>15</sup>.
10. L'Accusé n'a exercé aucune activité rémunérée après 1997. Il n'a pas réussi à créer une entreprise. Son dernier investissement dans une coentreprise en association avec un homme de Bratunac en 2001 s'est également avéré infructueux<sup>16</sup>.
11. L'Accusé a été arrêté le 6 juillet 2002 et transféré le 8 juillet 2002 au quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « Quartier pénitentiaire ») où il est encore en détention<sup>17</sup>.
12. L'Accusé bénéficie du soutien de sa famille<sup>18</sup>. Après le décès de Ranka en 1992, il a épousé Dana Stević en secondes noces en 1996<sup>19</sup>. Ils ont eu deux enfants : un fils, Vuk, né en 1996<sup>20</sup>, et une fille, Lola, née en 2001<sup>21</sup> <sup>22</sup>.
13. L'Accusé n'a pas de casier judiciaire<sup>23</sup>.

---

<sup>13</sup> Plaidoirie, CR, p. 216.

<sup>14</sup> Rapport Najman, p. 7.

<sup>15</sup> Voir *infra*, V. A., par. 48.

<sup>16</sup> Rapport Najman, p. 8.

<sup>17</sup> Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 87.

<sup>18</sup> Rapport Najman, p. 9.

<sup>19</sup> Acte de mariage n° 86, année 1996, pièce DS-13/7.

<sup>20</sup> Acte de naissance n° 1164, année 1996, pièce DS-13/8.

<sup>21</sup> Acte de naissance n° 572, année 2001, pièce DS-13/9.

<sup>22</sup> Rapport Najman, p. 8.

<sup>23</sup> Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 77.

### III. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

#### A. Exercice des poursuites

14. L'acte d'accusation établi initialement à l'encontre de Miroslav Deronjić, rendu public le 3 juillet 2002<sup>24</sup> et confirmé le 4 juillet 2002<sup>25</sup>, comportait six chefs d'accusation<sup>26</sup>. Il a été modifié à deux reprises<sup>27</sup>. La dernière version, déposée le 30 septembre 2003<sup>28</sup>, sert de base à ces débats<sup>29</sup>.

15. Le 6 juillet 2002, Miroslav Deronjić a été arrêté à Bratunac (Bosnie-Herzégovine) et transféré au quartier pénitentiaire des Nations Unies le 8 juillet 2002. Lors de sa comparution initiale le 10 juillet 2002, Miroslav Deronjić a plaidé non coupable de tous les chefs retenus à son encontre dans l'acte d'accusation initial<sup>30</sup>.

16. Le 2 août 2002, l'Accusé a déposé une requête par laquelle il demandait que l'acte d'accusation soit formulé de manière plus précise<sup>31</sup>.

17. Le 25 octobre 2002, la Chambre de première instance a partiellement fait droit à la requête<sup>32</sup>. Aussi l'Accusation a-t-elle présenté le 29 novembre 2002 des modifications concernant aussi bien la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé au regard des articles 7 1) et 7 3) du Statut que le rôle général joué par celui-ci dans les crimes<sup>33</sup>. En particulier, elle faisait mieux le départ entre les agissements de l'Accusé et ceux de ses subordonnés dont il devait répondre en tant que supérieur hiérarchique. En outre, l'Accusation

<sup>24</sup> *Le Procureur c/ Miroslav Deronjić*, affaire n° IT-02-61, Acte d'accusation, 3 juillet 2002.

<sup>25</sup> *Le Procureur c/ Miroslav Deronjić*, affaire n° IT-02-61, Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement, 4 juillet 2002.

<sup>26</sup> Dont crimes contre l'humanité, punissables aux termes des articles 5 a), 5 h), 7 1) et 7 3) du Statut, et violations des lois ou coutumes de la guerre, punissables aux termes des articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut.

<sup>27</sup> Voir *infra*, par. 16 à 18.

<sup>28</sup> *Le Procureur c/ Miroslav Deronjić*, affaire n° IT-02-61, deuxième acte d'accusation modifié, 30 septembre 2003.

<sup>29</sup> Voir *infra*, par. 18 ; Audiences consacrées à la peine, CR, p. 135.

<sup>30</sup> Audience initiale, CR, p. 17 et 18.

<sup>31</sup> *Le Procureur c/ Deronjić, Preliminary Motion on the Form of the Indictment*, affaire n° IT-02-61, l'« Exception préjudicielle », 2 août 2002.

<sup>32</sup> *Le Procureur c/ Deronjić*, affaire n° IT-02-61, Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation, 25 octobre 2002, suivie par le dépôt de l'acte d'accusation modifié, 29 novembre 2002.

<sup>33</sup> *Le Procureur c/ Deronjić*, affaire n° IT-02-61, acte d'accusation modifié déposé par l'Accusation, 29 novembre 2002 ; *Prosecution's General Reorganisation Table Submission for the Amended Indictment*, 29 novembre 2002.

a demandé à modifier l'acte d'accusation pour préciser l'identité des victimes de chacun des meurtres imputés à l'Accusé lui-même.

18. Le 29 septembre 2003, les parties se sont mises d'accord sur le texte du deuxième acte d'accusation modifié (l'« Acte d'accusation ») : seuls ont été retenus le chef de persécutions tombant sous le coup de l'article 5 h) du Statut (attaque du village de Glogova, massacres, destruction de biens à Glogova et déplacement forcé) et la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé aux termes de l'article 7 1) du Statut. La Chambre de première instance a accepté l'Acte d'accusation à la conférence de mise en état tenue le 30 septembre 2003 (l'« Audience consacrée au plaidoyer de culpabilité »)<sup>34</sup>.

19. À l'Audience consacrée au plaidoyer de culpabilité, l'Accusé a plaidé coupable du chef de persécutions retenu contre lui dans l'Acte d'accusation qui fait partie intégrante de l'accord sur le plaidoyer (l'« Accord sur le plaidoyer ») présenté conjointement par les parties avec un exposé des faits distinct (l'« Exposé des faits »)<sup>35</sup>.

20. La Chambre de première instance a demandé au Greffier de désigner un expert psychologue aux fins d'établir un rapport sur la socialisation de l'Accusé et plus précisément sur son enfance, le cadre dans lequel il a grandi, sa scolarité et son parcours professionnel ainsi que sur ses relations avec sa famille et ses amis jusqu'à ce jour. Le Greffier a nommé Mme Ana Najman expert-conseil du 18 novembre 2003 au 18 décembre 2003, et le rapport qu'elle a rédigé et présenté (le « Rapport Najman ») a, avec le consentement des parties, été versé au dossier sans qu'elle ait été citée à comparaître<sup>36</sup>.

21. Le 5 décembre 2003, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance enjoignant à l'Accusation de produire à titre de moyens de preuve supplémentaires une description et une appréciation détaillée de la coopération fournie par l'Accusé. En outre, la

<sup>34</sup> Audience consacrée au plaidoyer de culpabilité, CR, p. 47.

<sup>35</sup> *Le Procureur c/ Deronjić*, affaire n° IT-02-61, Accord sur le plaidoyer en date du 29 septembre 2003.

<sup>36</sup> *Le Procureur c/ Deronjić*, affaire n° IT-02-61, Ordonnance fixant la date des audiences consacrées à la détermination de la peine, 16 janvier 2004. Le rapport psychologique a été versé au dossier sous la cote JS-16 en B/C/S et JS-16a en anglais. Le document intitulé *Supplement to the Physiological Report on Miroslav Deronjić*, présenté par Ana Najman le 19 janvier 2004, a été versé au dossier sous la cote JS-16/1 en B/C/S et JS-16/1a en anglais.

Chambre a demandé tous les comptes rendus des dépositions faites par l'Accusé dans d'autres affaires portées devant le Tribunal (les « Dépositions de Deronjić ») à cette date<sup>37</sup>.

22. Le 17 décembre 2003, la Chambre de première instance a invité les parties à indiquer si elles acceptaient le rapport d'expert établi par M. Ulrich Sieber, directeur de l'Institut Max-Planck de droit pénal international et étranger de Fribourg, en Allemagne, dans l'affaire *Dragan Nikolić*<sup>38</sup> (le « Rapport Sieber »). Ce rapport porte essentiellement sur les fourchettes des peines applicables et la grille des peines appliquées, entre autres, aux crimes dont l'Accusé a plaidé coupable<sup>39</sup>. Les parties ayant accepté le Rapport Sieber et la déposition de M. Sieber dans l'affaire *Dragan Nikolić*<sup>40</sup> (la « Déposition de Sieber ») dans son intégralité, ces documents ont été versés au dossier<sup>41</sup> sans que celui-ci ait été cité à comparaître.

23. Les parties ont présenté leur Mémoire relatif à la peine le 18 décembre 2003<sup>42</sup>. La Défense a informé la Chambre de première instance qu'elle ne s'opposerait pas au versement au dossier des déclarations des témoins à charge<sup>43</sup> et qu'elle n'entendait pas contre-interroger ces témoins<sup>44</sup>.

<sup>37</sup> *Le Procureur c/ Deronjić*, affaire n° IT-02-61, Ordonnance de production de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 98, 5 décembre 2003, pièces DS-9, DS-10, DS-11 et PS-12.

<sup>38</sup> *Le Procureur c/ Dragan Nikolić*, affaire n° IT-94-2-S, Ordonnance portant calendrier ; Ulrich Sieber, *The Punishment of Serious Crimes — A comparative analysis of sentencing law and practice* : version finale déposée le 12 novembre 2003.

<sup>39</sup> *Le Procureur c/ Deronjić*, affaire n° IT-02-61, Ordonnance relative à l'admission de la déposition du témoin expert Ulrich Sieber, 17 décembre 2003.

<sup>40</sup> Compte rendu de la déposition de M. Ulrich Sieber sur le Rapport Sieber lors des audiences consacrées à la peine dans l'affaire *Dragan Nikolić* le 5 novembre 2003.

<sup>41</sup> *Le Procureur c/ Deronjić*, affaire n° IT-02-61, Ordonnance fixant la date des audiences consacrées à la détermination de la peine, 16 janvier 2004, pièces JS-17 (Rapport Sieber) et JS-17a (Déposition de Sieber).

<sup>42</sup> Y compris l'Annexe confidentielle I de l'Accusation et les Annexes confidentielles A à D de la Défense.

<sup>43</sup> Voir *Le Procureur c/ Deronjić*, affaire n° IT-02-61, *Prosecution Witnesses' Statements* déposés le 18 décembre 2003, et *Annex to the Prosecution's Sentencing Brief Statements relating to Impact on Victims*.

<sup>44</sup> *Le Procureur c/ Deronjić*, affaire n° IT-02-61, *Defence's Submission Regarding Prosecutor's Sentencing Witnesses*, 22 décembre 2003.

24. Suite à l'ordonnance rendue par la Chambre de première instance le 5 décembre 2003<sup>45</sup>, l'Accusation a produit sous la forme de trois annexes<sup>46</sup> toutes les dépositions que Miroslav Deronjić avait faites dans d'autres affaires portées devant le Tribunal à cette date<sup>47</sup>.

### B. Accord sur le plaidoyer

25. Ont été déposés par l'Accusation en vue de l'Audience consacrée au plaidoyer de culpabilité prévue à l'article 62 *ter* du Règlement l'Accord sur le plaidoyer, l'Acte d'accusation et l'Exposé des faits.

26. Les termes de l'Accord sur le plaidoyer sont les suivants :

[...] Miroslav Deronjić plaidera coupable de persécutions, pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, un crime contre l'humanité sanctionné par les articles 5 h) et 7 l) du Statut du Tribunal [...], qui lui est reproché dans le Deuxième acte d'accusation modifié<sup>48</sup>.

[...] L'Accusation a élaboré et déposé devant la Chambre de première instance un document exposant les faits qui constituent des persécutions tombant sous le coup de l'article 5 h) du Statut (l'« Exposé des faits »), et la part qu'y a prise Miroslav Deronjić. Ce dernier, ayant examiné ce document avec ses conseils, admet les faits exposés et accepte de plaider coupable du chef de persécutions retenu contre lui dans le Deuxième acte d'accusation modifié, puisqu'il est effectivement coupable de ce chef et assume l'entière responsabilité des faits qui y sont exposés<sup>49</sup>.

27. Il a été donné lecture à l'Accusé, paragraphe par paragraphe, de l'Exposé des faits et de l'intégralité de l'Acte d'accusation<sup>50</sup> lors de l'Audience consacrée au plaidoyer de culpabilité. L'Accusé a plaidé coupable du seul chef de persécutions retenu contre lui dans l'Acte d'accusation et a reconnu en même temps que l'Exposé des faits rapportait fidèlement les événements qu'il retraçait<sup>51</sup>.

<sup>45</sup> *Le Procureur c/ Deronjić*, affaire n° IT-02-61, Ordonnance de production de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 98.

<sup>46</sup> *Annexes to the "Prosecution's Filing Pursuant to Order on Production of Additional Evidence Pursuant to Rule 98"*, déposées à titre confidentiel le 5 janvier 2004 ; et *Prosecution's Submission of Further Parts of Testimony of Miroslav Deronjić*, déposée à titre confidentiel le 7 janvier 2004.

<sup>47</sup> Voir *supra*, par 21.

<sup>48</sup> Accord sur le plaidoyer, par. 3.

<sup>49</sup> *Ibidem*, par. 4.

<sup>50</sup> « Allégations générales », par. 13 à 16, 2 à 12 et de 17 à la fin.

<sup>51</sup> Audience consacrée au plaidoyer de culpabilité, CR, p. 48 à 83.

28. Cependant, la Chambre de première instance a attiré l'attention des parties à plusieurs reprises sur le fait que la tentative de fusion de l'Acte d'accusation et de l'Exposé des faits avait mis en lumière certains points de divergence<sup>52</sup>. Ainsi, à l'Audience consacrée au plaidoyer de culpabilité, la Chambre de première instance a seulement pu établir que l'Accusé avait plaidé coupable de son plein gré et que le plaidoyer de culpabilité lui avait été lu dans une langue et dans des termes qu'il a compris<sup>53</sup>. Par ailleurs, la Chambre a rappelé à l'Accusé qu'aux termes de l'article 62 *ter* B) du Règlement, la Chambre de première instance n'était pas tenue par un quelconque accord et qu'aux termes de l'article 101 A), il était passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie<sup>54</sup>.

### C. Déposition de l'Accusé

29. Aux fins d'aplanir les divergences susvisées, les parties ont été invitées à fournir des éclaircissements, ce qui a été fait essentiellement pendant la déposition de l'Accusé le 27 janvier 2004 (la « Déposition de Deronjić »). La Chambre de première instance a estimé qu'il existait maintenant des faits suffisants pour établir le crime et la partie que l'Accusé y avait prise<sup>55</sup>. Aussi la Chambre a-t-elle déclaré l'Accusé coupable du chef de persécutions retenu dans l'Acte d'accusation<sup>56</sup>.

### D. Audiences consacrées à la peine

30. Les Dépositions de Deronjić<sup>57</sup>, les déclarations des témoins à charge<sup>58</sup> et celles des témoins à décharge<sup>59</sup> ont été versées au dossier le 16 janvier 2004, et l'Accusation a été invitée à produire les comptes rendus de toute autre déposition faite par l'Accusé<sup>60</sup>. Les Audiences

<sup>52</sup> Audiences consacrées à la peine, CR, p. 177.

<sup>53</sup> Audience consacrée au plaidoyer de culpabilité, CR, p. 43 et 44.

<sup>54</sup> *Ibidem*, CR, p. 44.

<sup>55</sup> Audiences consacrées à la peine, CR, p. 177.

<sup>56</sup> *Ibidem*, CR, p. 177 et 178.

<sup>57</sup> Les comptes rendus des dépositions faites par l'Accusé dans les affaires *Le Procureur c/ Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-60/I-S, 28 octobre 2003, pièce DS-9 ; *Le Procureur c/ Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, 21 novembre 2003, pièce DS-10 ; et *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, 26 et 27 novembre 2003, pièce DS-11.

<sup>58</sup> *Annex to the Prosecution Sentencing Brief*, versée au dossier sous les cotes PS-19/1 à PS-19/7.

<sup>59</sup> *Annex I: Witness List to the Defence Sentencing Brief*, versée au dossier sous les cotes DS-18/1 à DS-18/8 en B/C/S et DS-18/1a à DS-18/8a en anglais ; à la suite d'un accord intervenu entre les parties, la confidentialité des pièces DS-18/2, DS-18/4, DS-18/5, DS-18/7 et DS-18/8 a été levée : Audiences consacrées à la peine, CR, p. 242.

<sup>60</sup> À la suite de l'ordonnance rendue le 16 janvier 2004 (*Le Procureur c/ Deronjić*, affaire n° IT-02-61, Ordonnance fixant la date des audiences consacrées à la détermination de la peine, 16 janvier 2004), l'Accusation a produit le 23 janvier 2004, dans le cadre de sa *Submission of Further Testimony of Miroslav Deronjić*, les comptes rendus de la déposition faite par l'Accusé à titre confidentiel du 19 au 22 janvier dans l'affaire *Le Procureur c/ Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-T, lesquels ont été versés au dossier sous la cote PS-12.

consacrées à la peine, dont le but est de fournir à la Chambre de première instance « toutes informations pertinentes [lui] permettant de décider de la sentence appropriée » aux termes de l'article 100 A) du Règlement, ont commencé le 27 janvier 2004 et pris fin le 28 janvier 2004.

31. Dès le début des Audiences consacrées à la peine, la Chambre de première instance a souligné qu'elle n'était appelée à se prononcer que sur les événements survenus à Glogova le 9 mai 1992. S'agissant tout particulièrement du paragraphe 11 d) de l'Accord sur le plaidoyer, la Chambre a rappelé que le principe *non bis in idem* ne s'applique qu'aux crimes commis pendant l'attaque de Glogova. La Chambre a donc rappelé aux parties que Miroslav Deronjić pouvait encore être mis en accusation par le Tribunal ou d'autres juridictions nationales compétentes pour tout autre crime auquel il aurait été mêlé, notamment à Srebrenica. Comme l'a relevé la Chambre de première instance, toutes les questions liées aux poursuites et aux enquêtes devant le Tribunal sont du ressort exclusif du Procureur, ce qui n'est pas le cas dans d'autres systèmes juridiques<sup>61</sup>.

32. En ce qui concerne le paragraphe 11 f) de l'Accord sur le plaidoyer et l'article 62 *ter* C) du Règlement, la Chambre de première instance a également voulu savoir si l'Accord sur le plaidoyer présenté par les parties rendait compte à lui seul de l'accord intervenu ou si le document intitulé *Understanding of the Parties* (Accord conclu par les parties)<sup>62</sup>, qui n'avait jamais été mentionné auparavant, en faisait également partie<sup>63</sup>. L'Accusation a fait valoir que ce document remontait à une époque où l'Accusé était généralement peu disposé à lui fournir une déclaration complète à moins qu'elle ne lui donne par écrit certaines assurances en contrepartie<sup>64</sup>. Elle a argué que, sans ces assurances, l'Accusé aurait rechigné à coopérer et à fournir à l'Accusation des informations essentielles alors qu'il n'était pas tenu de parler à des membres du Bureau du Procureur<sup>65</sup>. Toutefois, l'Accusation et la Défense ont indiqué que le document intitulé *Understanding of the Parties* ne faisait pas partie de l'Accord sur le plaidoyer<sup>66</sup>.

<sup>61</sup> Audiences consacrées à la peine, CR, p. 97.

<sup>62</sup> Daté du 18 juin 2003 et versé au dossier sous la cote JS-15 (cote D-96/1 dans l'affaire *Le Procureur c/ Blagojević et consorts*, 18 juin 2003).

<sup>63</sup> Audiences consacrées à la peine, CR, p. 99 et 102.

<sup>64</sup> *Ibidem*, CR, p. 103.

<sup>65</sup> *Ibid.*, CR, p. 103 à 105.

<sup>66</sup> *Ibid.*, CR, p. 103.

33. Un certain nombre de pièces ont également été versées au dossier<sup>67</sup>. De plus, les parties ont convenu de supprimer dans l'Acte d'accusation l'accusation portée contre l'Accusé d'avoir ordonné les actes en question<sup>68</sup>. Il a été rappelé que cette suppression ne portait que sur le verbe « ordonner » pris dans son acception purement juridique, et ne concernait donc pas la partie descriptive de l'Acte d'accusation et l'Exposé des faits<sup>69</sup>.

34. L'Accusé a été invité à prendre la parole en dernier<sup>70</sup>. Il a saisi cette occasion pour exprimer des remords en acceptant sans réserve la pleine responsabilité des crimes exposés dans l'Acte d'accusation<sup>71</sup>.

### **E. Nouvelle audience consacrée à la peine**

35. Immédiatement après les Audiences consacrées à la peine, la Chambre de première instance a réexaminé la déposition de Miroslav Deronjić et l'a comparée avec l'Acte d'accusation et l'Exposé des faits. La Chambre a alors décelé des divergences qui l'ont amenée à reprendre toutes les déclarations antérieures de l'Accusé. Ayant procédé à un examen plus approfondi de l'Acte d'accusation, de l'Exposé des faits, de la Déposition de Deronjić et de toutes ses dépositions et déclarations antérieures – et en particulier de sa

---

<sup>67</sup> Six interrogatoires de l'Accusé par l'Accusation entre le 16 décembre 1997 et le 9 avril 2002 (*confidential Appendix A to the Defence Sentencing Brief*), versés au dossier sous les cotes DS-1, DS-2, DS-3, DS-4, DS-5 et DS-6 ; onze interrogatoires de l'Accusé par l'Accusation en juin et juillet 2003 (*confidential Appendix B to the Defence Sentencing Brief*), versés au dossier sous les cotes DS-7/1 à DS-7/11 ; déclaration de témoin de l'Accusé, 25 novembre 2003 (pièce DS-8. Après la déposition de Miroslav Deronjić aux Audiences consacrées à la peine, l'Accusation a présenté une version anglaise de cette déclaration que l'Accusé n'a pas signée et qui a été versée au dossier sous la cote DS-8a, CR, p. 180 à 182) ; onze documents exposant la situation personnelle et familiale de l'Accusé (*Appendix D to the Defence Sentencing Brief*), versés au dossier sous les cotes DS-13/1 à DS-13/11 ; les versions anglaises des pièces DS-13/1 à DS-13/9 ont été versées au dossier sous les cotes DS-13/1a à DS-13/9a ; certains documents concernant le sérieux et l'étendue de la coopération fournie par l'Accusé et les conséquences de celle-ci pour l'exécution du mandat du Tribunal (pièces PS-23, PS-24 (B/C/S) et PS-24a (anglais), PS-25 (B/C/S) et PS-25a (anglais), PS-25/1 (B/C/S) et PS-25/1a (anglais), PS-25/2 (B/C/S) et PS-25/2a (anglais), PS-25/3 (B/C/S) et PS-25/3a (anglais)) ; voir *supra*, par. 23 et 24.

<sup>68</sup> Par. 40.

<sup>69</sup> Audiences consacrées à la peine, CR, p. 182.

<sup>70</sup> Voir notamment les débats en appel en l'affaire *Krnjelac*, CR, p. 327 : « Conformément aux principes et aux normes du droit international, la Chambre [...] doit écouter ce que M. Milorad Krnjelac souhaiterait nous dire [...] » ; en l'affaire *Kunarac*, CR, p. 343 et 344 ; en l'affaire *Krstić*, CR, p. 447 ; en l'affaire *Vasiljević*, CR, p. 164 et 165 ; les débats en première instance en l'affaire *Simić et consorts*, CR, p. 20721 ; en l'affaire *Stakić*, CR, p. 15331 et 15332 ; les débats consacrés à la peine en l'affaire *Mrđa*, CR, p. 194.

<sup>71</sup> Audiences consacrées à la peine, notamment CR, p. 246 et 247.

déclaration de témoin du 25 novembre 2003 – la Chambre a conclu qu’il existait à première vue d’importants points de divergence entre ces documents.

36. Ces divergences ont obligé la Chambre de première instance à vérifier que le plaidoyer de culpabilité de l’Accusé répondait toujours aux conditions énoncées à l’article 62 *bis* du Règlement. Aussi la Chambre a-t-elle ordonné la tenue d’une nouvelle audience consacrée à la peine le 5 mars 2004 (la « Nouvelle audience consacrée à la peine »)<sup>72</sup>. En même temps, la Chambre a ordonné à l’Accusation de produire les comptes rendus des dépositions faites par l’Accusé du 12 au 19 février 2004, soit après les audiences consacrées à la peine dans l’affaire *Le Procureur c/ Krajišnik*. Enfin, la Chambre a demandé à l’Accusation de produire certaines pièces soumises dans les affaires *Le Procureur c/ Krajišnik* et *Le Procureur c/ Milošević*, dans la mesure où elles présenteraient un intérêt en l’espèce<sup>73</sup>.

37. La Nouvelle audience consacrée à la peine s’est tenue le 5 mars 2004. La Chambre de première instance a notamment demandé des éclaircissements sur les deux points suivants :

- l’intention qui animait l’Accusé pendant les massacres et la destruction de la mosquée qui sont autant d’actes de persécutions ;
- le rôle joué par l’Accusé, M. Reljić et M. Zekić ainsi que leurs liens réciproques pendant les événements qui fondent l’Acte d’accusation, aux fins de déterminer avec précision la responsabilité pénale individuelle de l’Accusé<sup>74</sup>.

38. La Chambre de première instance a noté que les faits sous-jacents devaient non seulement être examinés à la lumière des conditions énoncées à l’article 62 *bis* du Règlement, mais pouvaient aussi constituer des éléments à prendre en compte dans la sentence<sup>75</sup>.

39. Les parties ont eu l’occasion d’aplanir les divergences importantes relevées par la Chambre de première instance. En ce qui concerne l’intention de l’Accusé, elles ont répété qu’il s’en tiendrait à son plaidoyer de culpabilité et que, pour elles, il n’y avait rien d’équivoque dans ses déclarations<sup>76</sup>. En outre, les parties ont aplani toutes les divergences

<sup>72</sup> *Le Procureur c/ Deronjić*, affaire n° IT-02-61, Ordonnance portant calendrier, 19 février 2004.

<sup>73</sup> *Le Procureur c/ Deronjić*, Ordonnance urgente aux fins de communication de preuves, 25 février 2004.

<sup>74</sup> Nouvelle audience consacrée à la peine, CR, p. 268 ; voir aussi *Le Procureur c/ Deronjić*, affaire n° IT-02-61, *Letter to the Parties*, 27 février 2004.

<sup>75</sup> Nouvelle audience consacrée à la peine, CR, p. 250.

<sup>76</sup> *Ibidem*, CR, p. 316.

importantes existantes, si bien qu'il était impossible de considérer que le plaidoyer de culpabilité ne remplissait pas les conditions énoncées à l'article 62 *bis* du Règlement. La Chambre a versé au dossier la plupart des pièces produites par l'Accusation en exécution des ordonnances rendues les 19 et 25 février 2004<sup>77</sup>.

---

<sup>77</sup> Les pièces JS-26 à JS-39 et PS-40 ont été versées au dossier.

## IV. PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET ACCORD SUR LE PLAIDOYER

40. Le Statut n'aborde pas directement la question du plaidoyer de culpabilité. L'article 20 3) du Statut dispose seulement ce qui suit :

La Chambre de première instance donne lecture de l'acte d'accusation, s'assure que les droits de l'accusé sont respectés, confirme que l'accusé a compris le contenu de l'acte d'accusation et lui ordonne de plaider coupable ou non coupable. La Chambre de première instance fixe alors la date du procès.

Par ailleurs, les articles 62 vi) et 62 *bis* du Règlement énoncent les conditions que le plaidoyer de culpabilité doit remplir en pareil cas pour être accepté<sup>78</sup> :

### Article 62 *bis*

#### Plaidoyers de culpabilité

Si un accusé plaide coupable conformément au paragraphe vi) de l'article 62 ou demande à revenir sur son plaidoyer de non-culpabilité et si la Chambre de première instance estime que :

i) le plaidoyer de culpabilité a été fait délibérément,

ii) il est fait en connaissance de cause,

iii) il n'est pas équivoque et

iv) qu'il existe des faits suffisants pour établir le crime et la participation de l'accusé à celui-ci, compte tenu soit d'indices indépendants soit de l'absence de tout désaccord déterminant entre les parties sur les faits de l'affaire,

la Chambre de première instance peut déclarer l'accusé coupable et donne instruction au Greffier de fixer la date de l'audience consacrée au prononcé de la sentence.

41. Après avoir accepté un plaidoyer de culpabilité au vu de l'accord sur le plaidoyer, un tribunal, dans un système qui est commandé par les parties, comme c'est le cas au TPIY et au TPIR, ne peut porter une appréciation que sur les éléments de fait ou de droit qui figurent dans l'accord sur le plaidoyer ou sont joints à celui-ci<sup>79</sup>. En revanche, la Chambre de première instance n'est pas liée par la peine recommandée dans l'accord conclu.

<sup>78</sup> Ces conditions ont été fixées pour la première fois par la Chambre d'appel dans l'affaire *Erdemović* : voir Arrêt *Erdemović*.

<sup>79</sup> Jugement *Dragan Nikolić* portant condamnation, par. 48.

42. L'article du Règlement qui fixe la procédure à suivre en cas d'accord sur le plaidoyer entre l'Accusation et la Défense est libellé comme suit :

Article 62 *ter*

Procédure en cas d'accord sur le plaidoyer

A) Le Procureur et la Défense peuvent convenir que, après que l'accusé aura plaidé coupable de l'ensemble des chefs d'accusation, de l'un ou de plusieurs de ces chefs, le Procureur prendra tout ou partie des dispositions suivantes devant la Chambre de première instance :

- i) demandera l'autorisation de modifier l'acte d'accusation en conséquence,
- ii) proposera une peine déterminée ou une fourchette de peines qu'il estime appropriées,
- iii) ne s'opposera pas à la demande par l'accusé d'une peine déterminée ou d'une fourchette de peines.

B) La Chambre de première instance n'est pas tenue par l'accord visé au paragraphe A).

C) Si les parties ont conclu un accord sur le plaidoyer, la Chambre de première instance demande la divulgation de l'accord en question, soit en audience publique soit, si des motifs convaincants ont été présentés, à huis clos, au moment où l'accusé plaide coupable conformément à l'article 62 vi), ou demande à revenir sur son plaidoyer de non-culpabilité.

43. S'étant assurée que les conditions énoncées à l'article 62 *bis* du Règlement étaient remplies, la Chambre de première instance a déclaré l'Accusé coupable du seul chef de persécutions, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h) du Statut<sup>80</sup>.

---

<sup>80</sup> Audiences consacrées à la peine, CR, p. 177 et 178.

## V. LES FAITS

44. Le 30 septembre 2003, Miroslav Deronjić a plaidé coupable de persécutions des civils non serbes du village de Glogova<sup>81</sup> pour avoir donné l'ordre d'attaquer le village le 9 mai 1992, de l'incendier partiellement et d'expulser par la force les Musulmans de Bosnie qui y habitaient<sup>82</sup>. À la suite de cette attaque, 64 civils musulmans de Glogova ont été tués, des habitations et des biens mobiliers leur appartenant ainsi que la mosquée ont été détruits et le village a été en grande partie rasé<sup>83</sup>.

45. L'Accusation a déposé un Exposé des faits à l'origine des allégations factuelles formulées dans l'Acte d'accusation, auxquelles l'Accusé a souscrit devant la Chambre de première instance<sup>84</sup>. La Chambre va examiner dans la suite les faits admis par les parties et récapituler tous les éclaircissements apportés durant les Audiences consacrées à la peine et la Nouvelle audience consacrée à la peine ainsi que les faits nouveaux qu'elles ont permis d'apprendre.

46. Cependant, n'étant appelée à se prononcer que sur les événements survenus à Glogova le 9 mai 1992, la Chambre de première instance estime nécessaire de souligner une fois encore que la responsabilité pénale de l'Accusé et la peine prononcée à son encontre dans le présent Jugement reposent exclusivement sur ses agissements lors de ces événements. Dès lors, les précisions apportées dans la suite sur le comportement de l'Accusé aussi bien *avant* la réunion préparatoire tenue à Sarajevo le 19 décembre 1991 qu'*après* les événements survenus à Glogova le 9 mai 1992 doivent être considérées uniquement comme un complément d'information d'ordre général.

47. De plus, comme il a été précisé lors des Audiences consacrées à la peine, en cas de divergences entre l'Exposé des faits et l'Acte d'accusation, c'est ce dernier qui fait foi et sert de base en l'espèce. Dès lors, l'Exposé des faits doit être considéré simplement comme un support du plaidoyer de culpabilité<sup>85</sup>. La Chambre de première instance tient également à souligner que, s'agissant des événements de Glogova, les divergences apparentes entre l'Acte

---

<sup>81</sup> Voir *supra*, par. 27.

<sup>82</sup> Acte d'accusation, par. 25.

<sup>83</sup> Acte d'accusation, par. 26 ; Accord sur le plaidoyer, par. 3 et 4.

<sup>84</sup> Audience consacrée au plaidoyer de culpabilité, CR, p. 48 à 83.

<sup>85</sup> Audience consacrée au plaidoyer de culpabilité, CR, p. 135.

d'accusation, l'Exposé des faits, la Déposition de Deronjić, toutes les déclarations antérieures que celui-ci a faites à l'Accusation et tous ses témoignages dans d'autres affaires portées devant le Tribunal ont été aplanies par les parties pendant la Nouvelle audience consacrée à la peine, essentiellement sur la base des faits admis<sup>86</sup>.

#### A. Carrière politique de l'Accusé

48. De septembre 1990 à la fin avril 1992, Miroslav Deronjić était Président du conseil municipal SDS (Parti démocratique serbe de Bosnie-Herzégovine) de Bratunac<sup>87</sup>. Le 6 septembre 1991, il a été nommé, par le comité exécutif du SDS, membre de la Commission du Parti chargée du personnel et de l'organisation<sup>88</sup>. Il a présidé les trois cellules de crise qui se sont succédé dans la municipalité de Bratunac de la fin octobre 1991 à juin 1992. La première était la cellule de crise du peuple serbe, créée après la réunion du 18 octobre 1991 et qui est restée en place jusqu'au 19 décembre 1991 au moins<sup>89</sup>. La deuxième était la cellule de crise du SDS, formée après la réunion du 19 décembre 1991 et qui est restée en fonction jusqu'à la fin avril 1992, date de la formation de la cellule de crise de la municipalité de Bratunac<sup>90</sup>. La troisième, la cellule de crise de Bratunac, créée vers la fin avril 1992, assumait les pouvoirs du conseil exécutif de la municipalité et des organes de l'assemblée municipale : elle est restée en place jusqu'à sa transformation en commission de guerre sur décision de la Présidence de la République serbe de Bosnie-Herzégovine en juin 1992<sup>91</sup>. Miroslav Deronjić a été nommé membre de la Commission de guerre de la municipalité de Bratunac<sup>92</sup>, et il est devenu membre du comité central du SDS durant l'été 1993<sup>93</sup>. Le 11 juillet 1995, Miroslav

<sup>86</sup> Voir *supra*, par. 39.

<sup>87</sup> Acte d'accusation, par. 1 ; Exposé des faits, par. 2.

<sup>88</sup> Acte d'accusation, par. 1 ; Exposé des faits, par. 3. Voir aussi pièce JS-28.

<sup>89</sup> Ce point a été tiré au clair pendant la Nouvelle audience consacrée à la peine, CR, p. 275 et 276. Voir aussi pièce JS-31a — Procès-verbal de la deuxième réunion du conseil municipal SDS de Bratunac tenue le 25 octobre 1991, lors de laquelle onze membres de « la cellule de crise de la municipalité de Bratunac ont été nommés aux fins de mettre en œuvre des mesures de protection pour le peuple serbe » : l'Accusé a signé ce document en sa qualité de Président. Voir *infra*, par. 56.

<sup>90</sup> Ce point a été tiré au clair pendant la Nouvelle audience consacrée à la peine, CR, p. 276 et 277. Voir aussi pièce JS-32a — Procès-verbal de la réunion du conseil municipal SDS de Bratunac tenue le 23 décembre 1991, lors de laquelle « il a été décidé de former une cellule de crise qui devrait se mettre au travail immédiatement » : l'Accusé a signé ce document en sa qualité de Président du conseil. Voir *infra*, par. 60 et 62.

<sup>91</sup> Acte d'accusation, par. 1 ; Exposé des faits, par. 4. Ce point a été considéré comme un fait admis pendant la Nouvelle audience consacrée à la peine : CR, p. 278 à 289. Voir aussi *infra*, par. 70.

<sup>92</sup> Acte d'accusation, par. 1 ; Exposé des faits, par. 5. Ce point a été considéré comme un fait admis pendant la Nouvelle audience consacrée à la peine, CR, p. 330.

<sup>93</sup> Acte d'accusation, par. 1 ; Exposé des faits, par. 6. Ce point a été considéré comme un fait admis pendant la Nouvelle audience consacrée à la peine, CR, p. 282 à 285.

Deronjić a été nommé commissaire aux affaires civiles pour la municipalité de Srebrenica<sup>94</sup>. En 1996, il est devenu Vice-Président du SDS, sous la présidence de Radovan Karadžić, poste qu'il a occupé jusqu'à sa démission en 1997<sup>95</sup>.

## **B. Contexte politique**

49. Avant le 9 mai 1992, Glogova<sup>96</sup> était un village situé dans la municipalité de Bratunac, dans l'est de la République de Bosnie-Herzégovine, à quelques kilomètres des villes de Bratunac et Konjević Polje<sup>97</sup>. La municipalité de Bratunac avait une importance stratégique majeure pour les Serbes de Bosnie, car elle était située dans le couloir reliant les populations serbes de Bosnie-Herzégovine à un État serbe voisin<sup>98</sup>.

50. La municipalité de Bratunac et en particulier le village de Glogova étaient majoritairement musulmans. Selon les résultats du recensement de 1991, la municipalité comptait 33 619 habitants, dont 21 535 Musulmans, 11 475 Serbes, 223 Yougoslaves, 40 Croates et 346 personnes d'autres groupes ethniques<sup>99</sup>.

51. Selon le même recensement, Glogova comptait 1 913 habitants en 1991, dont 1 901 Musulmans, 6 Serbes, 4 Yougoslaves, 1 Croate et 1 personne dont le groupe ethnique n'était pas spécifié<sup>100</sup>.

52. En 1991, les relations interethniques étaient de plus en plus tendues en Bosnie-Herzégovine. En avril 1991, le comité central a organisé à Sarajevo une réunion plénière rassemblant tous les présidents des conseils municipaux SDS, les députés serbes de l'Assemblée, l'Assemblée conjointe de Bosnie-Herzégovine et les hauts dirigeants du SDS au nombre desquels se trouvait le Président Karadžić<sup>101</sup>. La réunion était consacrée à la situation politique et à la sécurité dans le contexte des événements de Croatie<sup>102</sup> et de Bosnie-

<sup>94</sup> Procès *Blagojević*, pièce PS-12, CR, p. 6136 et 6137.

<sup>95</sup> Plaidoirie, CR, p. 217 ; pièce DS-8a, par. 233.

<sup>96</sup> Le terme « Glogova » désigne la partie du village habitée par les Musulmans de Bosnie, Acte d'accusation, par. 21.

<sup>97</sup> Acte d'accusation, par. 17 et 21 ; Exposé des faits, par. 17.

<sup>98</sup> Acte d'accusation, par. 17.

<sup>99</sup> *Ibidem*.

<sup>100</sup> Acte d'accusation, par. 21 ; Exposé des faits, par. 17.

<sup>101</sup> Lequel était Président du SDS à l'époque.

<sup>102</sup> En l'occurrence, la déclaration du gouvernement de la Région autonome serbe de Krajina de rattacher la Krajina à la République de Serbie. Ce fut l'acte déclaratoire de la sécession du peuple serbe en Croatie et de son rattachement à la République de Serbie ; Déposition de Deronjić, CR, p. 112.

Herzégovine<sup>103</sup> et des circonstances politiques générales de l'époque<sup>104</sup>. Lors de cette réunion, Radovan Karadžić a déclaré que si la République socialiste fédérative de Yougoslavie (« RSFY ») cessait d'exister, il ne resterait plus aux Serbes qu'une seule option, celle de la « Grande Serbie »<sup>105</sup>. Cette réunion officielle a été suivie d'une autre plus informelle et plus restreinte<sup>106</sup>, dans le restaurant *National* à Sarajevo, au cours de laquelle Radovan Karadžić a déclaré qu'une décision avait été prise sur le partage de la Bosnie-Herzégovine<sup>107</sup>.

53. Par la suite, en avril 1991, l'Accusé et Goran Zekić, membre de l'Assemblée de la République serbe de Bosnie originaire de la municipalité voisine de Srebrenica et membre du comité central du SDS<sup>108</sup>, ont rencontré à Milići Rajko Djukić, qui avait des liens avec les dirigeants du SDS et était aussi considéré comme l'un des fondateurs et premiers bailleurs de fonds du SDS<sup>109</sup>. À cette réunion, Rajko Djukić a déclaré que la direction politique du SDS en Bosnie-Herzégovine avait décidé que les Serbes de Bosnie-Herzégovine devraient s'armer. Il a également fait savoir que Radovan Karadžić avait personnellement convaincu Slobodan Milošević, Président de la Serbie à l'époque, d'armer les Serbes de Bosnie-Herzégovine<sup>110</sup>. Rajko Djukić a annoncé à Miroslav Deronjić et à Goran Zekić qu'ils seraient chargés de la région de Srebrenica et Bratunac<sup>111</sup>.

54. Au début du mois de mai 1991, Miroslav Deronjić et Goran Zekić ont rencontré Mihalj Kertes à Belgrade, où la première livraison d'armes à Bratunac avait été décidée. Miroslav Deronjić a pris personnellement part à cette livraison d'armes. À cette réunion, Mihalj Kertes a déclaré que les dirigeants politiques et les hauts représentants de l'État de la RSFY avaient décidé de créer une zone exclusivement serbe à 50 kilomètres de la Drina, ce que Goran Zekić et Miroslav Deronjić ont accepté<sup>112</sup>. À la fin de l'été ou à l'automne 1991, un nouveau centre

<sup>103</sup> En l'occurrence, la présentation par le SDA à l'assemblée conjointe, l'Assemblée de Bosnie-Herzégovine, d'une déclaration sur l'indépendance de la Bosnie-Herzégovine et sa séparation d'avec la Yougoslavie, considérée comme une tentative inconstitutionnelle de sécession ; Déposition de Deronjić, CR, p. 113 et 114.

<sup>104</sup> Déposition de Deronjić, CR, p. 111 et 112.

<sup>105</sup> *Ibidem*, CR, p. 113.

<sup>106</sup> À laquelle assistaient notamment M. Zekić, Mme Slobodanka Hrvačanin, M. Velibor Ostojić et Miroslav Deronjić, CR, p. 114.

<sup>107</sup> Déposition de Deronjić, CR, p. 115.

<sup>108</sup> Exposé des faits, par. 12.

<sup>109</sup> Déposition de Deronjić, CR, p. 118 et 119.

<sup>110</sup> *Ibidem*, CR, p. 119.

<sup>111</sup> *Ibid.*, CR, p. 124.

<sup>112</sup> *Ibid.*, CR, p. 120 et 121.

de distribution d'armes a été créé à Milići, confirmant ainsi l'existence et la mise en œuvre d'une stratégie<sup>113</sup>.

55. Les 14 et 15 octobre 1991, l'Assemblée de Bosnie-Herzégovine a, sans demander aux députés du SDS leur avis, adopté un mémorandum en faveur de la création d'une Bosnie-Herzégovine souveraine. Les Serbes de Bosnie étaient résolus à faire en sorte que tous les Serbes de l'ex-Yougoslavie demeurent au sein d'un même État<sup>114</sup>.

56. Suite à la décision de l'Assemblée de Bosnie-Herzégovine en faveur de la souveraineté, les dirigeants serbes de Bosnie, parmi lesquels Radovan Karadžić, Momčilo Krajišnik, Biljana Plavšić et Nikola Koljević, ont pris des mesures en vue de créer des territoires ethniquement serbes en Bosnie-Herzégovine<sup>115</sup>. Le 18 octobre 1991, les présidents des conseils municipaux de Bosnie-Herzégovine, dont Miroslav Deronjić, ont assisté à une réunion plénière du comité central à Sarajevo. Ils se sont vu remettre une série de documents relatifs aux principes d'organisation du peuple serbe à mettre en œuvre dans le nouveau contexte politique au niveau local<sup>116</sup>. Il était ainsi prévu de consulter par référendum la population serbe de Bosnie-Herzégovine en novembre 1991, pour lui demander si elle souhaitait demeurer au sein de la Yougoslavie<sup>117</sup>. En outre, instruction a été donnée aux présidents des conseils municipaux de créer des cellules de crise dans les municipalités. Ils devaient également organiser des réunions publiques dans les communautés locales pour informer la population des événements politiques essentiels, en particulier ceux du 15 octobre 1991<sup>118</sup>, et les commenter<sup>119</sup>. De plus, les présidents des conseils municipaux ont reçu des consignes précises quant aux explications qu'ils devaient donner. Ils devaient ainsi expliquer que la décision était inconstitutionnelle, qu'ils y étaient tout à fait opposés et qu'ils étaient en train de s'organiser. Miroslav Deronjić a exécuté ces instructions à Bratunac<sup>120</sup>. L'Accusé a non seulement organisé la réunion publique exigée mais il a aussi créé la première

<sup>113</sup> Déposition de Deronjić, CR, p. 123.

<sup>114</sup> Exposé des faits, par. 7.

<sup>115</sup> *Ibidem*.

<sup>116</sup> Déposition de Deronjić, CR, p. 124 et 125.

<sup>117</sup> *Ibidem*, CR, p. 125.

<sup>118</sup> Voir *supra*, par. 55.

<sup>119</sup> Déposition de Deronjić, CR, p. 126.

<sup>120</sup> *Ibidem*.

cellule de crise, appelée cellule de crise du peuple serbe, à Bratunac et en est devenu Président<sup>121</sup>.

57. Les dirigeants serbes de Bosnie, parmi lesquels Radovan Karadžić, Momčilo Krajišnik, Biljana Plavšić et Nikola Koljević, avaient conscience que la création de territoires ethniquement serbes entraînerait la division de la Bosnie-Herzégovine et la séparation et l'expulsion définitive de communautés ethniques des municipalités désignées comme serbes, soit avec leur accord, soit par la force, et tel était leur objectif. Ils savaient que tout déplacement forcé de non-Serbes hors des territoires revendiqués comme serbes impliquerait une campagne discriminatoire de persécutions<sup>122</sup>.

58. Pour créer des territoires ethniquement serbes, les dirigeants serbes de Bosnie, en collaboration avec des membres du gouvernement de la RSFY, dont Mihalj Kertes, des unités de l'Armée populaire yougoslave (la « JNA ») et des unités du Ministère de l'intérieur, ont armé une part importante de la population serbe de Bosnie. Ils ont agi en coordination avec l'armée, la police et les unités paramilitaires serbes à l'intérieur et à l'extérieur de la Bosnie-Herzégovine afin de parvenir à leur objectif, qui était de créer des territoires ethniquement serbes en Bosnie-Herzégovine<sup>123</sup>.

59. À une réunion convoquée à Sarajevo le 19 décembre 1991 ou vers cette date, réunion présidée par Radovan Karadžić et à laquelle assistaient, entre autres, des représentants de l'Assemblée des Serbes de Bosnie et les présidents des conseils municipaux<sup>124</sup>, parmi lesquels Miroslav Deronjić, des instructions écrites « strictement confidentielles » ont été distribuées aux participants, concernant la création d'organes publics municipaux dans diverses municipalités de Bosnie-Herzégovine. Les instructions, intitulées « Directive relative à l'organisation et l'activité des institutions du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine dans des circonstances exceptionnelles » et datées du 19 décembre 1991, s'adressaient aux municipalités dans lesquelles les Serbes de Bosnie étaient en majorité (variante A) ou en minorité (variante B). Radovan Karadžić a expliqué aux participants à la réunion la teneur de

---

<sup>121</sup> *Ibid.*, CR, p. 127.

<sup>122</sup> Exposé des faits, par. 8.

<sup>123</sup> *Ibidem*, par. 9.

<sup>124</sup> Notamment M. Goran Zekić, Président du conseil municipal de Srebrenica, M. Milenko Stanić, Président du conseil municipal de Vlasenica, M. Rajko Djukić, M. Brano Grujić, Président de la municipalité de Zvornik, M. Vlasić, Président du conseil municipal de Šekovici, ainsi que plusieurs représentants comme le D<sup>r</sup> Novaković de Bijeljina ; Déposition de Deronjić, CR, p. 129.

ces instructions. Par ailleurs, il les a avertis qu'il fallait prendre ces instructions très au sérieux et les suivre à la lettre sur le terrain, « expliquant que la crise politique était à son paroxysme et qu'un conflit armé pouvait éclater<sup>125</sup> ». De plus, il a précisé qu'un État serait formé, une République serbe de Bosnie-Herzégovine<sup>126</sup>.

60. La Directive précisait les mesures à prendre au sein des municipalités respectives en vue d'établir un contrôle serbe. Les choses devaient se faire en deux temps<sup>127</sup> : la première phase devait débiter immédiatement et la seconde plus tard en fonction de la situation<sup>128</sup>. Durant la première phase de l'organisation sur le terrain, il fallait prendre certaines mesures, dont la première était la mise en place de cellules de crise du SDS. Dans les municipalités où les Serbes étaient minoritaires et où ils détenaient moins de 50 % du pouvoir dans les organes municipaux, le Président du conseil municipal devait, selon cette directive, automatiquement présider la cellule de crise. Dans les municipalités où les Serbes étaient majoritaires, ce poste devait revenir au Président de la municipalité.

### **C. Préparatifs des persécutions à Glogova**

61. La municipalité de Bratunac était de type B. La Directive assignait à ce type de municipalités au total dix objectifs dans un premier temps et sept dans un second temps<sup>129</sup> parmi lesquels la formation de cellules de crise du peuple serbe au sein de la municipalité, la constitution d'assemblées serbes et la mobilisation de toutes les forces de police serbes ainsi que des forces de réserve de la JNA et des unités de la Défense territoriale (« TO »). De plus, la mise sur pied de patrouilles et de systèmes d'information secrets a été envisagée pour faire face à tous les dangers susceptibles de menacer la population serbe. Ainsi la cellule de crise était-elle chargée d'organiser la défense sur le territoire des municipalités où les Serbes n'étaient pas majoritaires. Elle était également chargée de suivre l'évolution de la situation dans la municipalité et, plus généralement, de la situation politique, militaire et sécuritaire<sup>130</sup>.

<sup>125</sup> Déposition de Deronjić, CR, p. 130.

<sup>126</sup> *Ibidem*, CR, p. 132.

<sup>127</sup> Exposé des faits, par. 10.

<sup>128</sup> Déposition de Deronjić, CR, p. 131.

<sup>129</sup> Pièce PS-22, PS-22a, p. 6 à 8.

<sup>130</sup> *Ibidem*.

62. Après avoir reçu ces instructions écrites confidentielles en décembre 1991, Miroslav Deronjić est revenu dans la municipalité de Bratunac où, sous sa direction, le conseil municipal les a immédiatement approuvées et exécutées. Une cellule de crise du SDS a été formée, dont Miroslav Deronjić a été élu Président, et une assemblée serbe créée, dont Ljubisav Simić a été élu Président<sup>131</sup>. En raison d'un manque de personnel à Bratunac, l'organe initialement créé sous le nom de cellule de crise du peuple serbe a été rebaptisé cellule de crise du SDS<sup>132</sup>. Conformément aux instructions, l'Accusé en est devenu Président<sup>133</sup>.

63. Fin février 1992, Goran Zekić a transmis l'ordre de passer dans la municipalité de Bratunac à la seconde phase prévue par la Directive, et Miroslav Deronjić a pris des mesures concrètes à cette fin, notamment à l'assemblée municipale de Bratunac<sup>134</sup>. Au nombre de ces mesures figuraient la scission de tous les organes directeurs dans les municipalités. C'était particulièrement difficile dans les communautés où les Serbes étaient en minorité puisqu'il n'existait pas de solution institutionnelle. Cependant, certains ont proposé d'agir unilatéralement et de créer des organes parallèles serbes dans les municipalités où les Serbes étaient minoritaires<sup>135</sup>. Avec les représentants du SDA, Miroslav Deronjić a appliqué ces mesures, et en particulier décidé la scission de la police à Bratunac, à l'assemblée municipale conjointe<sup>136</sup>. Ces mesures s'inscrivaient dans le prolongement de la politique suivie par le SDS depuis le printemps 1991 et qui visait à créer des territoires ethniquement serbes en Bosnie-Herzégovine<sup>137</sup>.

64. Au cours d'une conversation avec Goran Zekić le 5 mai 1992<sup>138</sup>, l'Accusé a appris que, pour atteindre l'objectif commun, il avait été prévu de faire usage de la force et qu'il en avait déjà été fait usage dans les municipalités voisines. De plus, des méthodes musclées étaient

<sup>131</sup> Exposé des faits, par. 11.

<sup>132</sup> Il s'agissait de la deuxième cellule de crise, celle du SDS. Déposition de Deronjić, CR, p. 127.

<sup>133</sup> Déposition de Deronjić, CR, p. 131.

<sup>134</sup> Exposé des faits, par. 12.

<sup>135</sup> Déposition de Deronjić, CR, p. 133.

<sup>136</sup> *Ibidem*, CR, p. 136. Voir aussi pièce JS-33a — Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 24 février 1992, lors de laquelle il a été décidé de passer à la seconde phase prévue par la Directive (Situation d'urgence) et où l'Accusé a déclaré que « le contact avec l'armée avait été établi ». Le document est signé par l'Accusé en sa qualité de Président du conseil.

<sup>137</sup> Déposition de Deronjić, CR, p. 133.

<sup>138</sup> Comme l'Accusation l'a précisé pendant la Nouvelle audience consacrée à la peine, Goran Zekić était alors membre de l'Assemblée des Serbes de Bosnie et membre du comité central du SDS. « Il était en relation avec Miroslav Deronjić, qui était l'un des dirigeants de la municipalité de Bratunac. Telle était la relation entre ces deux hommes. » CR, p. 319.

déjà employées à Bratunac et Srebrenica. L'Accusé savait que ces méthodes faisaient partie intégrante du projet de création de la République serbe de Bosnie-Herzégovine<sup>139</sup>. Sachant clairement que l'usage de la force était aussi un moyen d'atteindre ces objectifs, l'Accusé a agi en conséquence à Glogova<sup>140</sup>.

65. L'expression « usage de la force » s'entendait du déplacement forcé de la population de ces territoires ainsi que de la conduite des unités de « volontaires » qui étaient déjà arrivées dans la région, de celle de la JNA dans cette situation et de celle des cellules de crise et des particuliers serbes pendant cette période. En outre, cette expression s'entendait également de l'usage d'armes et de chars, voire du massacre de Musulmans de Bosnie<sup>141</sup>.

66. Miroslav Deronjić souscrivait clairement à l'idée de créer des territoires ethniquement serbes en Bosnie-Herzégovine, et plus tard d'employer la force pour expulser les non-Serbes des territoires revendiqués comme serbes. En sa qualité de responsable de la municipalité de Bratunac, Miroslav Deronjić a pris une part active aux efforts déployés en vue de faire de la municipalité de Bratunac un territoire ethniquement serbe et d'atteindre l'objectif fixé par les dirigeants serbes de Bosnie<sup>142</sup>.

67. Au printemps 1992, un conflit armé a éclaté entre les Serbes et les non-Serbes en République de Bosnie-Herzégovine, y compris dans la municipalité de Bratunac<sup>143</sup>. Dans le cadre du conflit, les forces des Serbes de Bosnie, la JNA et des forces paramilitaires ont lancé des attaques généralisées et systématiques contre la population civile de cette région<sup>144</sup>. Le 17 avril 1992, les forces des Serbes de Bosnie ont pris le contrôle de la municipalité de Bratunac, et les Musulmans de Bosnie habitant la municipalité ont été systématiquement désarmés, le désarmement étant achevé à la fin du mois d'avril<sup>145</sup>.

68. L'Accusé a tiré certaines conclusions de l'usage de la force à Bijeljina et Zvornik<sup>146</sup> ainsi que dans quelques autres municipalités. Il a en particulier conclu que ces unités paramilitaires étaient la « Garde d'Arkan », les « Aigles blancs » ou bien d'autres

<sup>139</sup> Déposition de Deronjić, CR, p. 134.

<sup>140</sup> Déposition de Deronjić, CR, p. 136.

<sup>141</sup> *Ibidem*, CR, p. 137.

<sup>142</sup> Exposé des faits, par. 13.

<sup>143</sup> Acte d'accusation, par. 18.

<sup>144</sup> *Ibidem*, par. 19.

<sup>145</sup> *Ibid.*, par. 20.

<sup>146</sup> Voir carte reproduite au verso de la page de couverture du présent document.

« volontaires » venus de Serbie<sup>147</sup>. Ces unités, envoyées de Serbie dans ces régions, ont employé la force contre la population musulmane locale. Leur ultime objectif était d'expulser la population non serbe de ces municipalités. Ayant eu l'occasion de suivre ces événements dans les municipalités de Bosnie orientale et de Podrinje, qui étaient voisines de Bratunac et avaient une composition ethnique similaire, l'Accusé a pu en déduire que, dans la pratique, l'usage de la force était orchestré depuis Belgrade<sup>148</sup>.

69. Pour faire de la municipalité de Bratunac un territoire ethniquement serbe, des « volontaires » de la RSFY ont, le 14 ou le 15 avril 1992, avec le concours des autorités fédérales, franchi la Drina pour entrer dans le village de Skelani (municipalité de Srebrenica). En pénétrant en Bosnie-Herzégovine, ils avaient pour objectif d'aider les Serbes de Bosnie à prendre le pouvoir et à expulser de force les Musulmans de la région<sup>149</sup>.

70. Le 17 avril 1992, des « volontaires » de la RSFY envoyés par Goran Zekić<sup>150</sup> sont entrés dans Bratunac. Leur commandant a rencontré, à l'hôtel Fontana, des notables des communautés musulmanes de Srebrenica et de Bratunac et leur a adressé un ultimatum, leur enjoignant de remettre leurs armes et de laisser le pouvoir aux Serbes de Bosnie, faute de quoi ils devaient s'attendre à des déprédations de la part des milliers de soldats serbes massés de l'autre côté de la Drina, en Serbie<sup>151</sup>. Les représentants de la communauté musulmane ont déferé à l'ultimatum, et la cellule de crise a pris le pouvoir politique dans la municipalité de Bratunac, présidée par Miroslav Deronjić<sup>152</sup>.

71. Ensuite, des efforts ont été faits pour débarrasser la municipalité de Bratunac de sa population musulmane. L'intimidation, les meurtres aveugles de Musulmans de Bosnie par des « volontaires » et d'autres, et le pillage des maisons et entreprises musulmanes figuraient au nombre des moyens utilisés pour réaliser ce nettoyage ethnique. En conséquence, un

<sup>147</sup> L'Accusé a déclaré que M. Jović était l'organisateur des unités appelées « Aigles blancs », un petit parti d'« opposition » en Serbie ; Déposition de Deronjić, CR, p. 139.

<sup>148</sup> Déposition de Deronjić, CR, p. 139.

<sup>149</sup> Exposé des faits, par. 14.

<sup>150</sup> Déposition de Deronjić, CR, p. 140.

<sup>151</sup> Exposé des faits, par. 15.

<sup>152</sup> *Ibidem*. C'était la troisième cellule de crise (cellule de crise de Bratunac), ainsi qu'il a été précisé à la Nouvelle audience consacrée à la peine, CR, p. 278 et 279.

nombre indéterminé de Musulmans de Bosnie ont fui la municipalité de Bratunac<sup>153</sup>. L'Accusé avait accepté l'arrivée des « volontaires » ainsi que le recours par eux à la force<sup>154</sup>.

72. Entre le 21 et le 23 avril 1992, une petite formation de la JNA est entrée dans la municipalité de Bratunac. Forte de 20 à 30 hommes, elle était placée sous le commandement du capitaine Reljić de la JNA. Elle faisait partie d'une brigade blindée mécanisée stationnée à Šekovici<sup>155</sup>. Le capitaine Reljić a institué un gouvernement militaire à Bratunac et en a avisé la population par des affiches proclamant qu'en sa qualité de commandant de la ville, il prenait la responsabilité des événements qui s'y déroulaient<sup>156</sup>.

73. Entre la fin d'avril et le début de mai 1992, Miroslav Deronjić, exerçant en sa qualité de Président de la cellule de crise de Bratunac un contrôle *de facto* et *de jure* sur la TO et un contrôle *de facto* sur les forces de police de Bratunac, a autorisé celles-ci à désarmer la population musulmane de Glogova<sup>157</sup>. Au cours de cette période, les forces de police et la TO de Bratunac, agissant de concert avec des membres de la JNA, sont, à trois reprises au moins, intervenues dans le village pour confisquer des armes appartenant aux Musulmans de Bosnie<sup>158</sup>.

74. Le 25 avril 1992 ou vers cette date, des véhicules blindés de transport de troupes, des camions militaires et des voitures de police sont arrivés à Glogova. Les soldats de ce convoi ont déclaré qu'ils appartenaient au corps Novi Sad de Serbie et qu'ils avaient pour tâche de rassembler les armes. Faisaient partie de ce groupe Najdan Mladenović de la TO ainsi que les membres suivants de la police de Bratunac : Milutin Milošević, chef des forces de police de Bratunac (ou Secrétariat aux affaires intérieures, ci-après « SUP »), Miladin Jokić, Vidoje Radović, Dragan Ilić, Dragan Vasiljević, Sredoje Stević, Vuković et Tešić. Ces hommes ont recherché des armes dans le village de Glogova et ont lancé aux habitants du village un ultimatum pour qu'ils remettent leurs armes dans les quarante-huit heures<sup>159</sup>.

<sup>153</sup> Exposé des faits, par. 16.

<sup>154</sup> Déposition de Deronjić, CR, p. 141.

<sup>155</sup> Exposé des faits, par. 21.

<sup>156</sup> Déposition de Deronjić, CR, p. 143.

<sup>157</sup> On reviendra plus loin sur la notion d'« autorisation » en la resituant dans son contexte. Voir *infra*, par. 78.

<sup>158</sup> Acte d'accusation, par. 8 a) et 22 ; Exposé des faits, par. 18.

<sup>159</sup> Acte d'accusation, par. 8 c) et 23.

75. À une date inconnue vers la fin du mois d'avril 1992, les habitants musulmans du village ont été convoqués à une réunion dans le centre communautaire de Glogova. Lors de cette réunion, on leur a dit de remettre leurs armes<sup>160</sup>.

76. Le 27 avril 1992 ou vers cette date, le groupe visé au paragraphe 74 ci-dessus est retourné à Glogova afin de rassembler les armes. Milutin Milošević, le chef du SUP serbe, a déclaré aux habitants de Glogova que leur village ne serait pas attaqué puisqu'ils avaient remis leurs armes<sup>161</sup>. Milutin Milošević a ajouté qu'il s'exprimait au nom de Miroslav Deronjić<sup>162</sup>, un fait que l'Accusé ne conteste pas. De plus, l'Accusé a accepté et approuvé toutes ces actions<sup>163</sup>. Dès lors, Glogova devait être considéré comme un village désarmé et non défendu<sup>164</sup>.

77. Le capitaine Reljić a planifié le désarmement des villages musulmans de la municipalité de Bratunac et y a apporté son concours. L'unité de la JNA commandée par le capitaine Reljić, la TO et la police ont participé conjointement au désarmement des villages musulmans. Après avoir désarmé un village musulman, la JNA et la police ont annoncé que l'armée garantirait la sécurité des habitants<sup>165</sup>.

78. En sa qualité de Président de la cellule de crise de Bratunac, Miroslav Deronjić était informé du projet de désarmement de la population de Glogova et l'approuvait<sup>166</sup>. Comme il a été précisé aux Audiences consacrées à la peine, l'Accusé n'a pas ordonné le désarmement de Glogova avant la fin avril ou le début mai 1992<sup>167</sup>. La décision de désarmer les Musulmans dans les villages de la municipalité de Bratunac a été prise par le capitaine Reljić après l'arrivée de la JNA à Bratunac<sup>168</sup>. Durant cette période, le capitaine Reljić a soumis cette décision à la cellule de crise à l'une de ses réunions et a demandé aux participants de l'avaliser<sup>169</sup>. La cellule de crise et Miroslav Deronjić, en sa qualité de Président, y ont donné leur aval<sup>170</sup>, mais la cellule a pris la décision d'approuver cette opération ultérieurement, une

<sup>160</sup> Acte d'accusation, par. 8 b) et 22 ; Exposé des faits, par. 19.

<sup>161</sup> Acte d'accusation, par. 8 d) et 24 ; Exposé des faits, par. 19.

<sup>162</sup> Acte d'accusation, par. 8 d) et 24.

<sup>163</sup> Déposition de Deronjić, CR, p. 159.

<sup>164</sup> *Ibidem*, CR, p. 143.

<sup>165</sup> Exposé des faits, par. 22.

<sup>166</sup> Acte d'accusation, par. 8 b) et 22.

<sup>167</sup> Déposition de Deronjić, CR, p. 142.

<sup>168</sup> *Ibidem*, CR, p. 142 et 143.

<sup>169</sup> *Ibid.*, CR, p. 143 et 158.

<sup>170</sup> *Ibid.*, CR, p. 144 et 158.

fois le village de Glogova désarmé<sup>171</sup>. En ce sens, l'Accusé a « autorisé » le désarmement<sup>172</sup>. L'Accusé a participé au désarmement de la population de Glogova non seulement en y consentant, mais aussi en y participant<sup>173</sup>.

79. Le désarmement des Musulmans de Bosnie à Glogova et dans d'autres villages musulmans a, dans une large mesure, permis d'expulser à jamais les Musulmans du village de Glogova, de la ville de Bratunac, de Suha et de Voljavica et d'atteindre les objectifs fixés par les dirigeants serbes de Bosnie<sup>174</sup>. Le désarmement des villages musulmans s'est poursuivi jusqu'au 6 mai 1992<sup>175</sup>.

80. Un deuxième groupe de « volontaires » de Serbie est arrivé à Bratunac. Son chef était un certain « Peki ». Dès qu'ils sont entrés dans Bratunac, ils ont tué plusieurs Musulmans, notamment les propriétaires d'un restaurant à Bratunac, ainsi que des habitants d'un faubourg appelé Žljevice. Ils se sont également livrés à un pillage systématique des biens des Musulmans. Les dirigeants serbes à Bratunac, y compris ceux qui étaient à la tête de la cellule de crise, de la police de Bratunac et de la TO, étaient au fait des agissements des « volontaires ». Ces agissements ont semé la panique au sein de la population locale et un nombre indéterminé d'habitants musulmans ont fui la municipalité de Bratunac<sup>176</sup>.

81. L'arrivée de l'unité de la JNA commandée par le capitaine Reljić et des « volontaires » de Serbie a fait l'objet d'un accord entre les plus hauts dirigeants de la Republika Srpska et ceux de la RSFY<sup>177</sup>.

82. Le 6 ou le 7 mai 1992, pour préparer l'attaque prévue contre le village de Glogova, Miroslav Deronjić et le capitaine Reljić se sont rendus dans le village de Magašići, d'où ils pouvaient voir tout le village de Glogova. L'objectif de ce déplacement était d'effectuer une reconnaissance des lieux en vue de l'attaque de Glogova<sup>178</sup>.

---

<sup>171</sup> *Ibid.*, CR, p. 144.

<sup>172</sup> *Ibid.*, CR, p. 159.

<sup>173</sup> Déposition de Deronjić, CR, p. 143 et 158.

<sup>174</sup> Exposé des faits, par. 20.

<sup>175</sup> *Ibidem*, par. 22.

<sup>176</sup> *Ibid.*, par. 23.

<sup>177</sup> *Ibid.*, par. 24.

<sup>178</sup> *Ibid.*, par. 25.

83. Le 7 mai 1992, les préparatifs de l'attaque contre Glogova ont commencé et l'Accusé et le capitaine Reljić sont convenus de lancer cette attaque dans les 48 à 72 heures suivantes<sup>179</sup>.

84. Dans l'après-midi du 8 mai 1992, Goran Zekić, un homme politique populaire connu à Bratunac, a été tué à proximité de Srebrenica, et son cadavre a été ramené dans la ville de Bratunac<sup>180</sup>.

85. À 22 heures le même jour, la cellule de crise de Bratunac a tenu une réunion, où il a été question principalement des circonstances entourant le décès de Goran Zekić, et de l'attaque contre Glogova. Miroslav Deronjić présidait la réunion. Seuls certains membres de la cellule de crise, le capitaine Reljić, Raša Milošević, commandant du détachement de Kravica de la TO, ainsi qu'un membre du Service de la sûreté de l'État de Serbie ont assisté à la partie de la réunion consacrée à l'attaque contre Glogova<sup>181</sup>. Aucun « volontaire » n'a assisté à la réunion de la cellule de crise<sup>182</sup>.

86. Miroslav Deronjić a ouvert la séance en annonçant notamment que l'attaque contre Glogova serait lancée le lendemain. Il a expliqué l'importance stratégique de la prise de Glogova et a indiqué que le projet de création d'un territoire ethniquement serbe ne pouvait être réalisé dans la municipalité de Bratunac avant la prise de Glogova et le transfert de toute sa population musulmane dans des territoires non serbes de Bosnie centrale. Il a déclaré que s'ils n'opposaient aucune résistance, tous les habitants musulmans de Glogova devraient être amenés au centre du village puis conduits en autocar ou en camion hors de la municipalité de Bratunac, à Kladanj. Il a ajouté que si tout se passait bien à Glogova, les habitants musulmans de la ville de Bratunac et des communautés de Voljavica et Suha seraient à leur tour les jours suivants expulsés irrévocablement. Après les remarques liminaires de Miroslav Deronjić et un débat au sujet du projet de prise de Glogova, la cellule de crise de Bratunac a adopté celui-ci<sup>183</sup>.

---

<sup>179</sup> Exposé des faits, par. 26 ; Déposition de Deronjić, CR, p. 146.

<sup>180</sup> Exposé des faits, par. 27.

<sup>181</sup> *Ibidem*, par. 28.

<sup>182</sup> Déposition de Deronjić, CR, p. 145. Ce point a de nouveau été confirmé à la Nouvelle audience consacrée à la peine, CR, p. 318.

<sup>183</sup> Exposé des faits, par. 29.

87. Le 8 mai 1992 au soir, à la réunion de la cellule de crise de Bratunac, Miroslav Deronjić, en sa qualité de Président, a ordonné à la TO et aux forces de police de Bratunac<sup>184</sup> d'attaquer le village de Glogova, de l'incendier partiellement et d'expulser par la force les Musulmans de Bosnie qui y habitaient. Miroslav Deronjić avait conscience, le 8 mai 1992, qu'il ordonnait d'attaquer un village non défendu et désarmé<sup>185</sup>. Cependant, n'étant pas en mesure de commander les unités de la JNA, l'Accusé leur a seulement demandé de participer à cette attaque<sup>186</sup>. Il a demandé au capitaine Reljić d'y jouer un rôle actif au lieu de se limiter à un rôle d'observation<sup>187</sup>. Le capitaine Reljić a informé la cellule de crise que l'unité de la JNA prendrait part à l'opération<sup>188</sup>. En outre, l'un des représentants présents a déclaré : « Oui, M. Deronjić, l'armée va participer à l'opération<sup>189</sup>. »

88. Par ailleurs, la cellule de crise de Bratunac a débattu de la question d'incendier Glogova. Miroslav Deronjić a déclaré que, comme on ne pouvait prévoir ce qui allait se passer à Glogova, il faudrait incendier certaines maisons à titre d'avertissement, afin de semer la panique et la peur parmi les Musulmans, et en préserver d'autres pour les réfugiés. Il a ajouté que si des combats éclataient, le sort des maisons ne lui importait guère<sup>190</sup>.

89. Comme l'indique l'Exposé des faits, que l'Accusé a accepté par écrit et verbalement, Miroslav Deronjić a *exhorté* le capitaine Reljić à tirer un obus de char sur une maison dès le début de l'attaque afin de semer la panique parmi les habitants musulmans de Glogova<sup>191</sup>. Cela étant, pendant les Audiences consacrées à la peine, l'Accusé s'est rétracté, affirmant qu'il n'avait pas donné l'*ordre* de tirer un obus, mais qu'il avait fait une *recommandation* dans ce sens. L'Accusé a estimé que c'était également à l'officier de la JNA de veiller à ce que l'obus ne fauche pas des vies humaines. Le tir aurait pu être dirigé contre une étable, une grange ou toute autre dépendance, par exemple, et pas nécessairement contre une habitation. Néanmoins, selon la déposition de l'Accusé, l'officier n'a finalement pas donné suite à sa proposition et l'obus n'a jamais été tiré<sup>192</sup>. La Chambre de première instance n'a pas jugé utile de

<sup>184</sup> Déposition de Deronjić, CR, p. 144.

<sup>185</sup> Acte d'accusation, par. 29.

<sup>186</sup> Déposition de Deronjić, CR, p. 144.

<sup>187</sup> *Ibidem*, CR, p. 146 et 148.

<sup>188</sup> Exposé des faits, par. 35 ; Déposition de Deronjić, CR, p. 144.

<sup>189</sup> Déposition de Deronjić, CR, p. 148.

<sup>190</sup> Exposé des faits, par. 34.

<sup>191</sup> *Ibidem*, par. 35 (non souligné dans l'original).

<sup>192</sup> Déposition de Deronjić, CR, p. 147 (non souligné dans l'original).

s'appesantir sur ces discordances entre la déposition de l'Accusé et ses aveux antérieurs, parce qu'elles étaient sans incidence sur l'issue du procès.

## **D. Persécutions**

### **1. Attaque du village de Glogova**

90. L'attaque de Glogova était une opération conjointe. Les forces assaillantes se composaient de membres de la JNA (l'unité de Reljić), de la TO de Bratunac, de la police de Bratunac et de paramilitaires « volontaires » de Serbie (les « forces assaillantes »). Miroslav Deronjić a avoué avoir coordonné et supervisé l'attaque<sup>193</sup>. Cependant, aux Audiences consacrées à la peine, il a affirmé ne pas savoir que les « volontaires » participeraient à cette opération<sup>194</sup>.

91. Miroslav Deronjić a participé à l'opération militaire lancée contre Glogova en tant que membre de l'unité de la TO<sup>195</sup>. Le soir du 8 mai 1992, Miroslav Deronjić et d'autres Serbes de Bosnie ont pris position sur une hauteur dominant Glogova<sup>196</sup>, où ils sont restés jusqu'au lancement de l'opération, le 9 mai 1992 à 6 heures. Le rôle de Miroslav Deronjić et des membres de son unité était d'empêcher, d'une part, les Musulmans de fuir Glogova en direction de Srebrenica et, d'autre part, les Musulmans de Srebrenica de venir apporter leur aide aux habitants de Glogova<sup>197</sup>. Postés sur une hauteur à bonne distance du village, Miroslav Deronjić et ses hommes pouvaient voir tout ce qui s'y passait<sup>198</sup>. Ils sont restés là jusqu'à 10 heures environ le 9 mai 1992<sup>199</sup>.

92. Aux premières heures du 9 mai 1992, des individus parmi lesquels se trouvaient des membres de la TO et de la police de Bratunac ainsi que de la JNA et des paramilitaires ont, de concert, encerclé le village de Glogova. Ensuite, les forces assaillantes ont pénétré dans le village à pied et en ont pris le contrôle, comme cela avait été convenu avec l'Accusé<sup>200</sup>. Les

<sup>193</sup> Exposé des faits, par. 36 ; Déposition de Deronjić, CR, p. 159 et 160.

<sup>194</sup> Déposition de Deronjić, CR, p. 145.

<sup>195</sup> Exposé des faits, par. 37 ; Déposition de Deronjić, CR, p. 150.

<sup>196</sup> Comme l'a indiqué la Défense, et comme les parties l'ont accepté comme un fait admis, la hauteur sur laquelle se tenait l'Accusé n'était qu'à un kilomètre de Glogova à vol d'oiseau, Nouvelle audience consacrée à la peine, CR, p. 321 et 322. Cependant, la Chambre de première instance note que l'Accusé lui-même a déclaré au procès *Blagojević et consorts* qu'« [il] était en mission à plusieurs kilomètres de Glogova ». Pièce PS-12, CR, p. 6366.

<sup>197</sup> Exposé des faits, par. 37.

<sup>198</sup> Déposition de Deronjić, CR, p. 151.

<sup>199</sup> Exposé des faits, par. 37.

<sup>200</sup> Acte d'accusation, par. 9 et 30 ; Déposition de Deronjić, CR, p. 151.

Musulmans du village, qui avaient été désarmés auparavant, n'ont pas opposé de résistance<sup>201</sup>. Miroslav Deronjić était présent lors de l'attaque de Glogova et est entré dans le village après l'assaut<sup>202</sup>.

## 2. Meurtre de civils musulmans du village de Glogova

### a) Meurtre de Medo Delić, Šećo Ibišević, Zlatija Ibišević et Adem Junuzović

93. Pendant que les Musulmans de Bosnie du village de Glogova étaient chassés de chez eux, les villageois musulmans Medo Delić, Šećo Ibišević, sa femme Zlatija ainsi qu'Adem Junuzović ont été abattus à l'extérieur de leurs maisons par des membres des forces assaillantes<sup>203</sup>.

### b) Premier massacre

94. Au cours de l'attaque, des membres des forces assaillantes ont exécuté un groupe d'environ dix-neuf (19) hommes musulmans de Bosnie sur la route principale, à proximité du centre du village où les habitants de Glogova étaient rassemblés. Parmi les victimes de cette première exécution figuraient notamment Đafo (Džafo) Delić, Hamed Delić, Šaban Gerović, Šerif Golić, Avdo Golić, Rifat Golić, Ismail Ibišević, Salih Junuzović, Alija Milačević, Hajro (Hajrudin) Memišević, Samir Omerović, Fejzo Omerović, Nezir Omerović, Nevzet Omerović, Ćamil Rizanović, Jasmin Rizanović, Mensur Rizanović, Nurija Rizanović et Uzeir Talović<sup>204</sup>.

### c) Deuxième massacre

95. Après l'exécution du groupe de Musulmans de Bosnie dont il est question au paragraphe 94, des membres des forces assaillantes ont ordonné à d'autres Musulmans du village de transporter ces corps et ceux d'autres victimes jusqu'à la rivière. Après que tous les corps eurent été jetés dans la rivière, les Musulmans qui avaient reçu l'ordre de transporter les corps ont été alignés sur la berge et exécutés. Parmi ces victimes figuraient Ramiz Ćosić, Selmo (Selman) Omerović et Mehmed Ibišević<sup>205</sup>.

<sup>201</sup> Acte d'accusation, par. 9 et 30 ; Exposé des faits, par. 41.

<sup>202</sup> Acte d'accusation, par. 9 et 30.

<sup>203</sup> *Ibidem*, par. 31.

<sup>204</sup> *Ibid.*, par. 32.

<sup>205</sup> Acte d'accusation, par. 33.

d) Troisième massacre

96. Plus tard, au cours de l'attaque de Glogova, des membres des forces assaillantes ont rassemblé un groupe d'environ vingt (20) hommes musulmans de Bosnie près du marché de Glogova. Ces hommes ont reçu l'ordre de marcher jusqu'à la rivière, où ils ont été exécutés par des membres des forces assaillantes sur ordre de Najdan Mladenović, membre de la TO de Bratunac. Parmi ces victimes figuraient Šećo Delić, Ređo (Redžo) Delić, Meho Delić, (prénom inconnu) Gusiš, (prénom inconnu) Hasibović, Dževad (Đevad) Ibišević, Ilijaz Ibišević, Kemal Ibišević, Muharem Ibišević, Mujo Ibišević, Mustafa Ibišević, Ramo Ibišević, Sabrija Ibišević, Abid Junuzović, Huso Junuzović, Mirzet Omerović, Selmo Omerović et Mensur Omerović<sup>206</sup>.

97. Au total, durant l'attaque du 9 mai 1992, des membres des forces assaillantes ont tué 64 villageois musulmans non armés<sup>207</sup> dont le nom figure au chapitre XII du Jugement<sup>208</sup>.

98. Miroslav Deronjić n'a tué lui-même aucun des 64 civils qui y sont répertoriés. Cependant, compte tenu de l'objectif de l'attaque, du climat politique d'alors, de ce qu'il avait observé dans d'autres municipalités, et des unités qui devaient prendre part à l'opération, l'Accusé pouvait prévoir, lorsqu'il a ordonné l'attaque, que d'innocents habitants musulmans du village non défendu de Glogova risquaient d'être tués, et il était disposé à prendre ce risque<sup>209</sup>.

### 3. Déplacement forcé de civils de Glogova

99. Les 8 et 9 mai 1992, Miroslav Deronjić a ordonné et commis l'évacuation et le déplacement par la force des Musulmans de Glogova hors de la municipalité de Bratunac<sup>210</sup>.

100. Le 9 mai 1992, pendant et immédiatement après l'attaque de Glogova, et en exécution de l'objectif opérationnel du plan qui était de chasser définitivement les Musulmans de Bosnie de la municipalité de Bratunac, des membres des forces assaillantes ont chassé les civils

<sup>206</sup> *Ibidem*, par. 34.

<sup>207</sup> Acte d'accusation, par. 35 ; Exposé des faits, par. 41 et 44. À la Nouvelle audience consacrée à la peine, les parties ont admis que le paragraphe 4 de l'Acte d'accusation devrait également comporter un renvoi à son paragraphe 35, CR, p. 252.

<sup>208</sup> Voir Acte d'accusation, Annexe A.

<sup>209</sup> Exposé des faits, par. 42 ; Déposition de Deronjić, CR, p. 156 et 157.

<sup>210</sup> Acte d'accusation, par. 38.

musulmans de Bosnie de chez eux et les ont déplacés par la force vers d'autres parties de la République de Bosnie-Herzégovine. Plus précisément, les femmes et les enfants qui ont *survécu* à l'attaque ont été embarqués dans des autocars et déplacés de force vers des territoires contrôlés par les Musulmans, à l'extérieur de la municipalité de Bratunac<sup>211</sup>. Rien dans l'Acte d'accusation ou l'Exposé des faits ne précise ce qu'il est advenu des villageois pendant et après le transport. Cette question conserve une importance particulière puisque plusieurs noms d'habitants de Glogova figurent sur la liste des survivants qui ont été conduits du hangar de Bratunac à Pale<sup>212</sup>. La Chambre de première instance ignore également ce qu'il est advenu de ces personnes.

101. Comme il l'a indiqué aux Audiences consacrées à la peine, l'Accusé a traversé Glogova et remarqué qu'un grand nombre de personnes étaient rassemblées au centre du village. Il a également vu les autocars et constaté la présence de l'armée et de la police de Bratunac. Cependant, d'après sa déposition, rien ne lui aurait permis de penser qu'il se passait des événements plus graves que ce qui avait été décidé à la réunion de la cellule de crise, à savoir que tous les habitants de Glogova sans exception devaient être rassemblés et emmenés dans la direction de Kladanj<sup>213</sup>.

#### 4. Destruction d'un édifice consacré à la religion (la mosquée) et d'autres biens appartenant aux Musulmans

102. L'Accusé a plaidé coupable du fait que, lors de l'attaque lancée le 9 mai 1992 contre Glogova, les forces assaillantes ont systématiquement incendié la mosquée, des habitations, des bâtiments, des champs et des meules de foin, détruisant complètement et sans motif des maisons, des locaux commerciaux et des biens mobiliers appartenant aux Musulmans de Glogova. L'Accusé a plaidé coupable pour avoir été présent pendant l'attaque de Glogova lorsque des membres des forces assaillantes détruisaient sans motif des habitations, des locaux commerciaux et des biens mobiliers appartenant aux Musulmans de Bosnie<sup>214</sup>. Il se tenait sur une hauteur, observant le déroulement de l'attaque et empêchant les Musulmans de Srebrenica d'apporter leur aide aux habitants de Glogova<sup>215</sup>. Il pouvait entendre les coups de feu car il ne

<sup>211</sup> Acte d'accusation, par. 26 et 39 ; Exposé des faits, par. 43 (non souligné dans l'original).

<sup>212</sup> Voir pièce JS-39 et JS-39a.

<sup>213</sup> Déposition de Deronjić, CR, p. 154 et 155.

<sup>214</sup> Acte d'accusation, par. 9, 26, 36 et 37 ; Exposé des faits, par. 44.

<sup>215</sup> Exposé des faits, par. 37.

se trouvait qu'à un kilomètre du village<sup>216</sup>. Il a été informé, au moyen d'une radio portable, qu'il n'y avait ni combats ni résistance et que tout se passait comme prévu.

103. Néanmoins, lors des Audiences consacrées à la peine, l'Accusé a de nouveau légèrement varié dans sa version des faits qui sous-tendaient son plaidoyer de culpabilité antérieur, déclarant que la destruction de la mosquée n'avait été ni planifiée ni discutée par avance. Il prétend maintenant que, lorsqu'il a traversé le village, la mosquée n'avait pas encore été détruite. À son « avis », la mosquée a été dynamitée par les « volontaires » le soir du 9 mai 1992. Cependant, l'Accusé a reconnu que, compte tenu de l'évolution de la situation depuis le début du mois d'avril, cet événement était prévisible<sup>217</sup>.

104. Le 9 mai 1992 vers 10 heures, Miroslav Deronjić et des membres de l'unité militaire avec lesquels il se trouvait ont quitté leurs positions et sont descendus en direction de Glogova<sup>218</sup>. L'Accusé et son unité de la TO avaient reçu l'ordre d'emprunter l'ancienne route asphaltée qui menait de Bratunac à Kravica en passant par Glogova. En arrivant à Avdagina Njiva, à la lisière de Glogova, ils ont rejoint une autre unité de Kravica, qui comptait dans ses rangs Raso Milošević, commandant de l'unité, et Jovan Nikolić, membre du conseil municipal du SDS<sup>219</sup>.

105. À la lisière du village, Miroslav Deronjić et les autres sont tombés sur cinq à dix maisons appartenant à des Musulmans. Après avoir vérifié qu'il ne restait aucun Musulman à l'intérieur, Miroslav Deronjić a « autorisé<sup>220</sup> » les soldats à y mettre le feu, ce qu'ils ont fait<sup>221</sup>. Puis Miroslav Deronjić et ses compagnons sont tombés sur cinq ou six autres maisons dont les occupants musulmans avaient fui. Des membres du détachement de Kravica, parmi lesquels Neđo, alias « Deđura », s'y trouvaient. Miroslav Deronjić a encouragé Neđo et ses compagnons à y mettre le feu<sup>222</sup>. Il a d'ailleurs ordonné à Neđo d'incendier d'autres maisons du voisinage<sup>223</sup>.

<sup>216</sup> Déposition de Deronjić, CR, p. 152.

<sup>217</sup> *Ibidem*, CR, p. 156.

<sup>218</sup> Exposé des faits, par. 39.

<sup>219</sup> Déposition de Deronjić, CR, p. 153.

<sup>220</sup> *Ibidem*, CR, p. 154.

<sup>221</sup> Exposé des faits, par. 39.

<sup>222</sup> Exposé des faits, par. 40.

<sup>223</sup> Déposition de Deronjić, CR, p. 154.

106. À la fin de l'attaque ordonnée par Miroslav Deronjić, une partie importante de Glogova était rasée et il ne restait aucun Musulman dans le village<sup>224</sup>.

### **E. Événements postérieurs à l'attaque de Glogova**

107. Le 10 mai 1992, l'opération s'est poursuivie conformément au plan arrêté le 8 mai 1992<sup>225</sup> : les Musulmans qui restaient alors à Bratunac ont reçu l'ordre de gagner des lieux qui leur étaient désignés. À un moment donné, l'Accusé a été informé qu'au stade de Bratunac, un des lieux désignés, les hommes du groupe de Musulmans rassemblés avaient été séparés des femmes. L'Accusé s'est rendu au stade avec Rodoljub Djukanović, Président du comité exécutif, pour juger de la situation. D'après la Déposition de Deronjić, c'était la première fois qu'il était confronté à de tels actes. Il a aperçu un groupe d'hommes musulmans qui avaient été séparés des femmes et alignés contre le mur du stade<sup>226</sup>. L'Accusé a déclaré avoir été informé que l'armée avait donné l'ordre de procéder ainsi et que ces personnes seraient échangées contre des Serbes<sup>227</sup>.

108. L'Accusé savait que ces actes s'inscrivaient dans le prolongement du déplacement forcé des habitants de Bratunac et de sa périphérie. En outre, il savait que ces personnes avaient été séparées au stade pendant la nuit avant d'être emmenées dans un hangar proche de l'école Vuk Karadžić<sup>228</sup>. Le même jour, l'Accusé a appris que quelque 500 personnes avaient été conduites dans ce hangar<sup>229</sup>.

<sup>224</sup> Acte d'accusation, par. 9 et 37 ; Exposé des faits, par. 44.

<sup>225</sup> Exposé des faits, par. 29 ; voir aussi *supra*, par. 86.

<sup>226</sup> Déposition de Deronjić, CR, p. 161.

<sup>227</sup> *Ibidem*, CR, p. 162.

<sup>228</sup> *Ibid.*

<sup>229</sup> *Ibid.*, CR, p. 163.

109. Au lendemain d'une réunion tenue à Pale<sup>230</sup>, l'Accusé a appris que les personnes séparées et emmenées dans le hangar avaient été maltraitées par des « volontaires » et des habitants de la région<sup>231</sup>. De plus, il a été informé que des gens avaient été sortis du hangar et emmenés vers une destination inconnue. On ne les a jamais revus<sup>232</sup>.

110. D'après sa déposition, l'Accusé a appris le lendemain, 12 mai 1992, que quelqu'un avait vu flotter plusieurs cadavres dans la Drina. À son retour à la cellule de crise, ils ont continué à discuter de ce qu'il fallait faire. À la réunion de la cellule de crise qui s'est tenue le soir du 12 mai et dans la nuit du 12 au 13 mai 1992, il a été décidé notamment de libérer tous les survivants qui restaient dans le hangar et de les transporter à Pale, siège de la direction serbe à l'époque. Après minuit, avec l'aide de la police locale, les survivants ont été embarqués dans des camions et transportés à Pale. Une liste a été dressée de tous les survivants de ce hangar<sup>233</sup>, dont certains étaient des habitants de Glogova et des villages voisins<sup>234</sup>. La Chambre de première instance ne sait pas exactement ce qu'il est advenu de ces personnes.

111. Le 13 mai 1992, la cellule de crise a pris une deuxième décision concernant les « volontaires », tenus responsables de la majorité des meurtres commis dans le hangar. Elle a décidé d'expulser tous les « volontaires » de Bratunac, ainsi que le capitaine Reljić<sup>235</sup> à qui étaient imputées la séparation des Musulmans et leur détention dans le hangar, mesures qui avaient ouvert la voie à ce massacre<sup>236</sup>.

<sup>230</sup> Voir *infra*, F). L'Accusé se serait rendu à Pale le 10 mai 1992 : il a donc été informé des mauvais traitements infligés aux personnes détenues dans le hangar le lendemain, c'est-à-dire le 11 mai 1992. Déposition de Deronjić, CR, p. 163.

<sup>231</sup> L'Accusé a mentionné notamment Drago Zekić, père de feu Goran Zekić. Déposition de Deronjić, CR, p. 163.

<sup>232</sup> Déposition de Deronjić, CR, p. 163.

<sup>233</sup> *Ibidem*, CR, p. 164.

<sup>234</sup> Voir pièce JS-39 et JS-39a.

<sup>235</sup> Comme l'a indiqué la Défense, il a été impossible d'appliquer la deuxième décision, celle d'expulser le capitaine Reljić, celui-ci s'étant enfui. Nouvelle audience consacrée à la peine, CR, p. 330. La Chambre de première instance rappelle que l'Accusé a déclaré, lors de son interrogatoire par l'Accusation, que le capitaine Reljić s'était enfui de Bratunac. Interrogatoire du 24 juin 2003, pièce DS-7/5, p. 19.

<sup>236</sup> Déposition de Deronjić, CR, p. 164 et 165.

112. Au total, selon l'Accusé, entre le 8 mai 1992 et le 12 mai 1992, une bonne centaine de personnes au moins ont été tuées dans la municipalité de Bratunac. L'Accusé a « expliqué » que le nombre de 200 tués qu'il avait précédemment indiqué lors de l'un de ses interrogatoires était inexact, car il ne l'avait pas vérifié<sup>237</sup>.

113. La Chambre de première instance souligne que les faits exposés aux paragraphes 107 à 112 ne sauraient en aucun cas être considérés comme constituant de nouveaux crimes venant s'ajouter à ceux qui sont répertoriés dans l'Acte d'accusation.

#### **F. La réunion de Pale**

114. Le 10 ou le 11 mai 1992<sup>238</sup>, Miroslav Deronjić a été invité à se rendre à Pale pour faire un rapport sur les événements survenus à Glogova et dans la municipalité de Bratunac<sup>239</sup>. Assistaient à la réunion, qui se serait tenue à l'hôtel Panorama<sup>240</sup> de Pale, Radovan Karadžić, Velibor Ostojić et Ratko Mladić ainsi qu'une cinquantaine d'autres personnes parmi lesquelles les présidents des cellules de crise de diverses municipalités. En entrant dans la salle de conférence, l'Accusé a conclu que la réunion avait été convoquée pour permettre aux présidents de ces cellules de crise de rendre compte de la situation militaire et sécuritaire sur le terrain<sup>241</sup>. Des cartes donnant la composition ethnique de certaines parties de la Bosnie-Herzégovine à l'aide de différentes couleurs étaient suspendues au mur derrière eux. Les régions serbes étaient représentées en bleu<sup>242</sup>. Miroslav Deronjić a montré sa municipalité sur la carte. Il a indiqué qu'il avait donné l'ordre d'attaquer Glogova, que le village avait été partiellement détruit et en grande partie incendié et que la population musulmane avait été expulsée de force. À l'issue de son rapport, les personnes réunies dans la salle de conférence l'ont applaudi et Velibor Ostojić a dit : « *Nous pouvons maintenant colorier Bratunac* [sic !]

<sup>237</sup> Déposition de Deronjić, CR, p. 166.

<sup>238</sup> En tout cas *après* les événements survenus à Glogova et Bratunac, Déposition de Deronjić, CR, p. 168. Cependant, dans sa déclaration de témoin du 25 novembre 2003, l'Accusé a précisé : « [...] à la réunion du 12 mai à Pale, lorsque j'ai fourni une explication sur les événements de Glogova. » Pièce DS-8a, par. 67. Bien que cette réunion ait également été évoquée à la Nouvelle audience consacrée à la peine et que sa date exacte n'ait pu être déterminée, les parties ont déclaré que ce point n'était pas en litige, CR, p. 328 et 329.

<sup>239</sup> Exposé des faits, par. 45. Déposition de Deronjić, CR, p. 168 et 169. On ne sait pas au juste si le rapport portait sur le seul village de Glogova ou sur toute la municipalité de Bratunac.

<sup>240</sup> Déposition de Deronjić, CR, p. 168.

<sup>241</sup> *Ibidem*, CR, p. 169.

<sup>242</sup> Exposé des faits, par. 46.

*en bleu.* » En d'autres termes, les forces serbes avaient pris le contrôle de Bratunac. Dans l'esprit de Miroslav Deronjić, cela signifiait également que l'intégration de Bratunac dans la République serbe de Bosnie-Herzégovine était devenue possible<sup>243</sup>.

---

<sup>243</sup> Exposé des faits, par. 47 ; Déposition de Deronjić, CR, p. 169 et 170.

## VI. LE DROIT APPLICABLE

### A. Cadre juridique

115. Aux termes de l'Accord sur le plaidoyer déposé par l'Accusation en prévision de la Conférence de mise en état du 30 septembre 2003, l'Accusé reconnaît, en plaidant coupable, que le Procureur aurait dû prouver, au-delà de tout doute raisonnable, les éléments ci-dessous<sup>244</sup>.

116. S'agissant de la nature des infractions dont l'Accusé a plaidé coupable, les éléments constitutifs du crime de persécutions sont exposés au paragraphe 5 de l'Accord sur le plaidoyer, lequel est ainsi libellé :

5. Miroslav Deronjić sait que, pour être déclaré coupable de persécutions, l'Accusation aurait dû prouver au-delà de tout doute raisonnable chacun des éléments suivants :

- a) l'existence d'un conflit armé ;
- b) l'existence d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile ;
- c) l'existence d'un lien entre le comportement de l'accusé et l'attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile<sup>245</sup> ;
- d) la connaissance par l'accusé du contexte général dans lequel ses actes s'inscrivaient ;
- e) le fait que l'accusé s'est rendu coupable d'actes ou d'omissions à l'encontre d'une victime ou d'une population victime en portant atteinte à un droit fondamental de l'homme ;
- f) l'intention de l'accusé de commettre cette violation ;
- g) le fait que le comportement de l'accusé obéissait à des motifs politiques, raciaux ou religieux ;
- h) la volonté délibérée de l'accusé de discriminer.

<sup>244</sup> Accord sur le plaidoyer, par. 5.

<sup>245</sup> Aux alinéas b) et c) du paragraphe 5 de l'Accord sur le plaidoyer, il est fait référence à l'existence d'une attaque généralisée ou systématique. Toutefois, comme il est fait état, au paragraphe 14 de l'Acte d'accusation, d'une attaque généralisée et systématique, les parties ont convenu que ce paragraphe l'emportait sur les alinéas b) et c) du paragraphe 5 de l'Accord sur le plaidoyer. Audiences consacrées à la peine, CR, p. 172.

## **B. Conclusions de la Chambre de première instance**

117. L'Accusé a plaidé coupable de persécutions pour les actes suivants : l'ordre d'attaquer le village de Glogova, le meurtre de civils musulmans de Glogova, le déplacement forcé de civils musulmans de Bosnie de Glogova hors de la municipalité de Bratunac, la destruction de la mosquée de Glogova, et la destruction, à Glogova, de biens appartenant à des civils musulmans<sup>246</sup>. La Chambre de première instance doit décider s'il s'agit là d'actes de persécution.

118. Comme il est dit dans les Jugements *Vasiljević*<sup>247</sup> et *Stakić*<sup>248</sup>, il n'existe pas de liste exhaustive d'actes assimilables à des persécutions et, dès lors, des actes autres que ceux explicitement mentionnés dans le Statut peuvent également constituer des actes de persécution. Toutefois, le dénominateur commun de tous les actes de persécution est qu'ils doivent tous s'expliquer par l'une des raisons discriminatoires répertoriées à l'article 5 du Statut et qu'ils doivent atteindre le même degré de gravité que les autres actes énumérés dans cet article.

119. Les termes anglais « *kill*ing » (meurtre) et « *mur*der » (assassinat) sont utilisés indifféremment<sup>249</sup> bien que le premier, à la différence du second, ne figure pas parmi les crimes sanctionnés par l'article 5 a) du Statut.

120. Le « déplacement forcé » n'est pas au nombre des infractions énumérées à l'article 5 du Statut. La Chambre d'appel *Krnojelac* a toutefois jugé que le déplacement forcé, s'il y est procédé avec l'intention discriminatoire requise, est constitutif du crime de persécutions<sup>250</sup>.

121. L'attaque d'un village ne figure pas parmi les crimes énumérés à l'article 5 du Statut. Dans l'affaire *Kordić et Čerkez*, la Chambre de première instance, appréciant le degré de gravité de ce crime, a estimé que l'attaque illégale de villes et de villages « s'apparente à "l'attaque ou [au] bombardement, par quelque moyen que ce soit, de villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus", ce qui constitue une violation des lois ou coutumes de

<sup>246</sup> Acte d'accusation, par. 29 à 35, 37, 39 et 40.

<sup>247</sup> Jugement *Vasiljević*, par. 246 et 247.

<sup>248</sup> Jugement *Stakić*, par. 735 et 736.

<sup>249</sup> *Ibidem*, par. 585 et 586.

<sup>250</sup> Arrêt *Krnojelac*, par. 221 et 222 ; voir Opinion dissidente du Juge Schomburg, par. 4, 12 et 17.

la guerre visée à l'article 3 c) du Statut », et que, dès lors qu'elle est commise pour des motifs discriminatoires, elle constitue un acte de persécution<sup>251</sup>.

122. La destruction d'un édifice religieux n'est pas mentionnée à l'article 5 du Statut, mais la Chambre *Stakić* a conclu que « la saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des œuvres d'art et à des œuvres de caractère scientifique », sanctionnés par l'article 3 d) du Statut, lorsqu'ils sont commis avec l'intention discriminatoire requise, constituent des persécutions<sup>252</sup>.

123. Bien que la destruction de biens sans motif ne soit pas un crime énuméré à l'article 5 du Statut, la Chambre *Stakić* a jugé que « [l]orsque de telles destructions de biens ont pour effet cumulé de chasser les civils de leurs maisons pour des motifs discriminatoires, les "actes de destruction arbitraire et massive [...] de domiciles, de bâtiments, d'entreprises, de biens privés et du bétail appartenant à des civils musulmans de Bosnie" peuvent constituer des persécutions<sup>253</sup> ».

124. La Chambre de première instance estime, pour ces raisons, que les actes susmentionnés satisfont aux conditions juridiques posées par l'article 5 h) du Statut. En d'autres termes, ils présentent le même degré de gravité que les autres crimes visés par l'article 5 du Statut.

---

<sup>251</sup> Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 203.

<sup>252</sup> Jugement *Stakić*, par. 765 à 768.

<sup>253</sup> Jugement *Stakić*, par. 763.

## VII. RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE DE L'ACCUSÉ

125. Miroslav Deronjić est individuellement pénalement responsable, au regard de l'article 7 1) du Statut, du crime de persécutions, sanctionné par l'article 5 h) du Statut, ainsi qu'il est allégué dans l'Acte d'accusation, sur la base duquel il a plaidé coupable. Le terme « commettre » ne signifie pas que l'Accusé a matériellement commis l'un quelconque des crimes qui lui sont personnellement reprochés, mais qu'il a pris une part importante à une entreprise criminelle commune bien organisée depuis des mois<sup>254</sup>.

126. Le but de l'entreprise criminelle commune était de chasser à jamais, par la force ou par d'autres moyens, les Musulmans de Bosnie du village de Glogova, situé dans la municipalité de Bratunac, en se livrant à leur rencontre à des persécutions sanctionnées par l'article 5 h) du Statut. Miroslav Deronjić a pris part à ces crimes en tant que coauteur<sup>255</sup>.

127. Au niveau de la municipalité de Bratunac, Miroslav Deronjić a agi de concert avec d'autres, notamment des membres de la Défense territoriale de la municipalité de Bratunac, dont Momir Nikolić, Najdan Mladenović, Nenad Deronjić, Dragutin Takać, Dušan Živanović, Gojko (ou Živojin) Radić, Zoran Mladenović, Milo alias « Riba », et Milan Zarić ; des éléments de la JNA, membres du corps Novi Sad de Serbie et placés sous le commandement du capitaine Reljić ; des membres de la police de Bratunac, dont Milutin Milošević, chef du SUP serbe, Miladin Jokić, Vidoje Radović, Dragan Ilić, Dragan Vasiljević, Sredoje Stević, Vuksić et Tešić ; et des membres de forces paramilitaires, dont l'identité reste inconnue<sup>256</sup>.

128. De la fin avril au 9 mai 1992, agissant seul en sa qualité de Président de la cellule de crise de la municipalité de Bratunac ou de concert avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune, Miroslav Deronjić a persécuté, pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, les Musulmans de Bosnie habitant le village de Glogova, dans la municipalité de Bratunac<sup>257</sup>. Ces persécutions ont entraîné la mort de 64 Musulmans de Bosnie, le déplacement forcé de la population musulmane de Glogova et la destruction du village<sup>258</sup>.

<sup>254</sup> Acte d'accusation, par. 2.

<sup>255</sup> *Ibidem*, par. 3 ; voir aussi Décision *Ojdanić*, par. 20.

<sup>256</sup> Acte d'accusation, par. 6 et 7.

<sup>257</sup> *Ibidem*, par. 27.

<sup>258</sup> *Ibid.*, par. 40.

129. Miroslav Deronjić, animé d'une volonté de discriminer, pour des raisons politiques et religieuses, les habitants musulmans de Glogova (municipalité de Bratunac), a commis les actes susmentionnés<sup>259</sup>.

130. Miroslav Deronjić savait que l'attaque contre Glogova et le déplacement forcé de sa population musulmane s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile musulmane dans des parties de la Bosnie-Herzégovine désignées sous le nom de Republika Srpska<sup>260</sup>.

131. L'attaque contre Glogova s'inscrivait dans le cadre d'un conflit armé en Bosnie-Herzégovine<sup>261</sup>.

132. La décision d'attaquer Glogova et de chasser à jamais ses habitants musulmans a été prise pour réaliser le projet de création de territoires ethniquement serbes en Bosnie-Herzégovine<sup>262</sup>.

---

<sup>259</sup> Exposé des faits, par. 30.

<sup>260</sup> *Ibidem*, par. 31.

<sup>261</sup> *Ibid.*, par. 32.

<sup>262</sup> *Ibid.*, par. 33.

## VIII. DROIT DE LA PEINE

133. Le Tribunal<sup>263</sup>, qui agit en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a pour mission d'établir, dans la mesure du possible, la vérité sur les événements survenus en ex-Yougoslavie mais aussi de rendre justice aux victimes, à leurs familles et aux auteurs de crimes, ce qui devrait favoriser la réconciliation entre les nouveaux États créés sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et, à l'intérieur de ceux-ci, entre les différents groupes ethniques.

134. En plaissant coupable, un accusé reconnaît la véracité des faits qui lui sont reprochés dans l'acte d'accusation et accepte de répondre de ses actes, ce qui favorise incontestablement la réconciliation. Par ailleurs, les victimes n'ont pas à revivre leurs épreuves au risque de rouvrir d'anciennes blessures. Qui plus est, même si ce n'est pas véritablement une circonstance atténuante importante, cela ménage les ressources du Tribunal.

135. À la différence d'un simple plaidoyer de culpabilité (article 62 *bis* du Règlement), l'accord sur le plaidoyer (article 62 *ter* du Règlement), s'il offre l'avantage d'inciter les accusés à plaider coupable, présente deux inconvénients. En premier lieu, l'accusé ne reconnaît que les faits qui font l'objet de l'accord, lequel peut ne pas prendre en compte tous les points de fait et de droit en jeu. En second lieu, on pourrait penser que l'accusé n'avoue qu'en vertu du principe *do ut des* (donnant, donnant). En conséquence, il faut analyser les raisons qui l'ont poussé à plaider coupable : certains chefs d'accusation ont-ils été retirés ? Une peine a-t-elle été requise ? En tout état de cause, un accord sur le plaidoyer, conclu en application de l'article 62 *ter* et 62 *bis*, n'autorise pas la Chambre de première instance à s'écarter de la mission confiée au Tribunal qui est d'établir la vérité et de rendre justice aux peuples de l'ex-Yougoslavie. Le public et les juges ne connaissent de la vérité que ce qui est reconnu dans l'accord sur le plaidoyer<sup>264</sup>. Cela peut être à l'origine de lacunes regrettables dans le dossier public et historique d'une affaire, même si, conjugué au sérieux et à l'étendue de la coopération de l'accusé avec l'Accusation, un accord permet de mieux connaître des événements jusqu'alors restés dans l'ombre. Tout en considérant les accords sur les plaidoyers avec la plus grande prudence<sup>265</sup>, il convient de rappeler que le Tribunal n'est pas l'ultime juge

<sup>263</sup> Voir *supra*, Introduction.

<sup>264</sup> En l'espèce, les parties ont simplement repris les faits exposés dans l'Acte d'accusation comme faits reconnus dans l'Accord sur le plaidoyer.

<sup>265</sup> Pour un examen approfondi de l'opportunité de plaidoyers de culpabilité dans des affaires portant sur des violations graves du droit international humanitaire, voir Jugement *Momir Nikolić* portant condamnation, par. 57 à 73.

de l'Histoire. Cette tâche revient aux historiens. Pour les juges qui s'attachent aux points essentiels d'une affaire portée devant le Tribunal international, il importe que justice soit faite et perçue comme telle, dans les limites définies par l'acte d'accusation présenté par le Procureur.

**A. La culpabilité personnelle d'un accusé et le principe de proportionnalité**

136. La culpabilité personnelle d'un accusé détermine la fourchette des peines applicables. Les autres fonctions et finalités de la peine ne peuvent jouer que dans ces limites<sup>266</sup>.

137. Dans le Jugement *Stakić*, la présente Chambre de première instance a rappelé :

[L]e Tribunal international a été créé dans le but de mettre fin à l'impunité et de garantir un procès équitable aux auteurs présumés des crimes relevant de sa compétence. [...] Le Tribunal a pour mission de condamner comme il convient des personnes qui, bien souvent, n'auraient jamais songé qu'un jour elles seraient traduites en justice. Si l'un des objectifs de la peine est la mise en œuvre du principe d'égalité devant la loi, un autre de ses objectifs est de dissuader à l'avenir des personnes placées dans des situations identiques de commettre des crimes<sup>267</sup>.

138. Le Statut donne expressément aux juges toute liberté pour déterminer la sanction qui s'impose pour chaque accusé et pour chaque crime reproché<sup>268</sup>. Ainsi, lorsque la Chambre de première instance fixe la peine, elle tient compte de la nature et de la gravité des crimes commis, des circonstances dans lesquelles ils l'ont été, du degré de responsabilité de l'accusé pour ces actes et de sa personnalité.

---

<sup>266</sup> Jugement *Stakić*, par. 899.

<sup>267</sup> *Ibidem*, par. 901.

<sup>268</sup> *R. v. Bloomfield*, [1999] NTCCA 137, par. 17 : « La personnalisation de l'action de la justice est la pierre de touche de toute peine ; dans chaque affaire elle permet d'adapter la peine aux circonstances du crime et à la situation du criminel. »

139. Il faut en dernier lieu tenir compte du principe fondamental de proportionnalité<sup>269</sup>.

## **B. Principes et finalités**

### **1. Arguments des parties**

140. Selon l'Accusation, la Chambre de première instance doit tenir compte des principes fondamentaux que sont la rétribution et la dissuasion<sup>270</sup>. Elle fait valoir que « bien que le principe de rétribution trouve son origine dans l'ancienne théorie de la vengeance, son usage moderne prend en compte l'exigence de proportionnalité entre la sanction et le crime<sup>271</sup> ». En outre, l'Accusation souligne que si « l'accent est mis dans la rétribution sur les circonstances de l'espèce elle-même, c'est, par delà l'affaire, l'auteur potentiel d'infractions qui est visé dans la dissuasion<sup>272</sup> ». L'Accusation avance que la peine devrait avoir « un pouvoir de dissuasion suffisant pour détourner de leur projet les personnes qui envisageraient de commettre des crimes similaires<sup>273</sup> ». L'Accusation souligne l'importance générale de la dissuasion comme élément à prendre en compte dans la sanction des crimes internationaux, ainsi que l'a reconnu la Chambre d'appel<sup>274</sup>.

---

<sup>269</sup> Dans *R. c. Martineau*, la Cour suprême du Canada a affirmé :

[L]a peine doit être proportionnée au caractère moralement condamnable du délinquant, ou comme l'a dit le professeur Hart dans *Punishment and Responsibility* (1968), à la page 162, le principe fondamental d'un système de droit fondé sur la morale [est] que ceux qui causent un préjudice intentionnellement doivent être punis plus sévèrement que ceux qui le font involontairement. (*R. c. Martineau*, [1990] 2 R.C.S. 633, p. 645.)

Cette idée a été reprise et développée dans une décision ultérieure, *R. c. Arkell*, dans laquelle la Cour a déclaré :

[L]e meurtre commis par quelqu'un qui abuse de son pouvoir en dominant illégalement une autre personne [devrait être considéré comme] plus grave qu'un autre meurtre. [...] La décision [...] de traiter plus sévèrement les meurtres commis pendant que leur auteur exploitait une position de force en dominant illégalement la victime est conforme au principe qui veut qu'il y ait proportionnalité entre une peine et le caractère moralement condamnable du meurtrier, ainsi qu'à d'autres considérations comme la dissuasion et la réprobation sociale des actes du meurtrier. (*R. c. Arkell*, [1990] 2 R.C.S. 695, p. 704.)

<sup>270</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 7.

<sup>271</sup> *Ibidem*.

<sup>272</sup> *Ibid.*, par. 8.

<sup>273</sup> Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 30, tel que cité dans le Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 8.

<sup>274</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 185, tel que cité dans le Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 8.

141. La Défense affirme que la peine devrait être fixée en ayant en vue la « rétribution, définie comme la sanction imposée à l'auteur d'une infraction pour ses agissements, et la dissuasion générale<sup>275</sup> ». Toutefois, elle ajoute que la Chambre de première instance doit « veill[er] [...] à ne pas accorder un poids excessif au principe de dissuasion<sup>276</sup> ».

## 2. Examen

142. La dissuasion et la rétribution sont les principes fondamentaux à prendre en compte dans la sentence. Dans l'Arrêt *Čelebići*, la Chambre d'appel a notamment rappelé :

La Chambre d'appel, et les Chambres de première instance du Tribunal et du TPIR, ont toujours souligné au contraire que deux des principaux objectifs de la sanction de ces crimes étaient la dissuasion et [la rétribution]<sup>277</sup>.

143. S'agissant de l'amendement, la Chambre d'appel a jugé dans l'Arrêt *Čelebići* que

[p]ar conséquent, même si, selon les normes internationales applicables en matière de droits de l'homme, [l'amendement] est à prendre en compte, il ne faudrait pas lui accorder trop d'importance<sup>278</sup>.

La rétribution ne sert pas à assouvir un désir de vengeance « [...] mais [à] exprimer l'horreur de la communauté internationale face à des crimes odieux [...]»<sup>279</sup>.

### a) Dissuasion

144. La dissuasion spéciale et générale est une fonction importante de la peine et constitue l'un de ses grands objectifs<sup>280</sup>.

145. La dissuasion spéciale renvoie à l'effet précis de la peine sur l'accusé : la peine devrait être de nature à le décourager de récidiver lorsqu'il aura purgé sa peine et aura été remis en liberté. La Chambre de première instance estime toutefois qu'il faudrait tout au plus lui accorder une importance moyenne.

<sup>275</sup> Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 23 (notes en bas de page omises).

<sup>276</sup> Jugement *Banović* portant condamnation, par. 34, tel que cité dans le Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 24.

<sup>277</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 806 (notes de bas de page omises).

<sup>278</sup> *Ibidem*.

<sup>279</sup> Jugement *Stakić*, par. 900.

<sup>280</sup> *Ibidem*.

146. La peine prononcée doit également être suffisante pour dissuader d'autres personnes de commettre le même crime, autrement dit, elle doit avoir un effet dissuasif général. Dans le Jugement *Todorović* portant condamnation, la Chambre déclarait :

La Chambre d'appel a considéré que la fonction de dissuasion est « un élément dont l'examen semble légitime dans le cadre d'une fixation de peine » et admis « l'importance, en général, du facteur de dissuasion dans l'appréciation de la juste peine à imposer pour des crimes internationaux ». Selon la Chambre de première instance, cela signifie que le principe de dissuasion est en matière de condamnation un principe fondamental, en ce que les peines infligées par le Tribunal international doivent, en règle générale, avoir un pouvoir de dissuasion suffisant pour détourner de leur projet les personnes qui envisageraient de commettre des crimes similaires<sup>281</sup>.

147. Dans le Jugement *Stakić*, la Chambre de première instance déclarait que

[d]ans le cadre de la lutte contre les crimes internationaux, la dissuasion constitue une tentative d'intégrer ou de réintégrer dans la société des personnes qui se croyaient hors de portée du droit international pénal. Ces personnes doivent être avisées qu'à moins de respecter les normes universelles fondamentales du droit pénal, elles s'exposent non seulement à des poursuites, mais aussi à des sanctions de la part des tribunaux internationaux. Dans le droit pénal moderne, cette conception de la dissuasion générale s'analyse comme une dissuasion visant à [ré]intégrer les criminels en puissance dans la société planétaire<sup>282</sup>.

148. Il est important de remarquer que les juridictions de divers systèmes juridiques internes reconnaissent le principe de dissuasion. L'arrêt *R. v. Bloomfield* prononcé par la Cour d'appel du Territoire du Nord en Australie en offre un exemple :

Plus le préjudice causé est important, plus il pèse lourd dans les arbitrages et joue contre l'accusé au travers de cet instrument de dissuasion générale qu'est la peine. Aussi bien l'accusé que toute autre personne, animés de pulsions similaires, doivent clairement comprendre que s'ils se laissent aller à celles-ci, ils seront sévèrement punis : « Cela a été et demeure la principale finalité de la sanction en tous temps et dans toutes les nations civilisées<sup>283</sup> ».

149. Une peine infligée par un tribunal international a également pour but essentiel de sensibiliser les accusés, les victimes qui ont survécu, leurs familles, les témoins et l'opinion publique aux questions de droit et de les rassurer sur la réalité de l'État de droit. Une condamnation vise aussi à rappeler à tout un chacun qu'il doit se plier aux lois et aux règles universellement acceptées. « Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice<sup>284</sup>. »

<sup>281</sup> Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 30 (notes de bas de page omises).

<sup>282</sup> Jugement *Stakić*, par. 902 ; voir Arrêt *Aleksovski*, par. 185 ; Arrêt *Čelebići*, par. 806 ; pour *Integrationsprävention* voir la cour constitutionnelle allemande, BVerfGE 90, 145 (173) ; BVerfGE 45, 187 (255f). Voir aussi *Radke* in Münchener Kommentar, Strafgesetzbuch, vol. 1, § 1 à 51 (Munich, 2003).

<sup>283</sup> *R. c. Bloomfield* [1999] NTCCA 137, par. 19 (notes de bas de page omises).

<sup>284</sup> Article 14, par. 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

C'est là une règle fondamentale qui favorise l'assimilation par les législateurs comme par le public de ces lois et de ces règles.

b) Rétribution

150. « Tout aussi importante est la fonction de [rétribution]. Il ne s'agit pas là d'assouvir un désir de vengeance mais plutôt d'exprimer comme il se doit le sentiment d'horreur de la communauté internationale face à ces crimes<sup>285</sup>. » On a longtemps confondu le principe de rétribution avec la notion de vengeance, comme l'Accusation et la Défense s'accordent à le dire. La Chambre de première instance quant à elle estime que la rétribution ne doit être vue que comme

[...] la détermination objective, raisonnée et mesurée d'une peine qui rend compte comme il se doit de la culpabilité [...] de l'auteur de l'infraction, compte tenu des risques qu'il a pris délibérément, du préjudice qui en a découlé et du caractère normatif de sa conduite. De plus, contrairement à la vengeance, [la rétribution] intègre un principe de modération ; en effet, [la rétribution] exige l'application d'une peine juste et appropriée et rien de plus<sup>286</sup>.

**C. Article 24 du Statut et article 101 du Règlement**

151. Ni le Statut ni le Règlement ne précisent concrètement la fourchette des peines applicables aux crimes relevant de la compétence du Tribunal. Il revient à chaque chambre de première instance de fixer la peine appropriée<sup>287</sup>, même si le Statut et le Règlement donnent des indications quant aux éléments à prendre en compte.

152. L'article 24 du Statut donne une liste non limitative des éléments dont les chambres de première instance doivent tenir compte pour fixer la peine :

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.
2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné. [...]

<sup>285</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 185.

<sup>286</sup> *R. c. M.(C.A.)*, [1996] 1 R.C.S. 500, par. 80 (souligné dans l'original).

<sup>287</sup> Voir *supra*, par. 4.

153. L'article 101 du Règlement précise notamment :

- A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.
- B) Lorsqu'elle prononce une peine la Chambre de première instance tient compte des dispositions prévues au paragraphe 2) de l'article 24 du Statut, ainsi que :
  - i) de l'existence de circonstances aggravantes ;
  - ii) de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité ;
  - iii) de la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les tribunaux en Ex-Yougoslavie ;

[...]
- C) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel est déduite de la durée totale de sa peine.

#### **D. Gravité du crime, circonstances aggravantes et atténuantes**

154. « Le critère de loin le plus important, et que l'on pourrait considérer comme déterminant pour fixer une juste peine, est la gravité de l'infraction<sup>288</sup>. » Il faut, pour déterminer la gravité du crime, examiner la nature de celui-ci et les « circonstances particulières de l'espèce, ainsi que [...] la forme et [le] degré de participation des accusés à ladite infraction<sup>289</sup> ». « Une sentence doit refléter le principe bien connu de proportionnalité [entre la] gravité de l'infraction et [le] degré de responsabilité de son auteur<sup>290</sup>. »

155. Une Chambre de première instance est tenue de prendre en considération dans la sentence toutes les circonstances aggravantes et atténuantes. Néanmoins, le poids qu'il convient de leur accorder est laissé à son appréciation<sup>291</sup>. Les circonstances aggravantes

<sup>288</sup> Jugement *Čelebići*, par. 1225, repris dans l'Arrêt *Aleksovski*, par. 182, l'Arrêt *Čelebići*, par. 731, et l'Arrêt *Jelisić*, par. 101. Voir aussi Arrêt *Furundžija*, par. 249.

<sup>289</sup> Jugement *Kupreškić et consorts*, par. 852, repris dans l'Arrêt *Aleksovski*, par. 182, l'Arrêt *Čelebići*, par. 731, et l'Arrêt *Jelisić*, par. 101. Dans le Jugement *Stakić*, la présente Chambre de première instance a estimé que « [l]a peine à infliger doit être à la mesure de la gravité des actes criminels de l'accusé, ce qui suppose la prise en compte des crimes sous-jacents ainsi que de la forme et du degré de participation de l'accusé », et « [a rappelé] que si une circonstance particulière constitu[ait] un élément du crime considéré, elle ne [pouvait] être retenue également comme circonstance aggravante dans la mesure où il serait contraire à l'équité de la prendre plusieurs fois en considération », par. 903 et 904.

<sup>290</sup> Jugement *Akayesu*, par. 40, repris dans l'Arrêt *Akayesu*, par. 414.

<sup>291</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 777.

doivent être établies au-delà de tout doute raisonnable<sup>292</sup>, tandis que « [l]es circonstances atténuantes doivent être établies sur la base de l'hypothèse la plus probable<sup>293</sup> » et « peuvent également inclure des circonstances sans rapport direct avec les infractions<sup>294</sup> ».

156. Le Règlement ne cite comme circonstance atténuante que le « sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur », mais d'autres circonstances atténuantes ont souvent été prises en compte par le Tribunal, notamment le plaidoyer de culpabilité<sup>295</sup>, la reconnaissance d'un certain degré de culpabilité<sup>296</sup>, l'expression de remords sincères<sup>297</sup>, la compassion et l'aide apportée aux victimes<sup>298</sup>, le rôle limité joué par l'accusé dans les violences présumées<sup>299</sup>, la reddition volontaire<sup>300</sup>, l'âge de l'accusé<sup>301</sup>, l'absence d'antécédents judiciaires et la situation familiale et sociale de l'accusé<sup>302</sup>.

### **E. Fourchette des peines**

157. L'article 101 A) du Règlement, qui confère à la Chambre de première instance le pouvoir de prononcer à l'encontre de toute personne reconnue coupable des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie, montre que « dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, [elle] n'est pas liée par les maxima qui auraient cours dans un système interne<sup>303</sup> ».

158. Les articles 24 1) du Statut et 101 B) iii) du Règlement indiquent que, pour fixer la peine, les chambres de première instance peuvent recourir à la « grille générale des peines d'emprisonnement appliquées par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie ». Il est cependant de jurisprudence constante au Tribunal qu'elles ne sont pas liées par celle-ci. La Chambre de première instance fait observer que, en l'absence d'un appareil judiciaire en état de fonctionner durant la période visée et surtout de connaître des crimes jugés par le Tribunal, il

---

<sup>292</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 763.

<sup>293</sup> Jugement *Stakić*, par. 920, repris du Jugement *Kunarac et consorts*, par. 847, et du Jugement *Sikirica et consorts* portant condamnation, par. 110.

<sup>294</sup> Jugement *Stakić*, par. 920.

<sup>295</sup> Voir *infra*, IX. B. 1. b) où cet élément est examiné plus en profondeur.

<sup>296</sup> Arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 464.

<sup>297</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 788 ; Jugement *Erdemović* portant condamnation de 1998, par. 16.

<sup>298</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 775 et 776 ; Arrêt *Serushago*, par. 24.

<sup>299</sup> Jugement *Aleksovski*, par. 236.

<sup>300</sup> Arrêt *Serushago*, par. 24 ; Jugement *Plavšić* portant condamnation, par. 84.

<sup>301</sup> Arrêt *Jelisić*, par. 131 ; Jugement *Erdemović* portant condamnation de 1998, par. 16.

<sup>302</sup> Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 408 ; Jugement *Erdemović* portant condamnation de 1998, par. 16.

<sup>303</sup> Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 377.

est difficile de définir une pratique générale, et qu'il vaudrait mieux tenir compte du droit écrit applicable et de la pratique actuelle – si elle existe – des juridictions des États issus de l'ex-Yougoslavie en matière de violations graves du droit international humanitaire<sup>304</sup>.

159. C'est dans ce but et pour tirer des enseignements de la recherche comparative que la Chambre de première instance a versé au dossier le Rapport Sieber, préparé dans le cadre de l'affaire *Dragan Nikolić*, ainsi que le compte rendu de la Déposition de Sieber dans cette même affaire<sup>305</sup>.

### 1. Ex-Yougoslavie

160. Le chapitre du Rapport Sieber consacré à l'ex-Yougoslavie comprend une partie théorique et une partie empirique, fondée sur des entretiens semi-directifs avec 17 juges de diverses régions de l'ex-Yougoslavie<sup>306</sup> sur la question de la sanction des crimes, notamment ceux visés dans l'Acte d'accusation<sup>307</sup>. S'agissant de la valeur juridique des données empiriques, M. Sieber a déclaré que « cette étude fourni[ssai]t des indications, mais qu'il ne s'agi[ssai]t certainement pas d'un échantillon permettant une analyse [...], et en particulier [pas] d'un échantillon représentatif des différentes républiques<sup>308</sup> ». La Chambre de première instance partage cette opinion.

161. Les crimes dont l'accusé a plaidé coupable se sont produits dans la municipalité de Bratunac, aujourd'hui située dans la Republika Srpska en Bosnie-Herzégovine. La Chambre va donc s'intéresser plus spécialement aux lois et aux pratiques pénales dans cette région.

162. Elle commencera par un bref historique du droit applicable sur le territoire de l'ex-Yougoslavie de 1992 – année au cours de laquelle l'accusé a commis les crimes dont il a plaidé coupable – jusqu'à aujourd'hui.

<sup>304</sup> Arrêt *Tadić* concernant les jugements relatifs à la sentence, par. 21 ; Arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 418 ; Arrêt *Jelisić*, par. 117 ; Arrêt *Čelebići*, par. 813.

<sup>305</sup> Voir *supra*, par. 22.

<sup>306</sup> Sur les 17 juges interrogés, 6 étaient de Bosnie-Herzégovine (3 de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et 3 de la Republika Srpska), 5 de Croatie, 3 de l'ancienne république yougoslave de Macédoine, et 3 du Monténégro, Déposition de Sieber, CR, p. 368.

<sup>307</sup> Rapport Sieber, p. 17 à 20.

<sup>308</sup> Déposition de Sieber, CR, p. 413.

163. En Bosnie-Herzégovine, l'application des peines était régie en 1992 par le Code pénal de la RSFY, adopté par l'Assemblée fédérale le 28 septembre 1976 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1977 (le « Code pénal fédéral de 1976/77 »), et par le Code pénal de la République socialiste de Bosnie-Herzégovine du 10 juin 1977 (le « Code pénal de Bosnie-Herzégovine de 1977 »). Le Code pénal fédéral de 1976/77 portait sur le droit pénal général et sur quelques crimes particuliers (crimes contre la sûreté de la RSFY, génocide et crimes de guerre) tandis que le Code pénal de Bosnie-Herzégovine de 1977 portait principalement sur le droit pénal spécial et sur certaines questions de droit pénal général dont ne traitait pas le Code pénal fédéral de 1976/77<sup>309</sup>. Ces deux codes sont restés en vigueur après la déclaration d'indépendance de la Bosnie-Herzégovine en 1992<sup>310</sup>.

164. En 1998, la Fédération de Bosnie-Herzégovine, entité constitutive de la Bosnie-Herzégovine, a adopté son propre code pénal, composé de deux parties, l'une consacrée au droit pénal général, l'autre au droit pénal spécial. La Republika Srpska et le district de Brčko lui ont emboîté le pas peu après, adoptant leur propres codes pénaux en 2000<sup>311</sup>. En mars 2003, le Bureau du Haut Représentant a promulgué un nouveau code pénal commun aux deux entités de l'État de Bosnie-Herzégovine et au district de Brčko (« le Code pénal du BHR de 2003 »)<sup>312</sup>. En août 2003, la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska ont adopté de nouveaux codes pénaux (respectivement le « Code pénal de la FBH de 2003 » et le « Code pénal de la RS de 2003 »). Le Code pénal du BHR de 2003 et les codes pénaux de 2003 des deux entités de Bosnie-Herzégovine comportaient deux parties, l'une consacrée au droit pénal général, l'autre au droit pénal spécial. Si le Code pénal du BHR de 2003 ne traitait pas des crimes de droit commun comme le meurtre ou le viol dans sa partie consacrée au droit pénal spécial, il comportait des dispositions applicables aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité<sup>313</sup>.

---

<sup>309</sup> Rapport Sieber, p. 27 et 29.

<sup>310</sup> *Ibidem*, p. 27, citant le décret présidentiel du 8 avril 1992 sur l'état de guerre, le décret présidentiel du 11 août 1992 sur l'application des règles traditionnelles et la loi du 1<sup>er</sup> juin 1994 sur la confirmation rétroactive de ce dernier décret présidentiel. La Communauté européenne a reconnu l'indépendance de la Bosnie-Herzégovine le 6 avril 1992. Le 22 mai 1992, celle-ci est devenue un État Membre de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>311</sup> *Ibidem*, p. 35.

<sup>312</sup> *Ibid.*

<sup>313</sup> Déposition de Sieber, CR, p. 373.

165. La Chambre de première instance va maintenant examiner l'échelle des peines applicables en 1992 en Bosnie-Herzégovine, aux termes des lois susmentionnées, lorsque l'accusé a commis les crimes dont il a plaidé coupable. Le Code pénal fédéral de 1976/77 qui s'appliquait en 1992 prévoyait l'infliction d'une amende, la confiscation de biens, l'emprisonnement et la peine capitale. La peine maximale de réclusion criminelle était en principe de quinze ans, mais pouvait être portée à vingt ans pour les crimes passibles de la peine de mort en cas de « circonstances particulièrement aggravantes » ou de « conséquences particulièrement graves »<sup>314</sup>.

166. C'est, en 1992, le Code pénal de Bosnie-Herzégovine de 1977 qui édictait des peines pour les différents crimes. Le meurtre était passible d'au moins cinq ans d'emprisonnement et, en cas de circonstance aggravante (cruauté, violence ou appât du gain, ou encore mise en danger de la vie d'autrui), de dix ans d'emprisonnement au moins ou de la peine de mort<sup>315</sup>. Si le meurtre était commis « en temps de guerre, de conflit armé ou d'occupation », les infractions susmentionnées devenaient aux termes du Code pénal fédéral de 1976/77 des crimes de guerre, passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au minimum ou de la peine de mort<sup>316</sup>.

## 2. Applicabilité du principe de la rétroactivité de la loi la plus douce (ou rétroactivité *in mitius*)

167. Le principe de la rétroactivité de la loi la plus douce<sup>317</sup> fait, entre autres, partie du droit pénal en vigueur en Bosnie-Herzégovine tout au long de la période visée. L'article 4 du Code pénal fédéral de 1976/77 disposait :

- 1) La loi en vigueur au moment où l'infraction est commise sera appliquée à son auteur.
- 2) Si cette loi a subi une ou plusieurs modifications après que l'infraction a été commise, c'est la disposition la moins sévère qui doit s'appliquer à l'auteur de l'infraction.

<sup>314</sup> Article 38 du Code pénal fédéral de 1976/77 ; Rapport Sieber, p. 30. À ce propos, la Chambre de première instance tient à souligner qu'elle ne partage pas l'idée que la réclusion à perpétuité est une peine plus sévère que la peine capitale, cf. John R.W.D. Jones/Steven Powles, *International Criminal Practice*, 3<sup>e</sup> éd., Oxford (2003), par. 9.119.

<sup>315</sup> Article 36 du Code pénal de Bosnie-Herzégovine de 1977 ; Rapport Sieber, p. 32 et 33.

<sup>316</sup> Article 142 (crime de guerre commis contre la population civile), article 143 (crime de guerre commis contre des malades et des blessés) et article 144 (crime contre des prisonniers de guerre) du Code pénal fédéral de 1976/77 ; Rapport Sieber, p. 34.

<sup>317</sup> Pour une analyse plus approfondie de la question de l'applicabilité de ce principe, voir Jugement *Dragan Nikolić* portant condamnation, par. 157 à 165.

Ce principe est aussi inscrit dans les codes pénaux actuellement en vigueur en Bosnie-Herzégovine, en Republika Srpska et dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine<sup>318</sup>.

168. Cela étant, après avoir examiné de plus près le principe de la rétroactivité de la loi la plus douce, la Chambre de première instance est convaincue qu'il ne s'applique qu'aux affaires dans lesquelles l'infraction a été commise et la peine prononcée dans un seul et même ressort.

169. La Chambre de première instance note que les dispositions susmentionnées n'indiquent pas que le principe de la rétroactivité *in mitius* s'applique aussi lorsque l'infraction a été commise dans un autre ressort que celui où son auteur est condamné. En cas de compétences concurrentes, aucun État n'est en principe tenu, en droit international, d'appliquer la fourchette des peines prévue ou le droit de la peine en vigueur dans l'État où l'infraction a été commise. S'agissant de la compétence concurrente du Tribunal et des tribunaux de l'ex-Yougoslavie<sup>319</sup>, la Chambre d'appel a adopté sans plus d'explications la même approche : elle a en effet déclaré que les chambres de première instance ne sont pas liées par la grille des peines appliquées par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie :

Ce principe vaut aussi bien pour les infractions commises avant la création du Tribunal que pour celles commises après. La Chambre d'appel ne voit donc pourquoi une condamnation allant au-delà du maximum prévu par la loi de l'ex-Yougoslavie à l'époque des faits constitue une augmentation rétroactive de la peine<sup>320</sup>.

170. En conclusion, le Tribunal, qui prime sur les juridictions internes de l'ex-Yougoslavie, n'est pas tenu d'appliquer la peine plus légère applicable dans leur ressort. Il convient cependant d'en tenir compte dans la sentence, mais seulement comme d'un élément parmi d'autres.

### 3. Autres pays

171. Le Rapport Sieber comporte non seulement un chapitre sur le droit de la peine et la grille des peines appliquées en ex-Yougoslavie, mais donne aussi un aperçu du droit de la peine en vigueur dans 23 autres pays. Il porte principalement sur les règles applicables aux

<sup>318</sup> Voir aussi : Article 4 2) du Code pénal du BHR de 2003 ; Article 5 2) du Code pénal de la FBH de 2003 ; Article 4 2) du Code pénal de la RS de 2003 ; Rapport Sieber, p. 35, 36, 38, 39 et 42.

<sup>319</sup> L'article 9 1) du Statut dispose que le Tribunal et les juridictions nationales sont concurremment compétents pour juger les personnes présumées responsables pour les crimes prévus au Statut.

<sup>320</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 816.

crimes graves tels que le meurtre, sans entrer toutefois dans les détails. Il indique aussi les peines applicables en 1992, année où les crimes ont été commis, et en 2003. De manière générale, une analyse approfondie montre que dans presque tous les systèmes juridiques nationaux étudiés, le meurtre est passible de peines relativement lourdes. Plus précisément, un grand nombre de ces systèmes prévoient une peine automatique de réclusion à perpétuité pour les meurtres par participation à des tirs. Si l'on compare les dispositions applicables en 1992 et celles en vigueur actuellement, on constate que seuls quelques pays ont modifié la fourchette des peines applicables à ces crimes durant la période considérée, la réclusion à perpétuité, dans la plupart des cas, se substituant à la peine de mort comme peine maximale<sup>321</sup>.

172. En général, la peine minimale encourue pour un meurtre par participation à des tirs et/ou pour des raisons d'appartenance ethnique (« meurtre aggravé ») va d'une peine d'emprisonnement d'une durée déterminée à la réclusion à perpétuité dans des pays tels que l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche, le Canada, le Chili, la Finlande, la France, la Grèce, la Pologne, le Royaume-Uni, la Suède et la Turquie.

173. La peine maximale encourue pour un meurtre aggravé dans les pays étudiés varie de vingt-cinq ans d'emprisonnement à la peine de mort<sup>322</sup>.

174. En Afrique du Sud<sup>323</sup>, en Allemagne<sup>324</sup>, en Argentine<sup>325</sup>, en Belgique<sup>326</sup>, au Canada<sup>327</sup>, en Finlande<sup>328</sup>, en Italie<sup>329</sup> et au Royaume-Uni<sup>330</sup>, un meurtre aggravé est au minimum passible de la réclusion à perpétuité.

---

<sup>321</sup> Par exemple, Rapport-pays Afrique du Sud, p. 2 ; Rapport-pays Grèce, p. 3 ; Rapport-pays Pologne, p. 2 ; Rapport-pays Turquie, p. 2.

<sup>322</sup> Rapport Sieber, p. 93.

<sup>323</sup> Rapport-pays Afrique du Sud, p. 9.

<sup>324</sup> Rapport-pays Allemagne, p. 2.

<sup>325</sup> Rapport-pays Argentine, p. 5 et 11.

<sup>326</sup> Rapport-pays Belgique, p. 17.

<sup>327</sup> Rapport-pays Canada, p. 2.

<sup>328</sup> Rapport-pays Finlande, p. 2.

<sup>329</sup> Rapport-pays Italie, p. 9 et 18.

<sup>330</sup> Rapport-pays Royaume-Uni, p. 8 et 14.

175. En Autriche<sup>331</sup>, en Pologne<sup>332</sup> et en Suède<sup>333</sup>, la peine encourue est la réclusion à perpétuité ou, à défaut, une peine d'emprisonnement dont la durée maximale est fixée par la loi. Au Chili et en France, la peine minimale encourue pour un meurtre aggravé va de deux ans d'emprisonnement en France et de cinq ans au Chili à la réclusion à perpétuité<sup>334</sup>.

176. Enfin, il semble que le Brésil, l'Espagne, le Mexique et le Portugal<sup>335</sup> limitent la peine à une durée déterminée d'emprisonnement, même dans les cas les plus graves. La Chambre fait cependant remarquer que l'abolition de la réclusion à perpétuité ne signifie pas nécessairement que la peine purgée sera finalement moins longue que dans les États où elle est prévue avec réexamen facultatif ou obligatoire au bout de quinze ou vingt ans.

177. Ce tour d'horizon montre que, dans la plupart des pays, un meurtre aggravé unique est passible de la réclusion à perpétuité ou de la peine de mort, le juge ayant ou non un pouvoir d'appréciation. En adoptant le Statut en 1993, le Conseil de sécurité, qui avait apparemment connaissance de cette pratique, a décidé de donner aux juges un large pouvoir d'appréciation au lieu d'indiquer une fourchette des peines pour chaque crime. Conformément à la politique générale de l'ONU sur la question de l'abolition de la peine de mort, le Conseil de sécurité a limité les peines applicables à des peines d'emprisonnement<sup>336</sup>. En vertu des pouvoirs que leur confère l'article 15 du Statut, les juges du Tribunal, réunis en session plénière, ont précisé la portée de l'article 24 1) du Statut par le paragraphe A) de l'article 101 du Règlement :

- A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.

<sup>331</sup> Rapport-pays Autriche, p. 8 et 14.

<sup>332</sup> Rapport-pays Pologne, p. 14.

<sup>333</sup> Rapport-pays Suède, p. 10 et 17.

<sup>334</sup> Rapport-pays Chili, p. 8 et 15 ; Rapport-pays France, p. 10.

<sup>335</sup> Voir aussi Jugement *Stakić*, par. 932 (note 1660).

<sup>336</sup> Article 24 1) du Statut : voir le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, adopté le 15 décembre 1989, et le Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 28 avril 1983, concernant l'abolition de la peine de mort. Cf. Jugement *Stakić*, par. 932.

## IX. FAITS EN RAPPORT AVEC LE COMPORTEMENT DE L'ACCUSÉ

### A. Gravité du crime et circonstances aggravantes

#### 1. Arguments des parties

178. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance doit avant tout tenir compte de la gravité des crimes<sup>337</sup>.

179. L'Accusation avance que « le crime pour lequel Miroslav Deronjić doit être condamné est justement le type de crime à propos duquel le Conseil de sécurité s'est déclaré gravement alarmé dans la résolution 808. Les événements survenus à Glogova le 9 mai 1992 constituent un exemple classique de nettoyage ethnique et c'est précisément à cause d'eux que le Conseil de sécurité a créé ce Tribunal. L'attaque de Glogova n'était pas un acte isolé ou fortuit, mais un événement majeur qui s'inscrivait dans le cadre d'un plan plus vaste dont l'objectif était de diviser la Bosnie-Herzégovine et de créer des territoires ethniquement serbes<sup>338</sup> ».

180. Elle ajoute que les persécutions, dont l'Accusé a plaidé coupable, constituent un crime « très grave de par sa nature ». Compte tenu de l'intention discriminatoire qui fait sa spécificité, ce crime « appelle une sanction sévère<sup>339</sup> ».

181. L'Accusation avance que les circonstances aggravantes exposées dans la suite sont toutes tirées de l'Exposé des faits : i) l'autorité dont Miroslav Deronjić était investi en sa qualité de dirigeant politique de la municipalité de Bratunac et le rôle qu'il a joué en ordonnant l'attaque de Glogova, et ii) la vulnérabilité et l'impuissance des victimes de l'attaque de Glogova du 9 mai 1992.

182. La Défense affirme que la Chambre de première instance a « l'obligation impérieuse » d'« individualiser la peine de manière à l'adapter à la situation personnelle de l'accusé et à la gravité de l'infraction<sup>340</sup> » et que « [p]our déterminer cette gravité, il faut tenir compte des circonstances particulières de l'espèce, ainsi que de la forme et du degré de participation des accusés à ladite infraction<sup>341</sup> ». La Défense soutient que toutes les circonstances aggravantes

<sup>337</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 9

<sup>338</sup> Réquisitoire, CR, p. 188.

<sup>339</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 11.

<sup>340</sup> Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 25, faisant référence au Jugement *Čelebići*, par. 1225.

<sup>341</sup> Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 26, citation du Jugement *Kupreškić*, par. 852.

sont déjà comprises dans le crime de persécutions<sup>342</sup>. La Défense poursuit en affirmant que « seules peuvent entrer en ligne de compte les circonstances directement liées à la commission de l'infraction en cause et à son auteur lorsqu'il l'a commise<sup>343</sup> ».

183. S'agissant de l'autorité dont était investi Miroslav Deronjić, la Défense affirme :

En soi, un rang élevé dans la hiérarchie politique n'entraîne pas automatiquement une peine plus lourde. Cela étant, une personne qui abuse de son pouvoir ou qui en use à mauvais escient mérite une peine plus sévère qu'un individu qui agit à titre privé. La participation directe d'un supérieur de haut rang à un crime envisagé à l'article 7 1) du Statut (planification, ordre, instigation à commettre) est une circonstance aggravante. Le poids à lui accorder dépend toutefois du degré réel d'autorité de l'accusé et de la forme qu'a prise sa participation directe<sup>344</sup>.

## 2. Examen

184. L'article 24 2) du Statut impose aux Chambres de première instance de tenir compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle de la personne reconnue coupable. La Chambre de première instance rappelle que la gravité du crime est un élément de la plus haute importance pour fixer la peine<sup>345</sup>.

185. En outre, l'article 101 B) i) du Règlement commande à la Chambre de première instance de tenir compte des circonstances aggravantes liées aux crimes dont l'Accusé est déclaré coupable. À ce propos, il a été établi que seules peuvent entrer en ligne de compte les circonstances directement liées à la commission de l'infraction en cause<sup>346</sup>.

### a) Un nombre élevé de victimes

186. Soixante-quatre civils musulmans de Bosnie identifiés sont morts victimes des persécutions dont l'Accusé a plaidé coupable. En outre, un nombre indéterminé d'autres civils musulmans ont été expulsés par la force et dépouillés de leurs biens. L'Accusé avait conscience de la forte probabilité que ses agissements soient à l'origine de tels crimes, et il l'a accepté.

<sup>342</sup> Plaidoirie, CR, p. 230.

<sup>343</sup> Jugement *Kunarac*, par. 850, cité dans le Mémoire de la Défense relatif à la peine, au par. 34.

<sup>344</sup> Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 36, faisant référence au Jugement *Krstić*, par. 708 et 709.

<sup>345</sup> Voir *supra*, par. 154.

<sup>346</sup> Jugement *Kunarac*, par. 850.

b) L'autorité dont était investi Miroslav Deronjić en sa qualité de dirigeant politique de la municipalité de Bratunac

187. L'Accusé est individuellement pénalement responsable, au regard de l'article 7 1) du Statut, des actes de persécution commis à Glogova. L'autorité dont il était investi en tant que dirigeant politique aggrave ce crime. Dans l'affaire *Kupreškić*<sup>347</sup>, la Chambre d'appel a confirmé

[...] qu'une Chambre de première instance a le pouvoir de retenir comme circonstance aggravante l'autorité dont était investie la personne tenue personnellement responsable des crimes commis en vertu de l'article 7 1)<sup>348</sup>.

188. L'Accusé a occupé plusieurs postes de responsabilité dans sa municipalité. De septembre 1990 à la fin avril 1992, il était Président du conseil municipal SDS de Bratunac. Le 6 septembre 1991, il a été nommé membre de la Commission du SDS chargée du personnel et de l'organisation. Il a présidé la cellule de crise de Bratunac depuis la fin avril 1992, c'est-à-dire depuis le moment où celle-ci a assumé les pouvoirs du conseil exécutif de la municipalité et des organes de l'assemblée municipale jusqu'à ce qu'elle soit rebaptisée Commission de guerre, sur décision de la présidence de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, en juin 1992. Il a également été nommé membre de la Commission de guerre de la municipalité de Bratunac<sup>349</sup>.

189. Compte tenu de la connaissance qu'il avait des stratégies politiques du SDS (cf. *supra*), l'Accusé a, dès 1991, été informé de l'intention des dirigeants serbes de Bosnie de créer un État serbe<sup>350</sup>. En avril 1991, l'Accusé a eu vent du projet d'armer les Serbes et Rajko Djukić lui a dit qu'il serait, tout comme Goran Zekić, chargé de l'armement de leurs municipalités<sup>351</sup>. C'est seulement quelques semaines plus tard, début mai 1991, que l'Accusé a personnellement participé à l'organisation d'une livraison d'armes aux Serbes de Bratunac<sup>352</sup>. C'est alors qu'il a également découvert que les dirigeants politiques et les hauts responsables

<sup>347</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 451.

<sup>348</sup> Voir aussi Jugement *Krstić*, par. 708.

<sup>349</sup> Acte d'accusation, par. 1 ; voir *supra*, par. 48.

<sup>350</sup> Déposition de Deronjić, CR, p. 113 et 127.

<sup>351</sup> *Ibidem*, CR, p. 118 et 124.

<sup>352</sup> *Ibid.*, CR, p. 120 et 121.

de l'État entendaient créer une zone exclusivement serbe à 50 kilomètres de la Drina, qui inclurait la municipalité de Bratunac<sup>353</sup>.

190. L'Accusé adhérait clairement à la politique des dirigeants serbes de Bosnie et, en sa qualité de haut responsable (cf. *supra*), il l'a mise en œuvre. En particulier, il a activement participé à la réalisation de l'objectif qui avait été fixé de transformer la municipalité de Bratunac en un territoire ethniquement serbe<sup>354</sup>. En octobre 1991, lors d'une réunion élargie du comité central organisée par la présidence du SDS, il a reçu un ensemble de documents relatifs à l'organisation du peuple serbe. Il a suivi les instructions, a organisé des réunions publiques pour défendre les positions politiques du SDS et a créé la cellule de crise du peuple serbe, dont il est devenu Président<sup>355</sup>.

191. Immédiatement après avoir reçu la Directive du SDS du 19 décembre 1991, il a commencé à la mettre en pratique. Il a mis sur pied la cellule de crise du SDS, qui est venue remplacer la cellule de crise du peuple serbe juste deux mois après sa création, et en a également été élu Président<sup>356</sup>. Vers la fin avril 1992, il est devenu Président de la cellule de crise de la municipalité tout juste formée et qui a existé jusqu'à la création de la présidence de guerre en juin 1992<sup>357</sup>. Dans la mesure où la situation à Bratunac le lui permettait, l'Accusé a également pris d'autres mesures pour établir le contrôle des Serbes de Bosnie. C'est ainsi qu'il a scindé en deux les forces de police de la municipalité<sup>358</sup>.

192. Ses fonctions politiques lui donnaient un contrôle *de facto* et *de jure* sur la TO ainsi qu'un contrôle *de facto* sur les forces de police de la municipalité de Bratunac<sup>359</sup>. L'Accusé a usé de son pouvoir pour donner corps à l'idée de transformer la municipalité de Bratunac en une zone purement serbe. L'attaque du village majoritairement musulman de Glogova était dans cette perspective importante. Elle était aussi d'une importance cruciale pour la réalisation du projet plus large de division de la Bosnie-Herzégovine et de création de territoires ethniquement serbes<sup>360</sup>. La Chambre de première instance partage l'avis de l'Accusation sur ce point, et reconnaît que l'Accusé avait l'intention de procéder au nettoyage ethnique de

<sup>353</sup> Déposition de Deronjić, CR, p. 121.

<sup>354</sup> Exposé des faits, par. 13.

<sup>355</sup> Déposition de Deronjić, CR, p. 124 à 127.

<sup>356</sup> *Ibidem*, CR, p. 127.

<sup>357</sup> Tel que précisé à la Nouvelle audience consacrée à la peine, CR, p. 276.

<sup>358</sup> Déposition de Deronjić, CR, p. 136.

<sup>359</sup> Acte d'accusation, par. 8 a).

<sup>360</sup> Réquisitoire, CR, p. 188.

Glogova<sup>361</sup>, et que les événements survenus le 9 mai 1992 à Glogova étaient bel et bien « un cas classique de nettoyage ethnique<sup>362</sup> ».

193. L'Accusé, qui contrôlait la police et les forces de la TO, était prêt à utiliser la violence pour atteindre cet objectif. Ayant suivi les événements survenus dans les municipalités voisines en avril 1992, l'Accusé est arrivé à la conclusion que le recours à la force faisait partie de la stratégie à mettre en œuvre pour créer une République serbe<sup>363</sup>. Il a été clairement conforté dans cette idée par la conversation qu'il a eue avec Goran Zekić le 5 mai 1992<sup>364</sup>. Du coup, l'Accusé a décidé d'attaquer Glogova<sup>365</sup> et dans son esprit le déplacement forcé de population, la conduite d'unités « volontaires » et de la JNA, l'utilisation d'un char et le meurtre étaient au nombre des moyens qui pouvaient être mis en œuvre à cette occasion<sup>366</sup>.

194. L'autorité qu'il avait en tant que dirigeant civil influent, Président de la cellule de crise et du conseil municipal, lui donnait une responsabilité particulière à l'égard des habitants de sa municipalité<sup>367</sup>. Toutefois, il a abusé de cette autorité. Comme l'ont déclaré les Chambres de première instance saisies des affaires *Stakić* et *Dragan Nikolić* :

Le fait que l'auteur des infractions soit aussi haut placé entraîne un alourdissement sensible de la peine<sup>368</sup>.

La Chambre d'appel l'a confirmé en ces termes :

[L]e grade ou la position d'autorité de l'accusé [peut être considéré] comme un facteur d'aggravation de la responsabilité (directe) qui est la sienne aux termes de l'article 7 1) du Statut<sup>369</sup>.

195. La Chambre de première instance reconnaît que le simple fait que l'Accusé était un haut dirigeant politique à l'époque de l'attaque ne constitue pas en soi une circonstance aggravante<sup>370</sup>. Toutefois, en l'espèce, l'Accusé a bel et bien abusé de son pouvoir politique pour commettre les crimes qui lui sont reprochés.

---

<sup>361</sup> Réquisitoire, CR, p. 190.

<sup>362</sup> *Ibidem*, CR, p. 188.

<sup>363</sup> Déposition de Deronjić, CR, p. 138.

<sup>364</sup> *Ibidem*, CR, p. 134.

<sup>365</sup> *Ibid.*, CR, p. 136 et 145.

<sup>366</sup> *Ibid.*, CR, p. 137.

<sup>367</sup> Jugement *Simić*, par. 1082.

<sup>368</sup> Jugement *Stakić*, par. 913 ; Jugement *Dragan Nikolić* portant condamnation, par. 183.

<sup>369</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 745 ; voir aussi Arrêt *Aleksovski*, par. 183.

<sup>370</sup> Voir aussi Jugement *Krstić*, par. 709.

c) Rôle de Miroslav Deronjić dans le désarmement des habitants de Glogova

196. Avant l'attaque, des soldats ont lancé un ultimatum aux habitants de Glogova entre autres, pour qu'ils remettent leurs armes<sup>371</sup>. Le 27 avril 1992, Glogova était devenu un village désarmé et non défendu<sup>372</sup>.

197. L'Accusé n'a pas ordonné le désarmement de Glogova. C'est la JNA qui est à l'origine du désarmement de la population musulmane de la municipalité de Bratunac. Toutefois, lors d'une réunion de la cellule de crise, l'Accusé en a été informé par Reljić, le capitaine de l'unité de la JNA en poste à Bratunac, et il lui a été demandé de donner son aval (d'« autoriser<sup>373</sup> » le désarmement), ce que la cellule de crise et l'Accusé, en sa qualité de Président, ont fait. L'Accusé a approuvé le désarmement, qu'il estimait justifié, et a reconnu cette décision comme étant la sienne<sup>374</sup>. En outre, l'Accusé a personnellement participé, en tant que membre de la TO, au désarmement du village de Podčaus, dans la municipalité de Bratunac<sup>375</sup>.

198. En apportant pareil soutien au désarmement, l'Accusé est directement responsable de l'abandon de la population de Glogova aux mains des forces armées durant l'attaque du 9 mai 1992. La Chambre de première instance retient l'argument de l'Accusation et reconnaît que le fait que la population de Glogova a été désarmée bien avant l'attaque et qu'elle n'a opposé aucune résistance durant celle-ci ajoutent à la gravité du crime<sup>376</sup>.

d) Rôle de Miroslav Deronjić en ordonnant l'attaque de Glogova

199. Le 8 mai 1992 au soir, l'Accusé, en sa qualité de Président de la cellule de crise de la municipalité de Bratunac, a donné l'ordre d'attaquer le village de Glogova<sup>377</sup>. Il a pris cette décision en vue d'expulser par la force les Musulmans de Bosnie qui résidaient dans cette région<sup>378</sup>. L'Accusé voulait assurer un contrôle exclusivement serbe sur ce village en raison de son importance stratégique : le long de la route principale reliant Bratunac à la région serbe de

<sup>371</sup> Acte d'accusation, par. 22.

<sup>372</sup> Déposition de Deronjić, CR, p. 143.

<sup>373</sup> Exposé des faits, par. 18.

<sup>374</sup> Déposition de Deronjić, CR, p. 143, 144, 158 et 159.

<sup>375</sup> *Ibidem*, CR, p. 143.

<sup>376</sup> Réquisitoire, CR, p. 191.

<sup>377</sup> Acte d'accusation, par. 8 e).

<sup>378</sup> Procès *Krajišnik*, pièce JS-26, CR, p. 1056.

Kravica, à mi-distance entre les deux<sup>379</sup>. Il a usé de son contrôle *de facto* et *de jure* sur la TO et de son pouvoir *de facto* sur la police de la municipalité de Bratunac pour ordonner l'attaque du village, en faire incendier une partie, et expulser de force ses habitants musulmans<sup>380</sup>.

200. N'étant pas habilité à commander les unités de la JNA, l'Accusé « leur a seulement demandé si elles participeraient [à l'opération]<sup>381</sup> » et « de passer à l'action plutôt que de se contenter d'observer<sup>382</sup> ». Selon l'Accusé, « Reljić, le commandant de cette unité, [lui] a dit qu'elle prendrait part à l'opération<sup>383</sup> » et « l'un de ses adjoints, qui était présent [...] a affirmé, à un moment donné : "Oui, M. Deronjić, l'armée va participer."<sup>384</sup> » Selon l'Exposé des faits admis par les parties, Miroslav Deronjić a insisté pour que l'on tire un obus sur un bâtiment de Glogova afin d'instiller la peur et créer la panique parmi la population musulmane du village et de décourager toute éventuelle résistance<sup>385</sup>.

201. Les termes employés par l'Accusé et ses agissements témoignent du rôle majeur qu'il a joué dans l'opération.

#### e) Rôle de Miroslav Deronjić pendant l'attaque de Glogova

202. La Chambre de première instance estime que le fait que l'Accusé ait personnellement planifié et ordonné l'attaque constitue une autre circonstance aggravante. La Chambre d'appel a estimé, dans l'affaire *Kupreškić et consorts*, que la participation d'un supérieur hiérarchique à une attaque qu'il a lui-même ordonnée et planifiée pouvait aggraver sa responsabilité pénale<sup>386</sup>.

203. L'Accusé a coordonné et supervisé l'attaque du village de Glogova<sup>387</sup>. Il était présent pendant l'opération. Il a rejoint une unité de la TO dont la mission était d'empêcher toute personne de fuir de Glogova et de contrer toute attaque-surprise de la part des Musulmans de Srebrenica<sup>388</sup>.

<sup>379</sup> Procès *Krajišnik*, pièce JS-26, CR, p. 1055 et 1056.

<sup>380</sup> Déposition de Deronjić, CR, p. 144.

<sup>381</sup> *Ibidem*.

<sup>382</sup> *Ibid.*, CR, p. 146.

<sup>383</sup> *Ibid.*, CR, p. 144.

<sup>384</sup> *Ibid.*, CR, p. 148.

<sup>385</sup> *Ibid.*, CR, p. 146, 147 et 149. Voir toutefois *supra*, par. 89.

<sup>386</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 454 ; Jugement *Kupreškić*, par. 862.

<sup>387</sup> Déposition de Deronjić, CR, p. 159 et 160.

<sup>388</sup> *Ibidem*, p. 150 et 151.

204. L'Accusé se tenait sur une hauteur à environ un kilomètre de Glogova<sup>389</sup>, d'où il pouvait suivre le fil des événements dans le village. Depuis cet endroit, il pouvait voir les forces serbes entrer dans Glogova de toutes parts, l'arrivée des véhicules devant servir à l'expulsion des villageois, l'incendie des premiers bâtiments, et il pouvait entendre les tirs<sup>390</sup>. Pendant l'attaque, l'Accusé a eu un contact radio avec un officier de Glogova qui lui a dit que l'opération se déroulait comme prévu<sup>391</sup>.

205. Après que le village a été pris et que les forces assaillantes ont commencé à emmener de force la population, l'Accusé a quitté son poste d'observation et est entré dans le village<sup>392</sup>. Les soldats qui l'accompagnaient ont fouillé, à la recherche de Musulmans, certaines des maisons restantes le long de la route. Lorsqu'on lui a demandé ce qu'il adviendrait des habitations abandonnées, il a donné l'ordre de les brûler. Par la suite, il a ordonné au commandant d'une section de mettre le feu à quelques autres bâtiments<sup>393</sup>.

206. L'Accusé a plaidé coupable du meurtre de 64 Musulmans de Bosnie<sup>394</sup>. La Chambre de première instance rappelle qu'il n'a pas matériellement commis ces meurtres. Toutefois, il a reconnu sa responsabilité pénale individuelle pour la mort de ces 64 personnes.

f) Vulnérabilité et impuissance des victimes de l'attaque de Glogova du 9 mai 1992

207. Dans l'affaire *Banović*, la Chambre de première instance a reconnu que « la subordination et la vulnérabilité des victimes, ainsi que les circonstances dans lesquelles les infractions ont été commises, sont des éléments à prendre en compte pour juger de la gravité de celles-ci<sup>395</sup> ». La Chambre de première instance a reconnu que les habitants de Glogova étaient particulièrement vulnérables.

208. Avant l'attaque, le village de Glogova avait été délibérément désarmé. Ses habitants musulmans étaient de ce fait vulnérables et sans défense<sup>396</sup>. Par la suite, privée de ses armes, la population n'a opposé aucune résistance aux assaillants.

<sup>389</sup> Voir Nouvelle audience consacrée à la peine, CR, p. 321 et 322, et *supra*, note 196.

<sup>390</sup> Déposition de Deronjić, CR, p. 151 et 152.

<sup>391</sup> *Ibidem*, CR, p. 152 et 158.

<sup>392</sup> *Ibid.*, CR, p. 153.

<sup>393</sup> *Ibid.*, CR, p. 154.

<sup>394</sup> Audience consacrée au plaidoyer, CR, p. 71.

<sup>395</sup> Jugement *Banović* portant condamnation, par. 50 ; voir aussi Arrêt *Kunarac*, par. 352.

<sup>396</sup> Déposition de Deronjić, CR, p. 143.

209. En outre, fin avril 1992, les habitants de Glogova ont obtenu l'assurance qu'ils ne seraient pas attaqués puisqu'ils avaient remis leurs armes. Cette assurance leur avait été donnée par Milutin Milošević, le chef du SUP serbe, lequel avait déclaré parler au nom de Miroslav Deronjić. L'Accusé n'était alors pas présent, mais il a approuvé et accepté les actions de Milutin Milošević<sup>397</sup>. Cette assurance a créé un sentiment de sécurité illusoire au sein de la population musulmane, qui l'a poussée à rester au village de Glogova. Sans cette assurance, qui tenait en fait de l'embuscade, beaucoup plus de villageois musulmans auraient, selon toute probabilité, fui à temps. La Chambre de première instance estime que cet élément doit être retenu comme circonstance aggravante.

g) Effets à long terme sur les victimes de l'attaque de Glogova du 9 mai 1992

210. Il convient de prendre en compte dans la sentence les conséquences du crime pour les victimes<sup>398</sup>. Partant, l'intensité des souffrances physiques, psychologiques et affectives durablement endurées par les victimes directes est à prendre en compte pour apprécier la gravité des infractions<sup>399</sup>.

211. De nombreux anciens habitants de Glogova souffrent aujourd'hui encore des conséquences persistantes des atrocités de l'attaque de leur village.

212. Une victime a déclaré :

La situation empire de jour en jour<sup>400</sup>.

213. Une autre victime a même affirmé :

Parfois c'est si pénible que l'on en vient à regretter d'avoir survécu<sup>401</sup>.

214. Plusieurs victimes ont perdu de nombreux membres de leur famille dans l'attaque. L'une d'elle en a perdu 14<sup>402</sup>, d'autres 9<sup>403</sup>.

<sup>397</sup> Déposition de Deronjić, CR, p. 159.

<sup>398</sup> Jugement *Kunarac*, par. 852.

<sup>399</sup> Jugement *Krnjelac*, par. 512.

<sup>400</sup> Pièce PS-19/6, par. 2.

<sup>401</sup> Pièce PS-19/1, par. 7.

<sup>402</sup> Pièce PS-19/4, par. 2 ; voir *infra*, chapitre XII.

<sup>403</sup> Pièces PS-19/2, par. 4 ; PS-19/5, par. 8 ; voir *infra*, chapitre XIII.

215. D'autres victimes souffrent toujours de troubles du sommeil et de cauchemars récurrents<sup>404</sup>. L'une d'elles affirme par exemple :

J'aimerais tant pouvoir dormir la nuit. Je souffre de partout et je dois garder les fenêtres ouvertes, sinon j'ai l'impression d'étouffer. Lorsque j'arrive à m'endormir, je suis souvent réveillée par des cauchemars où des Tchetsniks nous poursuivent. Tout récemment encore, je me suis réveillée en hurlant après l'un de ces cauchemars et je n'ai pas pu expliquer à mes enfants ce dont j'avais rêvé<sup>405</sup>.

216. Une victime affirme parfois revivre les événements du 9 mai 1992 :

Certaines nuits, le souvenir des événements passés me hante et j'ai le sommeil agité. Je me réveille, persuadé que la guerre se poursuit et je cours me mettre à l'abri. Parfois je m'enfuis de la maison. C'est pour cette raison que je dors toujours au rez-de-chaussée<sup>406</sup>.

217. Deux victimes déclarent devoir toujours prendre des tranquillisants pour tenir<sup>407</sup>. Une autre victime souffre toujours des séquelles physiques des mauvais traitements qui lui ont été infligés pendant l'attaque :

Avant l'attaque de Glogova, j'avais une santé excellente. Ensuite, j'ai eu des douleurs pulmonaires. Les médecins affirment que cela peut provenir du fait que je suis resté(e) dans l'eau un long moment. Ces derniers temps, je ne me sens pas très bien et j'ai à deux reprises perdu connaissance. Je n'ai pas encore pu voir le médecin. J'ai été violemment frappé(e) à la tête pendant l'attaque de Glogova, et je crains que mes récents problèmes ne viennent de là<sup>408</sup>.

218. Une victime a affirmé que son fils, qui a été témoin des terribles événements alors qu'il était enfant, souffre lui aussi toujours de conséquences psychologiques durables :

Mon fils cadet, aujourd'hui âgé de 23 ans environ, souffre aussi ; il a des problèmes de santé. J'avais réussi à le cacher dans mes vêtements le jour où Glogova a été attaqué cependant que les hommes étaient tués. Ces événements ont eu un effet dévastateur sur lui. Il ne peut plus dormir et ses jambes s'engourdissent. J'ai peur qu'il ne perde la raison. Il fait souvent des cauchemars et à son réveil, il se rue à la fenêtre pour respirer un peu d'air frais. Parfois, il n'ose pas retourner se coucher seul<sup>409</sup>.

219. En outre, ce n'est pas quelques individus mais l'ensemble de la communauté musulmane de Bosnie qui souffre des conséquences de ces crimes<sup>410</sup>. Les victimes rapportent unanimement que la communauté musulmane de Glogova a complètement disparu à la suite

<sup>404</sup> Pièces à conviction PS-19/1, par. 3 ; PS-19/6, par. 3 ; PS-19/7, par. 5.

<sup>405</sup> Pièce PS-19/7, par. 5.

<sup>406</sup> Pièce PS-19/1, par. 3.

<sup>407</sup> *Ibidem*. Pièce PS-19/6, par. 3.

<sup>408</sup> Pièce PS-19/4, par. 9.

<sup>409</sup> Pièce PS-19/7, par. 6.

<sup>410</sup> Voir aussi Jugement *Momir Nikolić* portant condamnation, par. 107.

de l'attaque<sup>411</sup>. Ce n'est que petit à petit que des familles musulmanes retournent au village car elles éprouvent toujours beaucoup de difficultés à surmonter la peur qui les habite et les souvenirs terrifiants de ce qui leur est arrivé<sup>412</sup>. Beaucoup d'entre elles n'osent pas y retourner<sup>413</sup> ou sont toujours prises de panique et de peur lorsqu'elles y retournent ; par exemple, une victime déclare :

Je suis retournée à Glogova une dizaine de fois et chaque fois que je quitte ce village, j'ai l'impression d'être morte.

[...] Je ne peux oublier que ma fille qui n'avait que 13 ans a été emmenée par des soldats [...] Je suis habitée par la peur et je n'ose rester seule à Glogova. J'ai l'impression que quelqu'un va surgir de derrière les maisons ou du bois et va me faire du mal<sup>414</sup>.

220. Un certain nombre de victimes sont toujours contraintes de vivre dans des centres de réfugiés dans des conditions très difficiles et d'extrême promiscuité<sup>415</sup>. Une victime explique :

Quelque 180 familles vivaient dans ce centre. Environ huit familles partageaient un bloc composé de huit chambres et de deux cabinets de toilette<sup>416</sup>.

221. Toutes ces conséquences des actes de persécution, dont Miroslav Deronjić a plaidé coupable, lui sont imputables dans la mesure où il avait conscience de la grande probabilité que ses agissements soient à l'origine de tels crimes, et qu'il l'a accepté.

### 3. Conclusions

222. En conclusion, au vu de ce qui précède, la Chambre de première instance retient comme circonstances aggravantes :

- i) le nombre élevé de civils tués, en danger de mort, expulsés par la force et dépouillés de leurs biens ;
- ii) le fait que l'Accusé a lancé une attaque minutieusement planifiée contre Glogova, œuvrant ainsi à la réalisation du projet de création de territoires ethniquement serbes, conçu par les dirigeants serbes de Bosnie dès 1991, en

<sup>411</sup> Pièces PS-19/1, par. 7 ; PS-19/3, par. 12 ; PS-19/5, par. 12.

<sup>412</sup> Pièce PS-19/1, par. 8 et 11.

<sup>413</sup> Pièces PS-19/4, par. 7 et PS-19/6, par. 8.

<sup>414</sup> Pièce PS-19/7, par. 9 (non souligné dans l'original).

<sup>415</sup> Pièces PS-19/3, par. 5 ; PS-19/6, par. 4 et 5.

<sup>416</sup> Pièce PS-19/3, par. 11.

expulsant par la force la population musulmane de tout le territoire de la municipalité de Bratunac ;

- iii) le fait que l'Accusé a abusé des pouvoirs que lui conféraient ses fonctions de président de la cellule de crise de la municipalité de Bratunac en ordonnant l'attaque du village de Glogova ;
- iv) le fait que l'Accusé a ordonné, immédiatement après l'attaque, que l'on incendie d'autres maisons ;
- v) le fait que l'Accusé ait accepté une déclaration mensongère faite avant l'attaque en son nom par Milutin Milošević, qui laissait penser à la population musulmane de Glogova qu'elle était en sécurité. Cela a aggravé la vulnérabilité et l'impuissance des victimes, qui avaient été désarmées bien avant l'attaque, n'ont opposé aucune résistance et ignoraient tout du sort qui leur était réservé.

223. Enfin, si l'on tient compte uniquement de la gravité du crime et de toutes les circonstances aggravantes retenues, la Chambre de première instance conclut à l'unanimité qu'une peine extrêmement lourde s'impose. Toutefois, il existe des circonstances atténuantes que la Chambre de première instance va à présent exposer.

### **B. Circonstances atténuantes**

224. L'Accusation fait valoir que les circonstances atténuantes entrent en jeu dans l'évaluation de la peine mais ne diminuent en rien la gravité du crime et que « [l]a question relève davantage du pardon que du moyen justificatif<sup>417</sup> ».

225. La Défense fait observer que « [l]es circonstances atténuantes ne doivent pas nécessairement être établies au-delà de tout doute raisonnable ; il suffit qu'elles le soient sur la base de l'hypothèse la plus vraisemblable », et que la Chambre de première instance « est libre de prendre en compte tous les éléments qu'elle estime constituer des circonstances atténuantes »<sup>418</sup>.

<sup>417</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 41, citant le Jugement *Kambanda*, par. 56.

<sup>418</sup> Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 37, citant le Jugement *Simić* portant condamnation, par. 40 et 41.

226. La Chambre de première instance prendra en considération toutes les circonstances atténuantes présentées par les parties mais s'attachera plus particulièrement i) au plaidoyer de culpabilité de l'Accusé, et ii) au sérieux et à l'étendue de la coopération fournie par l'Accusé.

### 1. Plaidoyer de culpabilité

#### a) Arguments des parties

227. L'Accusation avance qu'un plaidoyer de culpabilité précoce, c'est-à-dire antérieur à l'ouverture du procès, constitue une circonstance atténuante parce que « [p]remièrement, il dispense les témoins de venir déposer et permet au Tribunal de gagner du temps et de ménager ses ressources ; deuxièmement, il joue un rôle important dans l'établissement de la vérité et troisièmement, il contribue d'une manière fondamentale à la réconciliation<sup>419</sup> ».

228. La Défense rappelle les observations faites par l'Accusation sur le fait que l'Accusé a plaidé coupable à un stade précoce de la procédure et ajoute que « la reconnaissance par Miroslav Deronjić de sa culpabilité prouve qu'il est sincère et qu'il assume la responsabilité des actes criminels commis à Glogova le 9 mai 1992 ». Elle ajoute que l'aveu de culpabilité est important pour le Tribunal en ce qu'il encourage les gens à dire la vérité, et que, « en assumant la responsabilité de ces crimes, l'Accusé contribue à rendre justice aux victimes, à dissuader d'autres personnes de commettre des crimes similaires et jette les bases de la réconciliation dans une région très sensible de la Bosnie-Herzégovine<sup>420</sup> ».

#### b) Examen

229. Afin d'apprécier l'incidence qu'a le plaidoyer de culpabilité sur la peine, la Chambre de première instance examinera en premier lieu la notion de plaidoyer de culpabilité ou d'aveu dans divers systèmes de droit ainsi que celle de marchandage judiciaire, en se fondant sur les rapports-pays versés au dossier dans le cadre du rapport sur la peine établi par M. Sieber de l'Institut Max-Planck<sup>421</sup>. Ensuite, la Chambre analysera la jurisprudence du Tribunal et du TPIR en ce domaine.

<sup>419</sup> Réquisitoire, CR, p. 192 ; Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 47, citant le Jugement *Obrenović* portant condamnation, par. 177.

<sup>420</sup> Plaidoirie, CR, p. 231 ; Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 40 à 42.

<sup>421</sup> Pièce JS-17 ; voir *supra*, par. 22.

i) Analyse des rapports-pays présentés par l'Institut Max-Planck

230. Dans les pays où le plaidoyer de culpabilité existe en droit ou en pratique, il est reconnu comme une circonstance atténuante entraînant des réductions de peine variables : au Canada, dans la limite de la fourchette des peines encourues pour chaque crime<sup>422</sup> ; en Chine, jusqu'à la limite inférieure de la fourchette prévue ou même en deçà<sup>423</sup> ; en Angleterre, jusqu'à un tiers de la peine<sup>424</sup> ; en Pologne, jusqu'au quantum de la peine sur laquelle les parties se sont mises d'accord, mais uniquement pour les infractions passibles d'une peine inférieure à dix ans d'emprisonnement<sup>425</sup> ; en Russie, d'un tiers, mais seulement pour les crimes passibles de dix ans d'emprisonnement au plus<sup>426</sup> ; aux États-Unis, possibilité d'abaisser de deux degrés le classement de l'infraction, si l'on reconnaît sa responsabilité, et d'un degré supplémentaire, si l'on donne en temps utile aux autorités toutes les informations possibles sur sa participation au crime, ou si on les informe en temps voulu de son intention de plaider coupable<sup>427</sup>. Cela étant, dans la majeure partie des pays étudiés, le plaidoyer de culpabilité ne change rien à la peine maximale fixée par la loi et ne s'applique pas aux crimes graves, par exemple au meurtre aggravé<sup>428</sup>.

231. La réduction de la peine s'explique avant tout par des raisons pragmatiques lorsqu'un plaidoyer de culpabilité procède de la volonté de l'accusé de coopérer à l'administration de la justice<sup>429</sup>. La réduction de la peine est justifiée également par le remords, la reconnaissance de sa responsabilité et le fait d'épargner aux victimes déposition et contre-interrogatoire<sup>430</sup>. Le

<sup>422</sup> Dans l'hypothèse où les faits ne sont pas graves au point d'appeler la peine maximale, la peine peut être réduite au prix d'un marchandage judiciaire. C'est le cas, par exemple, lorsque l'accusé est convaincu d'un crime moins grave que le meurtre. Rapport-pays, Canada, p. 4 et 5.

<sup>423</sup> La procédure qui remplit la même fonction qu'un plaidoyer de culpabilité, la reddition volontaire, ne s'applique qu'à des infractions mineures. Cela signifie que celui qui a commis une infraction dit de son plein gré la vérité sur les faits qui lui sont reprochés et par conséquent aide les organes judiciaires à faire la lumière sur l'infraction. Avant 1997, la sanction ne variait que dans les limites de la fourchette des peines prévues pour cette infraction, c'est-à-dire dans le tiers inférieur de celle-ci. Rapport-pays, Chine, p. 3 et 4.

<sup>424</sup> Rapport-pays, Angleterre, p. 4. En Australie, jusqu'à 35 % en Australie-Occidentale et de 10 à 25 % en Nouvelle-Galles-du-Sud. Rapport-pays, Australie, p. 4.

<sup>425</sup> Le nouveau code pénal polonais prévoit la possibilité d'un marchandage judiciaire. Rapport-pays, Pologne, p. 4.

<sup>426</sup> Rapport-pays, Russie, p. 3.

<sup>427</sup> *Sentencing Guidelines 1997 Federal Sentencing Guideline Manual, Chapter 3, Part E*, p. 280 ; voir aussi le Rapport-pays, États-Unis : le juge peut prononcer une peine plus élevée ou plus basse que celles prévues dans les *Sentencing Guidelines*, autrement dit ne pas respecter la fourchette donnée à titre indicatif en cas de circonstances aggravantes ou atténuantes qui ne sont pas prises en considération comme il le faudrait dans les *Sentencing Guidelines*, p. 5.

<sup>428</sup> Voir aussi le Rapport-pays, Australie, p. 6 ; Rapport-pays, Canada, p. 4 ; Rapport-pays, Angleterre, p. 9.

<sup>429</sup> Rapport-pays, Australie, p. 4.

<sup>430</sup> Rapport-pays, Canada, p. 5.

stade de la procédure auquel l'auteur de l'infraction plaide coupable<sup>431</sup> et les circonstances dans lesquelles il le fait sont à prendre en compte dans la réduction de la peine<sup>432</sup>.

232. D'autres pays étudiés comme l'Argentine<sup>433</sup>, le Brésil<sup>434</sup>, le Chili<sup>435</sup> et l'Italie<sup>436</sup> ont des dispositions similaires sur le plaidoyer de culpabilité ou le marchandage judiciaire. Cependant, ces dispositions ne sont généralement applicables qu'à des infractions mineures et ne peuvent par conséquent être prises en compte en l'espèce. En Allemagne, une « solution consensuelle » (*Verständigung im Strafverfahren*) n'intervient que sous le contrôle des juges pour éviter tout abus ou tout aveu sans preuve<sup>437</sup>.

233. Dans certains des pays étudiés, de simples aveux – par opposition au plaidoyer de culpabilité qui permet à la Chambre de première instance de déclarer immédiatement la personne coupable et de donner pour instruction au Greffier de fixer la date de l'audience consacrée à la peine sans autre forme de procès – sont considérés comme une circonstance atténuante. En Belgique, un aveu volontaire, s'il est accepté par le juge, entraîne obligatoirement un allègement de la peine<sup>438</sup>. Au Chili, des aveux constituent une circonstance atténuante si la responsabilité de l'accusé ne peut être établie que par le biais d'aveux spontanés *ou* parce qu'il a collaboré dans l'intérêt de la justice<sup>439</sup>. En Finlande, tout effort de coopération de l'accusé avec les autorités judiciaires qui permet de faire la lumière sur

<sup>431</sup> Rapport-pays, Australie, p. 4 ; Rapport-pays, Angleterre, p. 4.

<sup>432</sup> Rapport-pays, Angleterre, p. 4.

<sup>433</sup> Si le procureur et l'accusé concluent un accord pour des infractions passibles de moins de six ans de prison et si, dans l'accord, le suspect/l'accusé reconnaît les faits incriminés et sa participation à ces derniers, la peine que le tribunal prononcera ne *doit* pas dépasser celle requise par le Procureur (et acceptée par l'accusé). Rapport-pays, Argentine, p. 3.

<sup>434</sup> Introduite en 1995, la transaction pénale s'apparente au marchandage judiciaire. Elle n'est cependant admise que pour les infractions les moins graves pour lesquelles la peine d'emprisonnement maximale n'excède pas deux ans. Rapport-pays, Brésil, p. 3.

<sup>435</sup> La procédure récemment adoptée (le 12 octobre 2000) du *procedimiento abreviado* (procès abrégé) a des points communs avec le marchandage judiciaire. L'accusé accepte d'être jugé dans le cadre d'un « procès abrégé » et reconnaît les faits établis dans l'acte d'accusation. Si sa culpabilité est établie à l'issue de ce procès, il se voit infliger la peine fixée au préalable par le procureur. Cette procédure n'est applicable toutefois que dans les affaires où la peine fixée au préalable est inférieure à cinq ans. Par conséquent cette procédure ne s'applique qu'aux crimes passibles d'une peine de moins de cinq ans de prison. Rapport-pays, Chili, p. 4.

<sup>436</sup> La procédure du *patteggiamento* suppose que l'accusé et le procureur demandent au juge de prononcer la peine sur laquelle ils se sont mis d'accord. Une peine peut être réduite d'un tiers si elle n'excède pas cinq ans d'emprisonnement. Rapport-pays, Italie, p. 5 ; cf. code italien de procédure pénale, article 444, tel que modifié par la loi du 12 juin 2003, n° 134.

<sup>437</sup> BGH, BGHSt 43, p. 195 (198).

<sup>438</sup> La réclusion à perpétuité peut être commuée en une peine d'emprisonnement de durée déterminée. Rapport-pays, Belgique, p. 3 et 4.

<sup>439</sup> Depuis 2002, l'accusé qui contribue largement à faire la lumière sur des faits bénéficie à ce titre de circonstances atténuantes. Rapport-pays, Chili, p. 3.

l'infraction ou ses conséquences peut être pris en compte comme circonstance atténuante<sup>440</sup>. En Allemagne, des aveux crédibles, même s'ils ne sont pas le fruit de véritables sentiments de remords et de culpabilité, mais sont faits au procès pour des raisons tactiques, doivent être considérés en tout état de cause comme une circonstance atténuante, quoique à des degrés divers<sup>441</sup>. En Espagne, les aveux faits par l'auteur d'un crime avant de savoir s'il fait l'objet de poursuites judiciaires, ou des tentatives de restitution avant toute poursuite ou en cours d'instance, sont considérés comme des circonstances atténuantes<sup>442</sup>. En Suède, des aveux après arrestation ne constituent une circonstance atténuante que s'il existe des circonstances appelant un allègement de la peine<sup>443</sup>. En Grèce, les aveux en tant que tels ne constituent pas une circonstance atténuante, bien qu'ils puissent entrer indirectement en ligne de compte dans l'appréciation que la juridiction porte sur l'expression par l'Accusé de remords et sa volonté de réparer<sup>444</sup>.

## ii) Jurisprudence des tribunaux internationaux

234. L'expression de remords<sup>445</sup> et de repentir<sup>446</sup>, la contribution à la réconciliation<sup>447</sup> et à l'établissement de la vérité<sup>448</sup>, l'encouragement d'autres auteurs de crimes à se livrer<sup>449</sup> et le fait que des témoins sont dispensés de venir déposer au procès<sup>450</sup> sont les motifs avancés par le TPIY et le TPIR dans leurs décisions pour accorder à l'Accusé le bénéfice de circonstances atténuantes en cas de plaidoyer de culpabilité. En outre, les Chambres de première instance ont tenu compte du fait qu'un plaidoyer de culpabilité permet au Tribunal de faire l'économie

<sup>440</sup> Rapport-pays, Finlande, p. 3.

<sup>441</sup> Les aveux ne constituent pas une circonstance atténuante si le crime est passible d'une peine automatique de réclusion à perpétuité, Rapport-pays, Allemagne, p. 2, 3 et 5.

<sup>442</sup> Rapport-pays, Espagne, p. 3.

<sup>443</sup> Une reddition volontaire peut entraîner une condamnation à une peine inférieure à celle encourue pour le crime en question, Rapport-pays, Suède, p. 5.

<sup>444</sup> Rapport-pays, Grèce, p. 6 et 7.

<sup>445</sup> Jugement *Plavšić* portant condamnation, par. 70.

<sup>446</sup> Jugement *Ruggiu*, par. 55. Voir aussi Jugement *Jelisić*, par. 127 : « Par ailleurs, si la Chambre prend en considération, par principe, le plaidoyer de culpabilité de l'accusé, elle doit constater que celui-ci n'a pas manifesté devant elle de remords pour les crimes qu'il a commis. »

<sup>447</sup> Jugement *Plavšić* portant condamnation, par. 70 ; Jugement *Obrenović* portant condamnation, par. 111.

<sup>448</sup> Jugement *Momir Nikolić* portant condamnation, par. 149.

<sup>449</sup> Jugement *Erdemović* portant condamnation de 1998, par. 16.

<sup>450</sup> Jugement *Momir Nikolić* portant condamnation, par. 150 ; Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 80.

« d'une longue enquête et d'un procès prolongé<sup>451</sup> », et ont attaché une importance particulière au moment où intervient le plaidoyer de culpabilité<sup>452</sup>.

c) Conclusion

235. La Chambre de première instance retient cette jurisprudence en fixant la peine appropriée.

236. La Chambre de première instance estime que si, dans les systèmes juridiques internes, les raisons qui portent à accorder aux accusés le bénéfice des circonstances atténuantes en cas de plaidoyer de culpabilité sont pragmatiques par nature<sup>453</sup>, elles s'inscrivent au Tribunal dans un cadre plus large incluant le fait que l'accusé contribue à établir la vérité sur le conflit en ex-Yougoslavie et participe à la réconciliation entre les communautés concernées. La Chambre de première instance rappelle que le Tribunal a pour mission de contribuer à « la restauration et au maintien de la paix », de mettre un terme aux violations graves du droit international humanitaire et de veiller à ce que les victimes obtiennent effectivement réparation<sup>454</sup>.

237. La Chambre de première instance reconnaît en l'espèce l'importance de l'aveu de culpabilité de Miroslav Deronjić en tant que reconnaissance de sa responsabilité pénale individuelle. La Chambre rappelle la déclaration faite par Miroslav Deronjić au terme des Audiences consacrées à la peine :

J'ai accepté la responsabilité pour Glogova et je n'ai accusé personne de ce dont je suis coupable. Je ne comprends pas ma culpabilité seulement au sens juridique du terme, mais je lui donne un sens plus large, un sens humain. Même les choses que je n'ai pas bien comprises à l'époque ou que je ne connaissais pas, je sais que je devais les connaître et les comprendre. Parce que, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges, j'en suis tout à fait capable.

C'est pour cela que ma culpabilité est d'autant plus profonde et d'autant plus grande. J'en suis absolument conscient et c'est la raison pour laquelle je l'ai reconnue. Lorsque je me suis rendu compte de ce qui était réellement arrivé à Glogova et que je l'ai compris pour la première fois complètement, lorsque j'ai entendu les dépositions faites par certains survivants dans le cadre d'autres affaires, j'ai décidé, sans y réfléchir davantage, de reconnaître ma culpabilité, car qu'est-ce que ma vie au regard de celle de toutes ces victimes innocentes ? Quelle est sa valeur et comment puis-je la mesurer ? Je n'ai pas

<sup>451</sup> Jugement *Erdemović* portant condamnation de 1998, par. 16 ; Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 81.

<sup>452</sup> Jugement *Sikirica et consorts* portant condamnation, par. 150. Dans le Jugement *Simić* portant condamnation, le fait, pour l'accusé, d'avoir plaidé coupable a été pris en compte même s'il l'a fait tardivement, par. 87.

<sup>453</sup> Voir *supra*, IX. B. 1. b) i).

<sup>454</sup> Résolution 827 du Conseil de sécurité (1993), S/3217, 25 mai 1993.

pensé à la peine qui me sera infligée. Je n'y ai pas pensé à l'époque et je n'y pense pas aujourd'hui. Je porte trop de culpabilité depuis trop longtemps pour m'autoriser à réfléchir à cela.

J'accepterai la sanction qui me sera imposée comme j'ai accepté ma culpabilité. Je sais qu'elle ne peut être plus lourde que ce que je me suis imposé à moi-même en me mettant dans la situation où je me trouve maintenant, situation dont j'ai honte. Je sais qu'aucune sanction ne me permettra de régler ma dette vis-à-vis des morts et des vivants<sup>455</sup>.

238. La Chambre de première instance admet que le plaidoyer de culpabilité de Miroslav Deronjić tend à contribuer à la réconciliation en Bosnie-Herzégovine en général et à Bratunac en particulier. La Chambre pense tout particulièrement aux témoins à charge qui ont exprimé leur avis à propos du plaidoyer de culpabilité de l'Accusé. L'un des témoins a déclaré :

J'ai vu Miroslav Deronjić plaider coupable à la télévision. Les Musulmans de Bosnie à qui j'ai parlé au sein de la communauté ont été soulagés lorsqu'il a reconnu sa culpabilité. C'est un élément positif qui pourra apaiser les souffrances dans la communauté à condition que la sanction soit adéquate. Une sanction modérée ne servirait à rien : Deronjić n'est pas digne de compassion car il n'en a montré aucune, ni pour les gens de Glogova ni pour les autres Musulmans de Bratunac et de Srebrenica<sup>456</sup>.

239. Un autre témoin a déclaré :

J'ai vu Miroslav Deronjić plaider coupable et j'ai été heureux qu'il reconnaisse sa culpabilité. Cela dit, je ne comprends pas comment on pourrait lui infliger une peine légère d'emprisonnement après les aveux qu'il a faits<sup>457</sup>.

240. À ce propos, la Chambre de première instance ne peut qu'approuver la Défense lorsqu'elle fait valoir l'importance de la reconnaissance de la culpabilité et lorsqu'elle ajoute qu'il « faut avant tout prouver qu'un crime a été commis, et donc lever le voile sur la politique menée par l'un ou l'autre des trois camps qui a abouti à ce crime. En ce sens, la peine est une notion toute relative car [...] aucune peine ne saurait réparer pleinement le préjudice subi par les victimes<sup>458</sup> ».

241. Enfin, la Chambre de première instance estime qu'en plaidant coupable et en acceptant de témoigner dans d'autres procès, Miroslav Deronjić aide le Tribunal dans sa quête de la vérité et prévient tout révisionnisme historique. Il dispense également les victimes et les témoins de venir déposer à propos d'événements traumatiques et douloureux. La Chambre

<sup>455</sup> Déclaration finale de l'Accusé aux Audiences consacrées à la peine, CR, p. 246.

<sup>456</sup> Pièce PS-19/1, par. 14.

<sup>457</sup> Pièce PS-19/4, par. 10.

<sup>458</sup> La Défense présente ici le point de vue exprimé par toutes les victimes lors de la conférence sur l'aveu de culpabilité devant le Tribunal et son incidence sur les victimes, conférence organisée à Sarajevo les 5 et 6 décembre 2003 par le Centre des droits de l'homme de Sarajevo et le Programme d'information du Tribunal. Plaidoirie, CR, p. 233.

convient que, intervenu en début d'instance, le plaidoyer de culpabilité de l'Accusé sert l'intérêt public et ménage les ressources financières du Tribunal, cette dernière considération n'étant que de peu de poids.

## 2. Le sérieux et l'étendue de la coopération de l'Accusé

### a) Arguments des parties

242. L'Accusation fait observer que « le sérieux et l'étendue de la coopération dépendent de l'importance et de la qualité de l'information fournie par l'accusé. Peuvent entrer en ligne de compte les témoignages à charge antérieurs, la communication d'informations nouvelles avec le nom et l'identité des auteurs d'infractions, la justification et la confirmation des informations existantes, la coopération future et notamment les témoignages à charge<sup>459</sup> ». L'Accusation fait valoir en outre que la coopération fournie au Procureur par Miroslav Deronjić a été « sérieuse et étendue au sens de [l'article 101 B) ii) du Règlement]<sup>460</sup> ». L'Accusation a requis une peine de dix ans d'emprisonnement, compte tenu du fait que l'Accusé a coopéré « pleinement et de façon substantielle<sup>461</sup> » et « justement à cause du degré et de l'étendue de la coopération de M. Deronjić<sup>462</sup> ». Selon l'Accusation, Miroslav Deronjić a fait ses déclarations de 1997 à 2002 « sans qu'il ne lui soit fait aucune promesse en contrepartie<sup>463</sup> ».

243. La Défense rappelle les arguments de l'Accusation au sujet de la coopération de l'Accusé et ajoute que celui-ci a franchi toutes les étapes du processus de coopération, tout d'abord comme témoin potentiel, puis comme suspect et enfin comme accusé<sup>464</sup>. La Défense fait valoir que l'Accusé a fourni des informations « en mettant en péril sa propre sécurité et celle de sa famille », et que « la qualité, la sincérité et l'étendue de la coopération de l'Accusé [...] vont bien au-delà de tout ce que le Tribunal a pu entendre jusqu'à ce jour<sup>465</sup> ». Finalement, la Défense conclut qu'« en fait, Miroslav Deronjić est un témoin à charge<sup>466</sup> ».

<sup>459</sup> Réquisitoire, CR, p. 194 ; Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 48.

<sup>460</sup> Réquisitoire, CR, p. 194 ; Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 50.

<sup>461</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 49, citant l'Accord sur le plaidoyer, par. 11 a).

<sup>462</sup> Réquisitoire, CR, p. 195.

<sup>463</sup> *Ibidem*, CR, p. 195 et 196 ; mais voir aussi *supra*, par. 32.

<sup>464</sup> Plaidoirie, CR, p. 236 ; Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 64, 66 et 69.

<sup>465</sup> Plaidoirie, CR, p. 236 ; Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 68.

<sup>466</sup> Plaidoirie, CR, p. 237.

b) Examen

244. La Chambre de première instance rappelle les conclusions auxquelles était parvenue une autre Chambre de première instance dans un jugement portant condamnation récent, le Jugement Ranko Češić, où on lit : « [L]e sérieux et l'étendue de la coopération de l'accusé avec l'Accusation [...] se mesurent en particulier à la quantité et à la qualité des informations fournies<sup>467</sup> ». Ainsi cette Chambre de première instance s'est, « en l'absence de toute information contraire », fiée à l'appréciation portée par l'Accusation sur le degré de coopération de l'Accusé, ainsi qu'à l'engagement pris par ce dernier de venir témoigner si l'Accusation le lui demande. Elle a conclu qu'elle prendrait en considération cette coopération pour fixer la peine<sup>468</sup>.

245. La Chambre de première instance, procédant de même en l'espèce, fait observer que les faits rapportés aux points i) à iv) ci-après concernant la coopération de l'Accusé reposent sur l'appréciation portée par l'Accusation sur les dépositions de ce dernier et les informations supplémentaires qu'il a pu fournir. La Chambre souligne à nouveau qu'elle n'est pas saisie de toutes les dépositions que l'on doit à la coopération de l'Accusé, et qu'il ne lui appartient pas de porter un jugement sur la valeur générale et judiciaire des dépositions qu'il a faites en tant que témoin dans d'autres procès tenus devant le Tribunal. Néanmoins, la Chambre estime que le fait que l'Accusé se soit montré très tôt disposé et résolu à coopérer doit être sérieusement pris en considération. En conclusion, et compte tenu de ce qui précède, la Chambre accepte les arguments des deux parties concernant le sérieux et l'étendue de la coopération apportée par l'Accusé et, dès lors, considère celle-ci comme une circonstance atténuante.

i) Communication d'informations précieuses et concordantes à l'Accusation

246. Les deux parties avancent en l'espèce – et la Chambre de première instance l'admet et en tient dûment compte pour fixer la peine – que Miroslav Deronjić a fourni à l'Accusation des informations précieuses, et notamment des indications venant corroborer les éléments de preuve qui étaient déjà en sa possession. Miroslav Deronjić a commencé à coopérer avec l'Accusation dès 1997 en tant que témoin potentiel et, de décembre 1997 à avril 2002, celle-ci l'a interrogé à six reprises<sup>469</sup>. Pendant sa détention, l'Accusé a été interrogé onze fois par

<sup>467</sup> Jugement Češić portant condamnation, par. 62.

<sup>468</sup> Jugement Češić portant condamnation, par. 62.

<sup>469</sup> Pièces DS-1 à DS-6 ; voir *supra*, par. 33 et note de bas de page 68.

l'Accusation en juin et juillet 2003<sup>470</sup>. Ces derniers interrogatoires ont été menés notamment en vue du plaidoyer de culpabilité de l'Accusé et se sont déroulés dans les conditions prévues dans le document intitulé *Understanding of the Parties* (Accord conclu par les parties)<sup>471</sup>.

ii) Dépositions faites par Miroslav Deronjić dans d'autres affaires portées devant le Tribunal

247. La Chambre de première instance prend en considération le fait que l'Accusé a témoigné dans d'autres affaires portées devant le Tribunal, à savoir en tant que témoin de la Chambre dans le cadre des audiences consacrées à la peine dans l'affaire *Momir Nikolić*, au procès en appel *Krstić* et au procès *Blagojević et consorts*, et en tant que témoin à charge aux procès *Milošević* et *Krajišnik*.

248. En vue de sa déposition dans d'autres affaires, l'Accusé a fourni le 25 novembre 2003 une déclaration de témoin détaillée, longue de 71 pages, dans laquelle il retrace les événements qui se sont produits de 1990 à 1995, c'est-à-dire en l'espace de cinq ans pratiquement<sup>472</sup>.

249. Il est dit dans le plaidoyer de culpabilité de l'Accusé que, « [q]ue ce soit dans le cadre d'instances en cours ou futures, [celui-ci] accepte [...] de témoigner sincèrement dans tout autre procès, audience ou procédure engagée devant le Tribunal si l'Accusation juge que son témoignage présente un intérêt<sup>473</sup> ».

250. La Chambre de première instance prend en considération le fait que, comme l'a fait observer l'Accusation, Miroslav Deronjić a accepté de témoigner « dans d'autres affaires pendantes devant le Tribunal et dans celles où les personnes concernées [...] sont en fuite<sup>474</sup> ». La Chambre de première instance s'en remet à l'appréciation portée par l'Accusation et reconnaît que, de l'avis de cette dernière, Miroslav Deronjić a largement collaboré.

<sup>470</sup> Pièces DS-7/1 à DS-7/11 ; voir *supra*, par. 33 et note de bas de page 68.

<sup>471</sup> Pièce JS-15 ; voir *supra*, par. 32.

<sup>472</sup> Pièce DS-8 et DS-8a ; voir *supra*, par. 35 et note de bas de page 68.

<sup>473</sup> Accord sur le plaidoyer, par. 12.

<sup>474</sup> Réquisitoire, CR, p. 211 et 212.

251. Cependant, la Chambre de première instance doit également prendre en compte le point de vue exprimé par une autre Chambre de première instance dans l'affaire *Momir Nikolić* :

[...] c'est à la Chambre de première instance qu'il revient d'évaluer la crédibilité de Momir Nikolić, dont dépend en dernier ressort la valeur de cette coopération. À ses yeux, les éléments primordiaux sont la sincérité et la véracité du témoignage de Momir Nikolić dans le procès *Blagojević*, ainsi que le degré de bonne volonté dont il a fait preuve en fournissant ces informations<sup>475</sup>.

252. À cet égard, la Chambre de première instance estime qu'il ne lui appartient pas d'apprécier les déclarations faites par Miroslav Deronjić en tant que témoin dans d'autres procès tenus devant le Tribunal : certaines d'entre elles étant sans rapport avec la présente espèce, il lui est impossible de porter un jugement global sur la crédibilité de l'Accusé en tant que témoin. Cependant, la Chambre rappelle que l'Accusé a, de son propre aveu, fait des déclarations partiellement mensongères lorsqu'il était interrogé par l'Accusation<sup>476</sup>.

253. À la différence de ce qui s'est passé pour les dépositions faites par l'Accusé dans d'autres affaires, toutes les divergences et contradictions importantes qui, de son propre aveu, « étaient de sa faute<sup>477</sup> » ont trouvé leurs explications et ont été aplanies pendant sa propre déposition le 27 janvier 2004, et par les parties durant la Nouvelle audience consacrée à la peine, essentiellement sur la base des faits admis.

### iii) Communication de documents originaux à l'Accusation

254. La Chambre de première instance tient compte du fait que l'Accusé a communiqué à l'Accusation deux volumes de « documents originaux importants, notamment des procès-verbaux de réunions du SDS tenues à Bratunac de 1990 à 1995<sup>478</sup> », dont des extraits ont été versés au dossier en l'espèce<sup>479</sup>. La Chambre retient l'argument de l'Accusation, à savoir que ces documents sont importants parce qu'ils nous montrent « de quelle façon la cellule de crise et le SDS de Bratunac ont mis en œuvre, par exemple, la Directive sur les municipalités de type A et B et de quelle façon la cellule de crise opérait en général<sup>480</sup> ». Qui plus est, l'Accusé

<sup>475</sup> Jugement *Momir Nikolić* portant condamnation, par. 156.

<sup>476</sup> Procès *Blagojević et consorts*, pièce PS-12, CR, p. 6182, 6183, 6190, 6191, 6327 et 6407 ; voir aussi Audiences consacrées à la peine, CR, p. 106 et 107.

<sup>477</sup> Nouvelle audience consacrée à la peine, CR, p. 339.

<sup>478</sup> Réquisitoire, CR, p. 212.

<sup>479</sup> Pièces JS-29 et JS-29a à JS-33 et JS-33a respectivement.

<sup>480</sup> Réquisitoire, CR, p. 212.

a remis à l'Accusation « quatre documents originaux » qui concernent « les commissions de guerre et leur création ». Certains de ces documents portent la signature de Radovan Karadžić<sup>481</sup>. La Chambre accepte ces points de fait et en tiendra compte dans sa sentence.

iv) Révélation de nouveaux crimes et de l'identité d'auteurs d'infractions inconnus de l'Accusation

255. La Chambre de première instance retient l'argument de l'Accusation, à savoir que Miroslav Deronjić lui a fourni « des détails sur un crime commis à Bratunac en 1992, l'arrestation de Musulmans de Srebrenica au Monténégro », et lui a révélé l'identité des personnes en cause<sup>482</sup>. L'Accusé a également donné à l'Accusation le nom d'auteurs d'infractions qu'elle ne connaissait pas<sup>483</sup>. La Chambre en tiendra compte dans sa sentence.

3. Prévention de toute forme de révisionnisme à propos des crimes commis à Srebrenica

a) Arguments des parties

256. L'Accusation fait valoir que « la reconnaissance de ces massacres [perpétrés à Srebrenica en 1995] reste quelque chose de très difficile pour de nombreux habitants de la Republika Srpska et constitue un obstacle important à la réconciliation<sup>484</sup> ». L'Accusation affirme qu'en plaidant coupable et en reconnaissant publiquement les massacres, tout comme Miroslav Deronjić, Dragan Obrenović et Momir Nikolić ont contribué à la réconciliation. En fournissant des informations « sur ces mêmes événements [qui] ne peuvent qu'aider à établir la vérité et favoriser la réconciliation », Miroslav Deronjić a pareillement contribué à la réconciliation<sup>485</sup>. L'Accusation affirme qu'« en Republika Srpska, prévaut toujours la tentation de nier les événements de Srebrenica<sup>486</sup> ».

---

<sup>481</sup> Réquisitoire, CR, p. 212.

<sup>482</sup> *Ibidem*.

<sup>483</sup> *Ibid.*

<sup>484</sup> *Ibid.*, CR, p. 204.

<sup>485</sup> *Ibid.*

<sup>486</sup> *Ibid.*

b) Examen

257. La Chambre de première instance a versé au dossier un document qui constitue l'un des pires exemples de révisionnisme à propos des massacres de Musulmans de Bosnie perpétrés à Srebrenica en juillet 1995. Intitulé « Rapport sur l'affaire de Srebrenica (première partie) », ce document a été rédigé le 1<sup>er</sup> septembre 2002 par le centre de documentation de la Republika Srpska, service du Gouvernement de la Republika Srpska chargé des relations avec le TPIY<sup>487</sup>. Tout au long de ce rapport, il est fait référence au « prétendu massacre<sup>488</sup> », et cette réécriture de l'histoire trouve son couronnement dans la conclusion finale du rapport, libellée comme suit :

[...] Le nombre de soldats musulmans qui ont été exécutés par les forces serbes de Bosnie par vengeance personnelle ou par simple ignorance du droit international [...] est probablement inférieur à 100<sup>489</sup>.

258. On trouve un autre exemple de révisionnisme dans la « Déclaration [n° 07-27/95 du 17 juillet 1995] de la Commission des affaires civiles de la Republika Srpska à Srebrenica<sup>490</sup> », signée par l'Accusé en l'espèce, Miroslav Deronjić, commissaire aux affaires civiles de Srebrenica, Nesib Mandžić, représentant des autorités civiles de l'enclave de Srebrenica, et le commandant Franken, chef du bataillon néerlandais à l'époque, représentant la FORPRONU. On y lit notamment ce qui suit :

– Les civils pourront, à leur gré, rester dans l'enclave ou en sortir ;  
 – dans ce dernier cas, il nous est possible de choisir la destination, et nous avons décidé que toute la population serait évacuée dans la municipalité de Kladanj ;  
 – il a été convenu que l'évacuation serait assurée par l'armée et la police de la Republika Srpska sous la supervision et l'escorte de la FORPRONU.

[...]

L'évacuation s'est déroulée de part et d'autre sans incident, et la partie serbe a respecté toutes les règles des Conventions de Genève et du droit international de la guerre, pour ce qui est des convois escortés par les forces des Nations Unies<sup>491</sup>.

<sup>487</sup> Pièce PS-23.

<sup>488</sup> *Ibidem* ; voir, par exemple, p. 27.

<sup>489</sup> *Ibid.*, p. 34.

<sup>490</sup> Pièce PS-24 pour la version B/C/S et PS-24a pour la version anglaise.

<sup>491</sup> Pièce PS-24a.

259. La Chambre de première instance retient l'argument de l'Accusation, à savoir que Miroslav Deronjić, encouragé par Radovan Karadžić, a rédigé ce document qui « [d'après l'Accusé] travestit la vérité » dans le but de « tromper la communauté internationale »<sup>492</sup>. Dès lors, la Chambre convient que les aveux de l'Accusé sont importants pour deux raisons : 1) « pour écarter dans les procès en cours ou à venir l'idée que les Musulmans de Bosnie auraient quitté l'enclave de Srebrenica de leur plein gré », et 2) « pour réfuter les arguments des révisionnistes qui seraient tentés d'utiliser ce document pour montrer que le déplacement forcé des Musulmans de Srebrenica était une simple évacuation humanitaire qui s'est faite dans le respect du droit international »<sup>493</sup>.

260. En conclusion, la Chambre de première instance reconnaît l'importance de la déclaration faite par l'Accusé sur le détail des massacres de Musulmans de Bosnie perpétrés à Srebrenica en juillet 1995 et sur le rôle qu'y ont joué certaines personnes. Elle reconnaît également qu'il est l'auteur du document susvisé<sup>494</sup>, mais laisse aux Chambres saisies de ces crimes le soin d'en juger en dernier ressort. La Chambre de première instance convient que la reconnaissance de ces crimes par l'Accusé et d'autres personnes sert un double objectif : établir la vérité et déjouer par avance toute tentative des révisionnistes de réécrire l'Histoire<sup>495</sup>. En conséquence, la Chambre voit là une circonstance atténuante importante.

#### 4. Remords

##### a) Arguments des parties

261. Les parties conviennent que l'expression d'un remords sincère et véritable est une circonstance atténuante à prendre en considération dans la sentence<sup>496</sup>. L'Accusation affirme ne pas avoir connaissance « de remords exprimés publiquement par l'Accusé pour les crimes dont il est responsable<sup>497</sup> ». Elle reconnaît toutefois qu'« [il en] a exprimé devant les enquêteurs du Tribunal international<sup>498</sup> ».

<sup>492</sup> Réquisitoire, CR, p. 210.

<sup>493</sup> *Ibidem*, CR, p. 210 et 211.

<sup>494</sup> *Ibid.*, CR, p. 205.

<sup>495</sup> *Ibid.*

<sup>496</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 52 ; Plaidoirie, CR, p. 234 ; Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 43.

<sup>497</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 52.

<sup>498</sup> *Ibidem*, note de bas de page 54.

262. Citant le Jugement *Banović* portant condamnation, dans lequel il est dit que « les déclarations faites par l'Accusé, tant durant les interrogatoires de l'Accusation qu'à l'audience consacrée à la fixation de la peine, témoignent de remords sincères<sup>499</sup> », la Défense soutient que Miroslav Deronjić a « clairement fait part de ses remords » aux enquêteurs du Bureau du Procureur<sup>500</sup>.

b) Examen

263. La Chambre de première instance admet que l'Accusé a exprimé publiquement des remords sincères lors des Audiences consacrées à la peine. Elle rappelle en particulier que l'Accusé a dit :

Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges, je rend hommage à ces victimes innocentes de Glogova. Tout ce que j'ai fait au sein de ce Tribunal, quelle qu'en soit la valeur, je le dédie à ces personnes dans l'espoir que cela permettra au moins, dans une certaine mesure, de soulager la douleur de leurs proches. Je connais cette douleur parce que j'en suis moi-même le porteur. Je regrette les expulsions que j'ai commises et j'exprime mon remords pour toutes les victimes de cette guerre, où qu'elles reposent. Je m'excuse auprès des personnes à qui j'ai causé de la peine et je m'excuse auprès de celles que j'ai abandonnées<sup>501</sup>.

264. Par ailleurs, la Chambre de première instance retient l'argument de la Défense, à savoir que poussé par le remords Miroslav Deronjić a reconnu sa culpabilité, a largement coopéré avec l'Accusation et a fait part publiquement de ses regrets<sup>502</sup>, aussi bien aux Audiences consacrées à la peine que pendant les interrogatoires de l'Accusation, comme en témoignent les procès-verbaux dressés à cette occasion<sup>503</sup>. Aussi la Chambre en tiendra-t-elle compte comme d'une circonstance atténuante.

## 5. Impossibilité d'une reddition volontaire

a) Arguments des parties

265. La Défense fait valoir que retenir la reddition volontaire comme circonstance atténuante « peut encourager d'autres accusés à franchir ce pas, et de ce fait renforcer l'efficacité du Tribunal<sup>504</sup> ». La Défense maintient que « Miroslav Deronjić a été arrêté devant

<sup>499</sup> Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 44, citant le Jugement *Banović* portant condamnation, par. 72.

<sup>500</sup> Plaidoirie, CR, p. 234.

<sup>501</sup> Déclaration finale de Miroslav Deronjić, Audiences consacrées à la peine, CR, p. 247.

<sup>502</sup> Plaidoirie, CR, p. 234.

<sup>503</sup> Voir aussi pièce DS-4, p. 6 et 7, et pièce DS-7/11, p. 16 et 17.

<sup>504</sup> Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 47, citant le Jugement *Kunarac et consorts*, par. 868.

chez lui à Bratunac le 6 juillet 2002, moins de 72 heures après la publication de l'acte d'accusation dressé à son encontre et alors même qu'il ignorait jusqu'à son existence<sup>505</sup> ». Aussi n'a-t-il pas eu la possibilité de se livrer volontairement et d'en tirer le bénéfice<sup>506</sup>. En outre, la Défense fait observer que, lorsque l'Accusation l'a interrogé en tant que suspect, Miroslav « Deronjić s'est déclaré prêt à se rendre de lui-même à La Haye pour y répondre des accusations portées contre lui<sup>507</sup> ». La Défense affirme que Miroslav Deronjić s'est non seulement présenté à la convocation de l'Accusation pour être interrogé par ses enquêteurs<sup>508</sup>, mais également déclaré prêt à comparaître de son plein gré lorsqu'on le lui demanderait<sup>509</sup>. La Défense soutient que la volonté de l'Accusé de se livrer volontairement étant clairement démontrée, il convient de la considérer comme une circonstance atténuante<sup>510</sup>.

#### b) Examen

266. Dans la jurisprudence du TPIY et du TPIR, la reddition volontaire est reconnue comme circonstance atténuante<sup>511</sup>. La Chambre de première instance admet que Miroslav Deronjić a été arrêté bien qu'il ait proposé de se livrer volontairement la première fois qu'on l'avait informé des suspicions qui pesaient sur lui. La Chambre estime que la volonté de l'Accusé de se livrer volontairement, exprimée dans le procès-verbal d'un interrogatoire mené par les enquêteurs de l'Accusation<sup>512</sup>, est un élément qui milite en faveur d'une atténuation de la peine.

<sup>505</sup> Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 48 (notes de bas de page omises).

<sup>506</sup> *Ibidem*, par. 54 ; Plaidoirie, CR, p. 235.

<sup>507</sup> Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 49, renvoyant à l'interrogatoire du 1<sup>er</sup> juillet 1998, p. 3 et 4, pièce DS-3.

<sup>508</sup> *Ibidem*, par. 51, renvoyant à l'interrogatoire du 12 mars 2001, p. 1, pièce DS-5.

<sup>509</sup> *Ibid.*, renvoyant à l'interrogatoire du 8 avril 2002, p. 2, pièce DS-6.

<sup>510</sup> *Ibid.*, par. 56 ; Plaidoirie, CR, p. 235.

<sup>511</sup> Arrêt *Serushago*, par. 24 ; Jugement *Plavšić* portant condamnation, par. 84 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 430.

<sup>512</sup> L'Accusé a informé Mme Najman de sa volonté de se livrer volontairement au Tribunal dans l'éventualité d'une mise en accusation. Rapport Najman, pièce JS-16a, p. 11.

267. Néanmoins, à propos de l'importance à accorder à cette circonstance atténuante, la Chambre de première instance rappelle la conclusion tirée par la Chambre de première instance *Obrenović* :

[...] ne pouvant que se livrer à des spéculations pour déterminer si Dragan Obrenović se *serait* effectivement rendu volontairement s'il en avait eu la possibilité, la Chambre de première instance n'accorde qu'un poids relatif à cette circonstance<sup>513</sup>.

La Chambre de première instance souscrit à cette conclusion.

## 6. Moralité, comportement et possibilités d'amendement de l'Accusé

### a) Arguments des parties

268. La Défense affirme qu'avant les faits, l'Accusé avait une vie professionnelle et sociale honnête et honorable. Il ne s'était signalé jusqu'alors par aucun comportement délictueux, agressif ou discriminatoire, avait un casier judiciaire vierge et ne faisait l'objet d'aucune enquête criminelle<sup>514</sup>. Il vantait les mérites de la démocratie et de la tolérance<sup>515</sup>. La Défense précise que Miroslav Deronjić est père de famille et que trois de ses quatre enfants sont mineurs<sup>516</sup>.

269. La Défense argue en outre que « [d]ès son arrestation, Miroslav Deronjić a toujours coopéré avec la Chambre de première instance et le Procureur dans un esprit de déférence », et que « pendant sa détention, il s'est plié en tous points aux règles du quartier pénitentiaire des Nations Unies »<sup>517</sup>.

270. La Défense soutient que « le comportement général de Miroslav Deronjić de 1997 à ce jour indique que le processus d'amendement est bien engagé<sup>518</sup> » et que « [d]ans des conditions différentes [...] ce processus s'accélénera [...] compte tenu de la bonne moralité de l'Accusé<sup>519</sup> ». La Défense avance par ailleurs que la règle dégagée dans l'affaire *Obrenović*, qui veut que « les premiers pas [...] sur la voie de l'amendement constituent des circonstances

<sup>513</sup> Jugement *Obrenović* portant condamnation, par. 136 (souligné dans l'original).

<sup>514</sup> Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 77 ; Plaidoirie, CR, p. 217, 218 et 237.

<sup>515</sup> Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 77 ; Plaidoirie, CR, p. 218, 220 et 237.

<sup>516</sup> Mémoire de la Défense relatif à la peine par. 78 et 80 ; Plaidoirie, CR, p. 237.

<sup>517</sup> Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 82.

<sup>518</sup> *Ibidem*, par. 85.

<sup>519</sup> Plaidoirie, CR, p. 238.

atténuantes<sup>520</sup> », devrait également s'appliquer à Miroslav Deronjić, « compte tenu des remords sincères qu'il a exprimés à maintes reprises à l'occasion de ses contacts avec les enquêteurs du Bureau du Procureur<sup>521</sup> ».

b) Examen

271. La Chambre de première instance estime que si, au début de sa carrière politique en 1990, Miroslav Deronjić a vanté les mérites de la démocratie et a appelé de ses vœux une société multiculturelle et tolérante<sup>522</sup>, il a décidé, dès 1991, de se rallier à la politique discriminatoire défendue par les dirigeants serbes de Bosnie, politique qui s'est traduite par un nettoyage ethnique qui a débordé le cadre de sa municipalité natale de Bratunac où il a vécu jusqu'à son arrestation en 2002. Ses agissements ont débouché sur les persécutions du 9 mai 1992, prévues de longue date, à Glogova. Cependant, Miroslav Deronjić a publiquement reconnu ces allégations, conscient des conséquences de son geste pour lui-même et sa famille.

272. Par ailleurs, la Chambre de première instance note que, selon sa propre déposition, Miroslav Deronjić a pris immédiatement des mesures pour prévenir tout nouvel acte de violence de la part des « volontaires » à Bratunac en décidant, au nom de la cellule de crise de Bratunac le 13 mai 1993, de chasser ces derniers<sup>523</sup>. La veille en revanche, Miroslav Deronjić avait participé au transfert de 400 civils<sup>524</sup> qui étaient détenus dans le hangar et devaient être expulsés de Bratunac par la force, selon le plan adopté à la réunion de la cellule de crise du 8 mai 1992<sup>525</sup>. D'ailleurs, l'Accusé a plaidé coupable pour avoir lui-même déclaré, à cette réunion qu'il présidait, que « si tout se passait bien à Glogova, les Musulmans de Bratunac, de Voljavica et de Suha seraient à leur tour chassés à jamais les jours suivants » et pour avoir pris cette décision<sup>526</sup>. Les 400 civils ont été transférés dans la nuit du 12 au 13 mai 1992 de

<sup>520</sup> Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 83, citant le Jugement *Obrenović* portant condamnation, par. 146.

<sup>521</sup> Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 85.

<sup>522</sup> La Chambre de première instance fait ici référence au discours prononcé par Miroslav Deronjić le 1<sup>er</sup> septembre 1990 à la séance inaugurale du SDS à Bratunac. Pièce DS-13/11 et DS-13/11a.

<sup>523</sup> Ce document que l'Accusé a déclaré avoir en sa possession au procès *Milošević* (« [...] j'ai un document, daté du 13 mai, qui témoigne du fait que j'ai chassé les volontaires de Bratunac. J'ai un document qui le prouve. La JNA a refusé de le faire, donc je l'ai fait moi-même. »), pièce DS-11, CR, p. 29759, n'a pas été versé au dossier et la Chambre de première instance a accepté son existence en tant que fait admis. Nouvelle audience consacrée à la peine, CR, p. 329 et 330. Voir *supra*, par. 111. Voir aussi pièces JS-37a et JS-38a.

<sup>524</sup> Pièce JS-39a. Liste de 400 personnes transportées de Bratunac à Pale. Voir *supra*, par. 110.

<sup>525</sup> Voir *supra*, par. 86, 107 et 108.

<sup>526</sup> Exposé des faits, par. 29 ; voir aussi *supra*, par. 86.

Bratunac à Pale, le siège de la direction serbe à l'époque<sup>527</sup>, et, à ce jour, nul ne sait exactement ce qu'il est advenu d'eux.

273. La Chambre de première instance tient également compte du comportement de Miroslav Deronjić au quartier pénitentiaire des Nations Unies, que le rapport McFadden décrit en ces termes :

Pendant cette période, [Miroslav Deronjić] s'est montré respectueux du Règlement portant régime de détention et déférent à l'égard de la direction et du personnel du Quartier pénitentiaire. Il s'y est bien intégré et sa présence a un effet positif sur le groupe. Il est intelligent et comprend parfaitement quelle place il a en tant que détenu<sup>528</sup>.

Cependant, la Chambre de première instance souscrit à la conclusion tirée par la Chambre de première instance *Momir Nikolić* et la fait sienne :

Si [le comportement au quartier pénitentiaire des Nations Unies] a été considéré comme une circonstance atténuante dans de nombreuses affaires jugées par le Tribunal, la Chambre de première instance rappelle toutefois que tous les accusés sont tenus de bien se comporter au quartier pénitentiaire des Nations Unies, toute autre conduite pouvant constituer une circonstance aggravante. Par conséquent, elle n'accorde guère de poids à ce facteur<sup>529</sup>.

274. Dans l'affaire *Češić*, la Chambre de première instance, considérant la moralité de l'Accusé pour décider si elle constituait une circonstance atténuante, est parvenue à la conclusion suivante :

Les éléments de preuve présentés et l'Exposé des faits montrent que l'Accusé était tout à la fois capable de bienveillance et d'actes criminels. Sur la base de l'hypothèse la plus probable, la Chambre de première instance ne peut conclure des éléments de preuve présentés que l'Accusé était réellement de bonne moralité, ce qui aurait permis de lui accorder le bénéfice des circonstances atténuantes<sup>530</sup>.

275. Pour toutes les raisons susmentionnées, la Chambre de première instance en vient à conclure que, sur la base de l'hypothèse la plus probable, les indications présentées ci-dessus sur le comportement et la bonne moralité de l'Accusé ne sauraient être considérées ni comme des circonstances atténuantes ni comme des circonstances aggravantes.

<sup>527</sup> Déposition de Deronjić, CR, p. 164 ; voir aussi *supra*, par. 110.

<sup>528</sup> Pièce DS-13/10.

<sup>529</sup> Jugement *Momir Nikolić* portant condamnation, par. 168 ; voir aussi Jugement *Češić* portant condamnation, par. 86.

<sup>530</sup> Jugement *Češić* portant condamnation, par. 87.

## 7. Conclusion générale

276. Compte tenu de l'ensemble des circonstances atténuantes retenues plus haut et de l'importance particulière qu'elle accorde à des éléments comme le plaidoyer de culpabilité et le sérieux et l'étendue de la coopération de l'Accusé, la Chambre de première instance est convaincue qu'une réduction substantielle de la peine encourue pour les crimes en tant que tels se justifie.

## X. FIXATION DE LA PEINE

### A. Arguments des parties

277. L'Accusation a fait valoir que, vu la nature des crimes et l'indicible souffrance endurée par les victimes, les actes dont l'Accusé est responsable méritent la plus sévère des sanctions. Toutefois, en raison de l'existence de circonstances atténuantes importantes, l'Accusation requiert une peine plus légère<sup>531</sup>, à savoir une peine d'emprisonnement de 10 ans<sup>532</sup>, étant entendu toutefois que l'Accusé doit coopérer pleinement avec le Bureau du Procureur<sup>533</sup>, ainsi qu'il était prévu dans l'Accord sur le plaidoyer conclu entre les parties. L'Accusation a par la suite reconnu le sérieux et l'étendue de la coopération de l'Accusé<sup>534</sup>. Par ailleurs, elle a tenu compte dans ses réquisitions du plaidoyer de culpabilité de l'Accusé<sup>535</sup> et de la reconnaissance par celui-ci de la responsabilité qui est la sienne<sup>536</sup>.

278. La Défense estime qu'il convient d'infliger à l'Accusé une peine n'excédant pas six ans d'emprisonnement. Et d'invoquer des éléments jouant en faveur d'une réduction de la peine<sup>537</sup>, au premier rang desquels la coopération de l'Accusé avec l'Accusation qui constituerait une circonstance particulièrement atténuante<sup>538</sup>. La Défense avance que

- 1) par le sérieux et l'étendue de sa coopération, il contribue à la manifestation de la vérité [...]
- 2) la coopération de Miroslav Deronjić permettra d'établir la culpabilité des véritables auteurs des crimes et au moins en partie, de réparer par la même le préjudice résultant des crimes commis, et
- 3) la reconnaissance des faits par Miroslav Deronjić et son aveu de culpabilité aident le Tribunal à atteindre ses objectifs fondamentaux qui sont d'établir la vérité, de rendre justice aux victimes, de dissuader quiconque de commettre d'autres crimes, de (ré)affirmer la primauté du droit et d'œuvrer en faveur de la paix, la stabilité et la réconciliation dans la région<sup>539</sup>.

<sup>531</sup> Réquisitoire, CR, p. 191 et 192.

<sup>532</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 61.

<sup>533</sup> Accord sur le plaidoyer, par. 11 a).

<sup>534</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 50 ; Réquisitoire, CR, p. 194 à 213.

<sup>535</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 42 à 47 ; Réquisitoire, CR, p. 192.

<sup>536</sup> Réquisitoire, CR, p. 192.

<sup>537</sup> Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 88 et 89.

<sup>538</sup> Plaidoirie, CR, p. 237 ; Nouvelle audience consacrée à la peine, CR, p. 338.

<sup>539</sup> Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 89.

279. En outre, la Défense affirme qu'il devrait être tenu compte de la personnalité et de la moralité de l'Accusé, ainsi que des progrès qu'il a faits dans la voie de l'amendement<sup>540</sup>.

### **B. Examen et conclusion**

280. Après avoir mis en balance la gravité des crimes et les circonstances aggravantes d'une part, et les circonstances atténuantes d'autre part, ainsi que les ont présentées les parties, et après avoir pris en compte les finalités de la peine déjà évoquées, la Chambre de première instance retient, à la majorité, la peine requise par l'Accusation.

### **C. Décompte de la durée de la détention préventive**

281. Aux termes de l'article 101 C) du Règlement, « [l]a durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel est déduite de la durée totale de sa peine ».

282. La Chambre de première instance fixe au 6 juillet 2002 la date de la privation effective de liberté de l'accusé et reconnaît que ce dernier a droit à ce que soient décomptés tous les jours écoulés depuis lors.

---

<sup>540</sup> Plaidoiries, CR, p. 238.

## XI. DISPOSITIF

**POUR LES RAISONS SUSMENTIONNÉES**, la Chambre de première instance, vu tous les éléments de preuve ainsi que les arguments des parties,

**APRÈS AVOIR ENTENDU** le plaidoyer de culpabilité de Miroslav Deronjić, et

**APRÈS AVOIR PRONONCÉ UNE DÉCLARATION DE CULPABILITÉ** pour les crimes qui sous-tendent le chef de persécutions dans le deuxième acte d'accusation modifié,

**CONDAMNE** Miroslav Deronjić **À UNE PEINE UNIQUE** pour **persécutions**, un crime contre l'humanité,

incluant :

l'attaque du village de Glogova ;

le meurtre de civils musulmans de Glogova ;

le déplacement forcé de civils musulmans de Glogova hors de la municipalité de Bratunac ;

la destruction d'un édifice religieux (la mosquée de Glogova), et

la destruction de biens à caractère civil appartenant à des Musulmans de Glogova, et

**CONDAMNE Miroslav Deronjić** à la majorité, le Juge Schomburg étant en désaccord, **à dix ans d'emprisonnement** et

**DIT** que, en application de l'article 101 C) du Règlement, Miroslav Deronjić a droit à ce que la période passée en détention préventive, calculée à compter de la date de son arrestation le 6 juillet 2002, ainsi que la période qu'il pourrait passer en détention dans l'attente d'une décision en appel, soit décomptée de la durée de la peine.

En application de l'article 103 C) du Règlement, Miroslav Deronjić restera sous la garde du Tribunal jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires à son transfert vers l'État dans lequel il purgera sa peine.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance II

/signé/  
Wolfgang Schomburg

Un Juge de la Chambre  
de première instance

/signé/  
Carmel A. Agius

Un Juge de la Chambre  
de première instance

signé/  
Florence Ndepele Mwachande Mumba

Le Juge Wolfgang Schomburg joint une opinion dissidente au présent Jugement portant condamnation.

Le Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba joint une opinion séparée au présent Jugement portant condamnation.

Le 30 mars 2004  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

## XII. LISTE DES PERSONNES ASSASSINÉES DONT L'IDENTITÉ EST CONNUE

Numéro	Patronyme	Prénom
1.	ALIHROMIĆ	Hajdar
2.	BEGANOVIĆ	Vahid
3.	ĆOSIĆ	Ramiz
4.	DELIĆ	Šećo
5.	DELIĆ	Bego
6.	DELIĆ	Medo
7.	DELIĆ	Ređo ou Redžo
8.	DELIĆ	Đafo ou Džafo
9.	DELIĆ	Hamed
10.	DELIĆ	Meho
11.	DELIĆ	Meva
12.	GEROVIĆ	Šaban
13.	GEROVIĆ	Ramiz
14.	GEROVIĆ	Ramo
15.	GOLIĆ	Šerif
16.	GOLIĆ	Avdo

17.	GOLIĆ	Ramo
18.	GOLIĆ	Rifat
19.	GOLIĆ	inconnu
20.	GUSIŠ	inconnu
21.	HASIBOVIĆ	inconnu
22.	HUSEJNOVIĆ	Nezir
23.	IBIŠEVIĆ	Dževad or Đevad
24.	IBIŠEVIĆ	Ilijaz
25.	IBIŠEVIĆ	Jusuf
26.	IBIŠEVIĆ	Kemal
27.	IBIŠEVIĆ	Mehmed
28.	IBIŠEVIĆ	Muharem
29.	IBIŠEVIĆ	Mujo
30.	IBIŠEVIĆ	Mustafa
31.	IBIŠEVIĆ	Osman
32.	IBIŠEVIĆ	Ramo
33.	IBIŠEVIĆ	Refik
34.	IBIŠEVIĆ	Sabrija
35.	IBIŠEVIĆ	Ismail

36.	IBIŠEVIĆ	Šećo
37.	IBIŠEVIĆ	Zlatija (épouse de Šećo)
38.	JUNUZOVIĆ	Abid
39.	JUNUZOVIĆ	Huso
40.	JUNUZOVIĆ	Adem
41.	JUNUZOVIĆ	Banovka
42.	JUNUZOVIĆ	Salih
43.	MILAČEVIĆ	Halid
44.	MILAČEVIĆ	Alija
45.	MUŠIĆ	Šaban
46.	MEMIŠEVIĆ	Hajro ou Hajrudin
47.	OMEROVIĆ	Mirzet
48.	OMEROVIĆ	Samir
49.	OMEROVIĆ	Selmo
50.	OMEROVIĆ	Selmo (Selman)
51.	OMEROVIĆ	Fejzo
52.	OMEROVIĆ	Nezir
53.	OMEROVIĆ	Mensur
54.	OMEROVIĆ	Nevzet

55.	OMEROVIĆ	Nermin
56.	OMEROVIĆ	Elvis (fils de NEZIR)
57.	RIZVANOVIĆ	Ćamil
58.	RIZVANOVIĆ	Jasmin
59.	RIZVANOVIĆ	Mensur
60.	RIZVANOVIĆ	Mustafa
61.	RIZVANOVIĆ	Nurija
62.	ŠAČIROVIĆ	Mujo
63.	SELIMIĆ	inconnu
64.	TALOVIĆ	Uzeir

**NATIONS  
UNIES**



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-61-S  
Date : 30 mars 2004  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

**Composée comme suit : M. le Juge Wolfgang Schomburg, Président  
M. le Juge Carmel A. Agius  
Mme le Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba**

**Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier**

**Opinion rendue le : 30 mars 2004**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**MIROSLAV DERONJIĆ**

---

**OPINION DISSIDENTE DU JUGE WOLFGANG SCHOMBURG**

---

**Le Bureau du Procureur :**

M. Mark B. Harmon

**Les Conseils de l'Accusé :**

M. Slobodan Cvijetić  
M. Slobodan Zečević

## OPINION DISSIDENTE DU JUGE SCHOMBURG

### A. Introduction

1. En qualité de Président de la Chambre de première instance, j'ai signé le présent Jugement. Toutefois, je regrette de ne pouvoir, pour des raisons fondamentales, approuver la peine infligée.
2. La peine infligée n'est pas à la mesure des crimes qu'elle sanctionne et elle ne se situe pas dans le bon registre. L'Accusé mérite une peine d'emprisonnement d'au moins vingt ans.
3. Deux raisons principales me conduisent à conclure que la peine infligée, telle que requise par l'Accusation, n'est pas conforme à la mission et à l'esprit de ce Tribunal.
4. Premièrement, la série d'actes d'accusation présentés, y compris le deuxième acte d'accusation modifié, présente de manière arbitraire des faits sortis de leur contexte, celui d'un plan criminel plus large et, pour une raison obscure, limités à un seul jour et au seul village de Glogova.
5. Deuxièmement, même fondés sur cet exposé des faits fragmentaire, les crimes atroces, planifiés de longue date et commis par un haut responsable appellent davantage qu'une peine d'emprisonnement de dix ans qui pourrait se ramener, en cas de libération anticipée, à six ans et huit mois de détention effective.

### B. Examen

#### 1. Le devoir du Procureur

6. « *Da mihi factum, dabo tibi jus* » : Donne-moi (tous) les faits, et je te dirai le droit applicable (et la juste décision). Ce sage principe romain<sup>1</sup> n'est malheureusement pas inscrit dans notre Règlement. Toutefois, vu la mission confiée à ce Tribunal *ad hoc*, le Procureur, en tant qu'organe de celui-ci, est en principe tenu de présenter tous les éléments de preuve disponibles. Le texte fondateur de notre Tribunal est le Statut, fondé sur le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies conçu comme un instrument de maintien ou de rétablissement de la

---

<sup>1</sup> *Dekretalen 2, 1, 6* (Alexander III), cité entre autres dans Liebs, *Lateinische Rechtsregeln und Rechtssprichwörter*, 6<sup>e</sup> édition, C.H. Beck, Munich, 1998.

paix et de la sécurité internationales<sup>2</sup>. Toutefois, il ne peut y avoir de paix sans justice, et de justice sans vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

7. Contrairement à ce qui se passe dans l'ordre interne, le Procureur international n'est pas soumis au contrôle, *de jure* ou *de facto*, de juges indépendants ou de gouvernements lorsqu'il décide des personnes à poursuivre et de la portée des actes d'accusation. Toutefois, le droit de faire usage de la force étant réservé aux États et à la communauté internationale, le Procureur est amené à agir de telle sorte que les victimes de crimes et leurs familles comprennent qu'il agit en leur nom. Le Procureur engage des poursuites contre les auteurs de crimes dans le but de mettre un terme au cycle sans fin de la « justice privée », faite de violences et de vengeances mutuelles. Cet objectif ne peut être atteint que si le Procureur brosse à l'intention des juges un tableau complet des crimes commis.

8. J'accepte et me rend pleinement compte que l'économie des moyens judiciaires et, *in concreto*, les ressources limitées du Tribunal plaident en faveur d'une limitation des chefs d'accusation. Encore faut-il qu'un juste jugement demeure possible. Le critère applicable devrait être celui-ci : y a-t-il des éléments détachables de l'infraction ou plusieurs violations du droit commises à l'occasion de la même infraction qui ne seraient pas particulièrement importants pour décider de la preuve qui s'impose ? Dans l'affirmative, les poursuites peuvent se limiter aux autres éléments de l'infraction ou aux autres violations du droit.

9. La réponse à cette question s'est avérée en revanche négative au stade de l'enquête, des poursuites et de la mise en accusation de Miroslav Deronjić.

- a) S'agissant des événements survenus dans la municipalité de Bratunac, il était manifestement prévu de procéder le 9 mai 1992 au nettoyage ethnique de toute la municipalité, et non pas uniquement de Glogova, avec tout ce que cela implique habituellement comme crimes, comme on a pu le constater dans d'autres municipalités de type B. Ces crimes sont autrement plus graves que ceux commis à Glogova, si l'on compare le deuxième acte d'accusation modifié avec ce qu'a admis l'Accusé lui-même à propos des événements survenus les jours suivants dans le reste de la municipalité.

---

<sup>2</sup> Rapport du Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de la résolution 808 du Conseil de sécurité (1993), approuvé par la résolution 827 du Conseil de sécurité (1993) dans un point de son dispositif.

- b) S'agissant de l'assassinat ou du meurtre à Glogova de 64 (?) personnes dont l'identité est connue, il convient de remarquer que le Procureur a supprimé deux chefs de meurtre et les faits présentés à l'appui de ceux-ci dans l'acte d'accusation, alors que celui-ci avait déjà été confirmé par un juge indépendant du Tribunal. En particulier, l'abandon de l'allégation selon laquelle Miroslav Deronjić aurait même assisté à certains de ces meurtres<sup>3</sup> (intention directe !) a jeté le doute sur la réalité du dol éventuel, qu'il avait déjà reconnu. Tel était dès lors du devoir de la Chambre de première instance de prolonger l'audience consacrée à la peine. Miroslav Deronjić a affirmé, entre autres,
- dans l'affaire *Blagojević et consorts*, le 21 janvier 2004 :
- [...] [qu'il] n'avait pas ordonné, [qu'il] n'avait pas tué, [qu'il] n'était pas présent, [qu'il] n'était pas au courant de ces événements [...] <sup>4</sup> ;
- dans l'affaire *Krajišnik*, le 18 février 2004 :
- [...] [il] n'[a] jamais accepté de faire cela [...] <sup>5</sup>.
- c) En outre, l'Acte d'accusation passe sous silence le sort des autres Musulmans de Glogova. Qu'en est-il des autres actes de violence, violences sexuelles, ou autres meurtres survenus dans ce village<sup>6</sup> ? Une Chambre de première instance ne peut se livrer à des spéculations ou ordonner la production d'éléments de preuve dont elle n'a pas connaissance, même si le Bureau du Procureur en dispose. En conséquence, dans le cas particulier qui nous occupe, les Juges doivent fixer une peine sur la base d'une compilation « aseptisée » de faits choisis par l'Accusation.
- d) Enfin, après une lecture attentive de l'ensemble des déclarations et dépositions de l'Accusé, je m'interroge toujours autant sur la raison pour laquelle Miroslav Deronjić n'a pas été poursuivi en tant que coauteur de l'entreprise criminelle commune qui a abouti à l'horrible massacre survenu à Srebrenica en 1995. Il

<sup>3</sup> Voir, entre autres, acte d'accusation du 3 juillet 2002, par. 23.

<sup>4</sup> Voir affaire *Le Procureur c/ Blagojević et consorts*, pièce PS-12, CR, p. 6370.

<sup>5</sup> Affaire *Le Procureur c/ Krajišnik*, pièce JS-26, p. 1106.

<sup>6</sup> Voir par exemple *supra*, par. 219 du Jugement.

semble de prime abord que les raisons ne manquent pas de le poursuivre pour sa participation à ce massacre, ne serait-ce que ses propres aveux, et de laisser à la Chambre de première instance le soin de déterminer si sa responsabilité pénale peut être établie au-delà de tout doute raisonnable. Il semble que Miroslav Deronjić ne redoutait pas celle, éventuelle, étant donné qu'il a déclaré

[...] qu'on [lui] avait dit, à la clôture de l'enquête, que les accusations portées contre [lui] à propos de Srebrenica étaient abandonnées [...] [Que l']Accusation avait affirmé que [...] elle avait renoncé à [le] poursuivre pour les événements de Srebrenica<sup>7</sup>.

10. D'aucuns pourraient affirmer, en se fondant sur le Règlement de ce Tribunal, qu'il appartient au Procureur et à lui seul de décider qui mettre en accusation et pourquoi. C'est en principe vrai<sup>8</sup>. Toutefois, il lui appartient également de veiller à ce que justice soit faite et perçue comme telle et de convaincre, en particulier les personnes au nom desquelles le Tribunal rend la justice, qu'il n'y a rien d'arbitraire dans le choix des accusés, des chefs d'accusation et des faits incriminés. Je crains fort que, dans le cas de Miroslav Deronjić, une sélection injustifiée n'ait été opérée prématurément.

11. Je peux admettre que, pour décider les auteurs d'infractions à rompre le silence, le Procureur puisse faire certaines promesses à ceux qui se montreraient crédibles et fiables. Toutefois, il doit de lui-même s'en ouvrir aux Juges saisis de l'affaire.

- a) En outre, les promesses ne peuvent aller jusqu'à garantir de fait une remise de peine ou une impunité, fussent-elles partielles, surtout dans une institution justement créée pour venir à bout de l'impunité.
- b) La remise de peine ne peut être accordée qu'après qu'une juste peine a été fixée.
- c) Une remise de peine limitée ou une libération anticipée ne peut être accordée que par ceux qui ont le pouvoir d'en décider et eu égard au comportement du condamné postérieurement aux faits, ou afin de rétablir la paix.

<sup>7</sup> Voir affaire *Le Procureur c/ Blagojević et consorts*, procès, pièce PS-12, CR, p. 6166 (témoignage du 19 janvier 2004).

<sup>8</sup> Audience consacrée à la peine, CR, p. 97 et 98.

12. Rien dans le Statut ou le Règlement ne permet au Procureur de promettre à l'accusé, avant toute déclaration, que les informations qu'il fournira ne seront jamais utilisées contre lui. Cette promesse a pourtant été faite par le Procureur en l'espèce, ainsi qu'il ressort du paragraphe 7 de l'Accord conclu par les parties : « Le Procureur consent à ce qu'aucune déclaration faite par Miroslav Deronjić pendant son interrogatoire ne soit utilisée contre lui dans des procédures engagées devant le Tribunal<sup>9</sup> ». Cet accord<sup>10</sup> n'a, pour des raisons inconnues, pas été intégré à l'Accord sur le plaidoyer présenté à la Chambre de première instance, bien qu'il eût dû l'être, de l'aveu même du Procureur<sup>11</sup>. Je pense que, sans cette promesse, l'Accusé n'aurait jamais plaidé coupable, contrairement à ce qu'affirme le Procureur<sup>12</sup>. En outre, c'était faire une fausse promesse et faire preuve de déloyauté envers l'Accusé dans la mesure où cet accord ne peut lier aucune autre juridiction qui serait également compétente pour juger ces crimes. De plus, l'Accusé n'a pas été averti qu'il était tenu de dire la vérité en cas de comparution en qualité de témoin devant le Tribunal (sous peine de s'exposer aux conséquences prévues à l'article 91 du Règlement, conséquences qui échappent au contrôle du Procureur<sup>13</sup>).

## 2. La juste peine pour les crimes dont l'Accusé a plaidé coupable

13. La gravité des crimes dont il est question ne saurait être mieux mise en lumière que par les paroles du Procureur:

[...] le crime pour lequel Miroslav Deronjić doit être condamné est justement le type de crime à propos duquel le Conseil de sécurité s'est déclaré gravement alarmé dans la résolution 808. Les événements survenus à Glogova le 9 mai 1992 constituent un exemple classique de nettoyage ethnique et c'est précisément à cause d'eux que le Conseil de sécurité a créé ce tribunal. L'attaque de Glogova n'était pas un acte isolé ou fortuit, mais un événement majeur qui s'inscrivait dans le cadre d'un plan plus vaste dont l'objectif était de diviser la Bosnie-Herzégovine et de créer des territoires ethniquement serbes<sup>14</sup>.

14. L'accusé mérite une sanction à la mesure du crime qu'il a commis, et au premier chef de sa gravité. Si le comportement de l'accusé postérieurement aux faits peut être retenu comme circonstance atténuante, celle-ci sera généralement de peu de poids. En particulier, en l'espèce, les circonstances atténuantes sont extrêmement limitées.

<sup>9</sup> Pièce JS-15, par. 7.

<sup>10</sup> Audience consacrée à la peine, CR, p. 102 et 103.

<sup>11</sup> *Ibidem*, CR, p. 102.

<sup>12</sup> *Ibid.*, CR, p. 104 et 105.

<sup>13</sup> *Ibid.*, CR, p. 107.

<sup>14</sup> Réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 188.

a) Plaidoyer de culpabilité

- a) Une analyse<sup>15</sup> des différents systèmes juridiques nationaux montre que le plaidoyer de culpabilité est généralement retenu comme circonstance atténuante, et ce pour diverses raisons : volonté de l'accusé d'apporter son concours à l'administration de la justice<sup>16</sup>, expression de remords, reconnaissance de la responsabilité, fait d'épargner aux victimes déposition et contre-interrogatoire<sup>17</sup>, stade de la procédure auquel intervient le plaidoyer de culpabilité<sup>18</sup>, et circonstances dans lesquelles celui-ci intervient<sup>19</sup>.
- b) Cela étant, il ressort très clairement de cette étude que, dans la majorité des pays étudiés, il n'est accordé au mieux au plaidoyer de culpabilité qu'un poids limité, dans le cas de crimes graves. En Allemagne<sup>20</sup>, en Angleterre<sup>21</sup>, en Australie<sup>22</sup>, au Canada<sup>23</sup> et en Chine<sup>24</sup>, un meurtre du premier degré entraîne automatiquement une condamnation à la réclusion à perpétuité et ni le plaidoyer de culpabilité ni les aveux de l'accusé ne peuvent rien changer. En Pologne, l'accord sur le plaidoyer n'est possible que pour les infractions mineures et non pour les crimes<sup>25</sup>. Il existe pour le plaidoyer de culpabilité ou l'accord sur le plaidoyer des dispositions similaires dans d'autres pays, tels que l'Argentine<sup>26</sup>, le Brésil<sup>27</sup> et le Chili<sup>28</sup>.
- c) À la lumière de cette analyse et compte tenu du fait que le plaidoyer de culpabilité n'atténue en rien la gravité d'un crime, je pense qu'il ne faudrait guère accorder de poids dans la sentence à celui de Miroslav Deronjić.

---

<sup>15</sup> Rapport Sieber, vol. 1 (rapport d'expert) et vol. 2 (rapports-pays), Fribourg-en-Brigau, 2004.

<sup>16</sup> *Ibidem*, rapport-pays, Australie, p. 4.

<sup>17</sup> *Ibid.*, rapport-pays, Canada, p. 5.

<sup>18</sup> *Ibid.*, rapport-pays, Australie, p. 4 et rapport-pays, Angleterre, p. 4.

<sup>19</sup> *Ibid.*, rapport-pays, Angleterre, p. 4.

<sup>20</sup> *Ibid.*, rapport-pays, Allemagne, p. 7 et 8.

<sup>21</sup> *Ibid.*, rapport-pays, Angleterre, p. 7.

<sup>22</sup> *Ibid.*, rapport-pays, Australie, p. 6.

<sup>23</sup> *Ibid.*, rapport-pays, Canada, p. 4.

<sup>24</sup> *Ibid.*, rapport-pays, Chine, p. 3 et 4.

<sup>25</sup> *Ibid.*, rapport-pays, Pologne, p. 4. Voir aussi rapport-pays, Russie, p. 3.

<sup>26</sup> *Ibid.*, rapport-pays, Argentine, p. 3.

<sup>27</sup> *Ibid.*, rapport-pays, Brésil, p. 3.

<sup>28</sup> *Ibid.*, rapport-pays, Chili, p. 4.

b) Coopération avec le Tribunal

15. La valeur judiciaire des déclarations et dépositions de l'Accusé est extrêmement limitée, à moins qu'il ne soit disposé à préciser ce qui est vrai et ce qui est faux dans tout cela :

La déclaration que j'ai faite n'était pas entièrement véridique [...]. Mais je n'accepte pas que l'on dise qu'elle était totalement fausse, elle ne l'est qu'en partie [...]<sup>29</sup>.

16. Je ne saurais voir de circonstance atténuante dans ce mélange pernicieux de vérités et de contre-vérités qui, au lieu d'aider le Tribunal dans sa recherche de vérité, ne fait que semer la confusion.

c) Remords

17. Les remords exprimés par l'Accusé ne sont guère crédibles et ce, entre autres, parce que, après avoir plaidé coupable, il n'a cessé, de témoignage en témoignage, de minimiser ses responsabilités.

a) À propos de sa responsabilité pour les meurtres, il a affirmé le 18 février 2004 :

[...] j'ai reconnu certains faits, dont je suis effectivement l'auteur, mais je n'ai jamais accepté cela, pas plus que je n'ai ordonné ou souhaité l'exécution de ces personnes<sup>30</sup>.

Le 19 février 2004, poursuivant sa déposition, il a déclaré :

Plus tard, après cela, j'ai reçu diverses informations sur les événements survenus à Glogova<sup>31</sup>.

– Il a ajouté :

[...] j'ai eu l'occasion de lire un livre dont l'auteur est originaire de Bratunac, et dans lequel on pouvait lire qu'un certain nombre de personnes avaient été tuées à Glogova<sup>32</sup>.

– Il a ensuite déclaré :

Mes avocats ont fait des recherches [...]<sup>33</sup>.

<sup>29</sup> Affaire *Le Procureur c/ Blagojević et consorts*, procès, pièce PS-12, CR, p. 6407 (témoignage du 22 janvier 2004).

<sup>30</sup> Affaire *Krajišnik*, procès, pièce JS-26, CR, p. 1106.

<sup>31</sup> *Ibidem*, CR, p. 1243, lignes 15 et 16.

<sup>32</sup> *Ibid.*, lignes 19 à 21.

<sup>33</sup> Affaire *Krajišnik*, procès, pièce JS-26, CR, p. 1243, ligne 25.

– Et il a finalement conclu :

[...] j'ai accepté l'allégation du Procureur [...] <sup>34</sup>.

b) À propos de sa responsabilité pour avoir déclenché l'attaque, il a le 30 septembre 2003, plaidé coupable pour avoir

exhorté le capitaine Reljić à tirer un obus sur une maison dès le début de l'attaque afin de semer la panique parmi les habitants musulmans de Glogova <sup>35</sup>.

– Et il l'a confirmé, dans sa déposition du 27 janvier 2004 :

Juge Schomburg : [...] vous avez vous-même exhorté le capitaine Reljić à tirer un obus sur une maison dès le début de l'attaque afin de semer la panique parmi les habitants de Glogova [...]

Accusé : Oui, monsieur le Juge <sup>36</sup>.

– Dans l'affaire *Blagojević et consorts*, le 21 janvier 2004, il a déclaré :

Je leur ai dit de tirer sur le toit, si possible à l'arme légère. Je n'ai pas dit qu'ils devaient impérativement tirer sur la maison en elle-même. J'ai dit qu'ils pouvaient tirer sur une dépendance <sup>37</sup>.

– Finalement, il a déclaré à brûle-pourpoint :

Cette grenade n'a pas été tirée <sup>38</sup>.

Si telle est la vérité, pourquoi n'en a-t-il jamais rien dit dans ses témoignages antérieurs ?

18. Il n'est nul besoin de revenir ici encore sur les avantages dont Miroslav Deronjić a déjà bénéficié (cf. *supra*).

### C. Conclusion

19. Les crimes dont il s'agit, aussi limités qu'ils apparaissent dans la description qui en est donnée, n'en présentent pas moins toutes les caractéristiques des crimes contre l'humanité les plus odieux qui soient. La peine ne peut dès lors être inférieure à vingt ans d'emprisonnement compte tenu du sort réservé aux victimes et à leurs familles. Toute autre décision pourrait être

<sup>34</sup> *Ibidem*, CR, p. 1244, lignes 5 et 6.

<sup>35</sup> Exposé des faits, par. 35 ; Audience consacrée à la peine, CR, p. 60.

<sup>36</sup> Audience relative à la peine, CR, p. 145.

<sup>37</sup> Affaire *Blagojević et consorts*, procès, pièce PS-12, CR, p. 6366.

<sup>38</sup> Audience consacrée à la peine, CR, p. 147.

perçue comme un encouragement donné aux hommes politiques se trouvant dans la même situation que Miroslav Deronjić à partir de décembre 1991 d'agir de même. Même s'ils étaient traduits en justice, ils penseraient pouvoir acheter peu ou prou leur liberté en reconnaissant une partie de leur culpabilité et en donnant certaines informations au procureur alors compétent.

20. Comme aucune victime ou aucun parent de victime n'a eu la possibilité de s'adresser en personne à la Chambre de première instance, j'aimerais rapporter les dernières paroles de l'un d'entre eux :

J'ai vu Miroslav Deronjić plaider coupable à la télévision. Les Musulmans de Bosnie à qui j'ai parlé au sein de la communauté ont été soulagés lorsqu'il a reconnu sa culpabilité. C'est un élément positif qui pourra apaiser les souffrances dans la communauté à condition que la sanction soit adéquate. Une sanction modérée ne servirait à rien : Deronjić n'est pas digne de compassion car il n'en a montré aucune, ni pour les gens de Glogova ni pour les autres Musulmans de Bratunac et de Srebrenica<sup>39</sup>.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance II

/signé/

Wolfgang Schomburg

Le 30 mars 2004  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

---

<sup>39</sup> Pièce PS-19/1, par. 14.

**NATIONS  
UNIES**



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-61-S

Date : 30 mars 2004

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

**Composée comme suit : M. le Juge Wolfgang Schomburg, Président  
M. le Juge Carmel A. Agius  
Mme le Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba**

**Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier**

**Opinion rendue le : 30 mars 2004**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**MIROSLAV DERONJIĆ**

**OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE MUMBA**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Mark B. Harmon

**Les Conseils de l'Accusé :**

M. Slobodan Cvijetić

M. Slobodan Zečević

## OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE MUMBA

1. Je souscris à la peine prononcée par la Chambre de première instance contre Miroslav Deronjić. À l'appui de cette décision, je me propose de faire quelques remarques complémentaires quant aux principes à respecter en matière de peine.

2. L'Accusé traduit devant le Tribunal a plaidé coupable et conclu un accord sur le plaidoyer avec le Bureau du Procureur. La Chambre de première instance a accepté ce plaidoyer en conformité avec les dispositions du Statut et du Règlement. Le plaidoyer de culpabilité s'inscrit dans le cadre de l'acte d'accusation. Tandis que nous fixions la peine, je songeais aux objectifs de la justice pénale internationale et au principe qui veut que la sanction soit proportionnée à la gravité du crime et à la culpabilité morale de son auteur. Outre les objectifs de prévention et de dissuasion, il est un élément essentiel à prendre en considération dans la sentence, l'amendement de la personne reconnue coupable. On considère que le plaidoyer de culpabilité est un premier pas dans la voie de l'amendement de l'auteur de l'infraction et qu'il favorise la réconciliation de la communauté éprouvée.

3. Dans des affaires similaires à celles portées devant le Tribunal, la justice internationale trahirait sa vocation en infligeant un injuste châtement ; si tel était le cas, l'humanité pourrait renoncer à tout espoir de réconciliation et à son corollaire, la paix. À mon humble avis, le Tribunal n'est en rien un instrument de vengeance, maniant la plume comme une arme à feu, en dépit de la reconnaissance de l'épreuve endurée par les victimes. Ce serait une erreur d'agir ainsi, car cela reviendrait à accepter l'idée fausse que l'on puisse venir à bout de la haine par la haine. Ce n'est à mon avis pas la bonne solution. La vengeance peut prendre la forme d'une lourde condamnation de l'accusé qui a plaidé coupable. L'amendement, après la tourmente, peut contribuer à réduire l'incidence de l'instabilité politique et du conflit.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Un Juge de la Chambre  
de première instance II

/signé/

Florence Ndepele Mwachande Mumba

Le 30 mars 2004  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

## ANNEXES

### A. Liste des décisions de justice citées

#### 1. TPIY

#### **ALEKSOVSKI**

*Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999 (« Jugement *Aleksovski* »).

*Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« Arrêt *Aleksovski* »).

#### **BANOVIĆ**

*Le Procureur c/ Predrag Banović*, affaire n° IT-02-65/1-S, Jugement portant condamnation, 28 octobre 2003 (« Jugement *Banović* portant condamnation »).

#### **BLAŠKIĆ**

*Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000 (« Jugement *Blaškić* »).

#### **« ČELEBIĆI »**

*Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić et Esad Landžo alias « Zenga »*, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998 (« Jugement *Čelebići* »).

*Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić et Esad Landžo alias « Zenga »*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt *Čelebići* »).

#### **ČEŠIĆ**

*Le Procureur c/ Ranko Češić*, affaire n° IT-95-10/1, Jugement portant condamnation, 11 mars 2004 (« Jugement *Češić* portant condamnation »).

**ERDEMOVIĆ**

*Le Procureur c/ Dražen Erdemović*, affaire n° IT-96-22-A, Arrêt, 7 octobre 1997 (« Arrêt *Erdemović* »).

*Le Procureur c/ Dražen Erdemović*, affaire n° IT-96-22-T bis, Jugement portant condamnation, 5 mars 1998 (« Jugement *Erdemović* portant condamnation de 1998 »).

**FURUNDŽIJA**

*Le Procureur c/ Anto Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000 (« Arrêt *Furundžija* »).

**JELISIĆ**

*Le Procureur c/ Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, Jugement, 14 décembre 1999 (« Jugement *Jelisić* »).

*Le Procureur c/ Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001 (« Arrêt *Jelisić* »).

**KORDIĆ ET ČERKEZ**

*Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001 (« Jugement *Kordić et Čerkez* »).

**KRNOJELAC**

*Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002 (« Jugement *Krnojelac* »).

*Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003 (« Arrêt *Krnojelac* »).

**KRSTIĆ**

*Le Procureur c/ Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001 (« Jugement *Krstić* »).

**KUNARAC ET CONSORTS**

*Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković*, affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001 (« Jugement *Kunarac* »).

*Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković*, affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« Arrêt *Kunarac* »).

**KUPREŠKIĆ ET CONSORTS**

*Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić et Vladimir Šantić alias « Vlado »*, affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000 (« Jugement *Kupreškić* »).

*Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić et Vladimir Šantić alias « Vlado »*, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« Arrêt *Kupreškić* »).

**KVOČKA ET CONSORTS**

*Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Milojica Kos, Mlado Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać*, affaire n° IT-98-30/1-T, Jugement, 2 novembre 2001 (« Jugement *Kvočka* »).

**MILUTINOVIĆ ET CONSORTS**

*Le Procureur c/ Milan Milutinović, Nikola Šainović et Dragoljub Ojdanić*, affaire n° IT-99-37-AR72, Arrêt relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić — *entreprise criminelle commune*, 21 mai 2003 (« Décision *Ojdanić* »).

**NALETILIĆ ET MARTINOVIĆ**

*Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović*, affaire n° IT-98-34-T, Jugement, 31 mars 2003 (« Jugement *Naletilić et Martinović* »).

**DRAGAN NIKOLIĆ**

*Le Procureur c/ Dragan Nikolić*, affaire n° IT-94-02-S, Jugement portant condamnation, 18 décembre 2003 (« Jugement *Dragan Nikolić* portant condamnation »).

**MOMIR NIKOLIĆ**

*Le Procureur c/ Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-60/1-S, Jugement portant condamnation, 2 décembre 2003 (« Jugement *Momir Nikolić* portant condamnation »).

**OBRENOVIĆ**

*Le Procureur c/ Dragan Obrenović*, affaire n° IT-02-60/2-S, Jugement portant condamnation, 10 décembre 2003 (« Jugement *Obrenović* portant condamnation »).

**PLAVŠIĆ**

*Le Procureur c/ Biljana Plavšić*, affaire n° IT-00-39&IT-00-40/1, Jugement portant condamnation, 27 février 2003 (« Jugement *Plavšić* portant condamnation »).

**SIKIRICA ET CONSORTS**

*Le Procureur c/ Duško Sikirica, Damir Došen et Dragan Kolundžija*, affaire n° IT-95-8-S, Jugement portant condamnation, 13 novembre 2001 (« Jugement *Sikirica* portant condamnation »).

**SIMIĆ ET CONSORTS**

*Le Procureur c/ Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić*, affaire n° IT-95-9-T, Jugement, 17 octobre 2003 (« Jugement *Simić* »).

**MILAN SIMIĆ**

*Le Procureur c/ Milan Simić*, affaire n° IT-95-9/2-S, Jugement portant condamnation, 17 octobre 2002 (« Jugement *Simić* portant condamnation »).

**STAKIĆ**

*Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003 (« Jugement *Stakić* »).

**TADIĆ**

*Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1-A bis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000 (« Arrêt *Tadić* concernant les jugements relatifs à la sentence »).

**TODOROVIĆ**

*Le Procureur c/ Stevan Todorović*, affaire n° IT-95-9/1-S, Jugement portant condamnation, 31 juillet 2001 (« Jugement *Todorović* portant condamnation »).

**VASILJEVIĆ**

*Le Procureur c/ Mitar Vasiljević*, affaire n° IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2002 (« Jugement *Vasiljević* »).

*Le Procureur c/ Mitar Vasiljević*, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« Arrêt *Vasiljević* »).

2. TPIR**AKAYESU**

*Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998 (« Jugement *Akayesu* »).

*Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1<sup>er</sup> juin 2001 (« Arrêt *Akayesu* »).

**RUGGIU**

*Le Procureur c/ Georges Ruggiu*, affaire n° ICTR-97-32-I, Jugement et sentence, 1<sup>er</sup> juin 2000 (« Jugement *Ruggiu* »).

**SERUSHAGO**

*Le Procureur c/ Omar Serushago*, affaire n° ICTR-98-39-A, Motifs du Jugement, 6 avril 2000 (« Arrêt *Serushago* »).

### 3. Autres décisions

#### **R. c. ARKELL**

R. c. Arkell, [1990] 2 R.C.S. 695 (Cour suprême du Canada).

#### **R. v. BLOOMFIELD**

R. v. Bloomfield, [1999] NTCCA 137 (Northern Territory Criminal Court of Appeal, Cour d'appel (affaires pénales) du Territoire du Nord, Australie).

#### **R. c. MARTINEAU**

R. c. Martineau, [1990] 2 R.C.S. 633 (Cour suprême du Canada).

#### **R. c. M.(C.A.)**

R. c. M.(C.A.), [1996] 1 R.C.S. 500 (Cour suprême du Canada).

BGHSt 43, p. 195 (198).

BVerfG, BVerfGE 45, 187 (245, 255F).

BVerfG, BVerfGE 63, 45 (69).

BVerfG, BVerfGE 90, 145 (173).

### **B. Liste des autres sources de droit**

John R.W.D. Jones/Steven Powles, *International Criminal Practice*, 3<sup>rd</sup> ed., Oxford (2003), 9.119.

*Radke in Münchener Kommentar, Strafgesetzbuch*, Vol. 1, §§1-51 (München, 2003).

Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, S/25704, 3 mai 1993.

Résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, S/3217, 25 mai 1993.

### C. Liste des abréviations

*Conformément à l'article 2 B) du Règlement de procédure et de preuve, l'emploi du masculin et du singulier comprend le féminin et le pluriel et inversement.*

Accord sur le plaidoyer	<i>Le Procureur c/ Deronjić</i> , affaire n° IT-02-61, Accord sur le plaidoyer en date du 29 septembre 2003
Accusation	Bureau du Procureur
Accusé	Miroslav Deronjić
Acte d'accusation	Deuxième acte d'accusation modifié en date du 30 septembre 2003
Audience consacrée au plaidoyer de culpabilité	Conférence de mise en état tenue le 30 septembre 2003 au cours de laquelle l'Accusé a plaidé coupable
Audiences consacrées à la peine	Audiences qui se sont tenues les 27 et 28 janvier 2004 pour permettre à la Chambre de première instance de prononcer la peine appropriée
<i>BGH</i>	<i>Bundesgerichtshof</i> (Cour suprême fédérale allemande)
<i>BGHSt</i>	<i>Entscheidungen des Bundesgerichtshofs in Strafsachen</i> (Décisions de la Cour suprême fédérale allemande en matière pénale) < <a href="http://www.bundesgerichtshof.de">http://www.bundesgerichtshof.de</a> >
BHR	Bureau du Haut Représentant (Bosnie-Herzégovine)
Bosnie-Herzégovine	Bosnie-Herzégovine (composée de deux entités, la Republika Srpska et la Fédération de Bosnie-Herzégovine, et du district de Brčko)

<i>BVerfG</i>	<i>Bundesverfassungsgericht</i> (Cour constitutionnelle fédérale allemande)
<i>BVerfGE</i>	<i>Bundesverfassungsgerichtsentscheidungen</i> (Décisions de la Cour constitutionnelle fédérale allemande) < <a href="http://www.bverfg.de">http://www.bverfg.de</a> >
Code pénal de Bosnie-Herzégovine de 1977	Code pénal de la République socialiste de Bosnie-Herzégovine adopté le 10 juin 1977
Code pénal de la FBH de 2003	Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine adopté le 1 <sup>er</sup> août 2003
Code pénal de la RS de 2003	Code pénal de la Republika Srpska, adopté le 1 <sup>er</sup> août 2003
Code pénal du BHR de 2003	Code pénal de Bosnie-Herzégovine adopté par le Bureau du Haut Représentant le 1 <sup>er</sup> mars 2003
Code pénal fédéral de 1976/77	Code pénal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, adopté le 28 septembre 1976 et entré en vigueur le 1 <sup>er</sup> juillet 1977
Convention européenne des droits de l'homme	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950
CR	Compte rendu des audiences en l'espèce. Sauf indication contraire, toutes les pages du compte rendu mentionnées dans ce jugement sont celles de la version non officielle et non corrigée du compte rendu. Des différences mineures peuvent donc exister entre la pagination citée et celle de la version finale accessible au public. La Chambre de première instance ne saurait être tenue responsable des éventuelles corrections ou erreurs figurant dans ces comptes rendus. En cas de doute, il convient de se reporter à la cassette vidéo de l'audience considérée.
Défense	L'accusé et/ou ses conseils

Déposition de Deronjić	Déposition faite par l'Accusé dans <i>Le Procureur c/ Deronjić</i> , affaire n° IT-02-61, 27 janvier 2004
Exposé des faits	<i>Le Procureur c/ Deronjić</i> , affaire n° IT-02-61, exposé des faits déposé le 30 septembre 2003 dans le cadre de l'Accord sur le plaidoyer, étayant les faits rapportés dans l'Acte d'accusation
Fédération de Bosnie-Herzégovine	Entité constitutive de la Bosnie-Herzégovine
Institut Max-Planck	Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht, Günterstalstraße 73, D-79100 Fribourg-en-Brisgau, Allemagne, <www.iuscrim.mpg.de>
JNA	Armée populaire yougoslave (Armée de la République socialiste fédérative de Yougoslavie)
Nouvelle audience consacrée à la peine	Audience qui s'est tenue le 5 mars 2004 pour permettre à la Chambre de première instance de prononcer la peine appropriée
ONU	Organisation des Nations Unies
p.	page(s)
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966. Date d'entrée en vigueur : 23 mars 1976
par.	paragraphe(s)
Pièce(s)	Pièce(s) à conviction
Pièce DS-	Pièce à conviction de la Défense

Pièce JS-	Pièce à conviction de la Chambre
Pièce PS-	Pièce à conviction de l'Accusation
Quartier pénitentiaire	Quartier pénitentiaire des Nations Unies où sont détenues les personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal
Rapport Najman	Rapport du 18 décembre 2003 sur le profil psychologique de Miroslav Deronjić, établi par Ana Najman, spécialiste de psychologie clinique, expert désigné par la Chambre
Rapport Sieber	« <i>The Punishment of Serious Crimes: a comparative analysis of sentencing law and practice</i> » fourni par M. Ulrich Sieber de l'Institut Max-Planck, déposé le 12 novembre 2003, comprenant dans sa version définitive un rapport par pays (ce dernier sur support CD-ROM)
Règlement	Règlement de procédure et de preuve du TPIY
Republika Srpska	Entité constitutive de la Bosnie-Herzégovine
RS	Republika Srpska
RSFY	République socialiste fédérative de Yougoslavie
SDS	Parti démocratique serbe de Bosnie-Herzégovine
Statut	Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie créé par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité
SUP	Secrétariat aux affaires intérieures
TO	Défense territoriale

TPIR	Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda, et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994
TPIY	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991
Tribunal	Voir TPIY

**RÉSUMÉS (ne faisant pas foi) en**

— anglais

— français

— B/C/S

1. The following is the summary of the Trial Chamber's Judgement, which will be made available in English, French and B/C/S at the end of this session. However, the only authoritative account of the Trial Chamber's findings and of its reasons for those findings is to be found in the written Judgement.

2. The Accused, Mr. Miroslav Deronjić, was born on 6 June 1954 in the Municipality of Bratunac.

3. Miroslav Deronjić was indicted on 3 July 2002. The Trial Chamber wishes to emphasize that it is seized only of Miroslav Deronjić's criminal responsibility for Persecutions committed on the 9<sup>th</sup> of May 1992 in the village of Glogova.

4. It is for this Trial Chamber to balance the extreme gravity of the crimes against his contribution to coming closer to the truth by, *inter alia*, accepting his individual responsibility for the crimes, committed this single day.

•

5. On 6 July 2002, Miroslav Deronjić was arrested in Bratunac, and transferred to the UNDU on 8 July 2002. At his initial appearance on 10 July 2002, Miroslav Deronjić pleaded not guilty to all the six counts of the initial indictment that has been amended twice. The latest version of September 2003, reduced to only one charge of Persecutions pursuant to Article 5 (h) of the Statute, forms the basis of these proceedings.

6. The Accused pleaded guilty to this Indictment. It forms part of a plea agreement submitted jointly by the Parties together with a separate Factual Basis.

7. The Trial Chamber ordered, *proprio motu*, an expert report on the Accused's social background, which was submitted by Mrs. Ana Najman (Belgrade). The Trial Chamber admitted further into evidence an expert report on sentencing law compiled by Prof. Dr. Ulrich Sieber, Director of Max Planck Institute for foreign and international criminal law in Freiburg/Germany, in the *Dragan Nikolić* case.

8. A Sentencing Hearing was held on 27-28 January 2004 and 5 March 2004. The Accused testified as a witness on 27 January 2004.

•

9. The Trial Chamber will first turn to the professional career of Miroslav Deronjić and then to the facts of the case.

10. From September 1990 to the end of April 1992, Miroslav Deronjić was President of the Bratunac Municipal Board of the Serbian Democratic Party (SDS) of Bosnia and Herzegovina. He was President of three crisis staffs in the Municipality of Bratunac from October 1991 through June 1992. The Bratunac Crisis Staff was established by the end of April 1992, when it took over authority from the Executive Committee of the Municipality and the organs of the Municipal Assembly. It was transformed to a War Commission, established by the Presidency of the Serb Republic of Bosnia and Herzegovina in June 1992, Miroslav Deronjić being a member of it. In summer 1993 he became a member of the Main Board of the SDS. On 11 July 1995 Miroslav Deronjić was appointed a Civilian Commissioner for Srebrenica municipality. In 1996, he became vice-president of the SDS under President Karadžić until Miroslav Deronjić's resignation in 1997.

•

11. The Municipality of Bratunac, located in the eastern part of the Republic of Bosnia and Herzegovina, was of major strategic significance to the Bosnian Serbs linking this area to a contiguous Serbian state.

12. According to the 1991 census, the Municipality of Bratunac consisted of 33,619 inhabitants: nearly two-thirds were Bosnian Muslims and nearly one-third were Bosnian Serbs.

13. The village of Glogova, located in this Municipality, was predominantly inhabited by Bosnian Muslims prior to 9 May 1992. Its population in 1991 consisted of 1,913 residents, of whom 1,901 were Muslims.

14. From April to December 1991 a number of preparatory meetings were held by the Bosnian Serb leadership, creating the idea of a “Greater Serbia”, cleansed from all other ethnicities. The development culminated in a meeting held on 19 December 1991, presided over by Radovan Karadžić. He declared that a state would be formed, a Serb Republic of Bosnia and Herzegovina. The presidents of the municipal boards, including Miroslav Deronjić, were given “strictly confidential” written instructions. They were directed to municipalities where Bosnian Serbs constituted either a majority of the population (Variant A) or a minority of the population (Variant B). The Municipality of Bratunac was a Variant B municipality.

15. In spring of 1992, an armed conflict between Serbs and non-Serbs broke out in the Republic of Bosnia and Herzegovina. Military forces carried out widespread and systematic attacks against the Bosnian Muslim population of this region.

16. In April/May 1992 the Accused was aware that for the aforementioned common purpose the use of force had also been planned and had already been implemented in neighbouring municipalities. The Accused acted accordingly in Glogova.

17. The “use of force” included, *inter alia*, forcible removal of the Muslim population from their homes and the use of arms against Bosnian Muslims, many of whom were killed during these events.

18. The Municipality of Bratunac was taken over by Bosnian Serb forces on 17 April 1992. Between the end of April and early May 1992, Miroslav Deronjić, exercising *de facto* and *de jure* control as President of the Bratunac Crisis Staff over the TO, and *de facto* control over the Bratunac police forces, authorised the TO and the Bratunac police forces to disarm the Bosnian Muslim population in the village of Glogova. From that point, Glogova was not only a disarmed but also an undefended village.

19. On or about 27 April 1992, Milutin Milošević, Chief of the Serb SUP, speaking on behalf of Miroslav Deronjić, told the villagers that Glogova would not be attacked because they had turned over their weapons.

20. At a Crisis Staff meeting of 8 May 1992, Miroslav Deronjić announced that the operation against Glogova would be carried out the following day. He explained the strategic significance of taking Glogova. The plan to create Serbian ethnic territory could not be implemented in the Municipality of Bratunac without first taking Glogova and displacing its entire Muslim population to non-Serb territory. He emphasised that if there was no resistance from the Muslim residents of Glogova, they should all be brought to the centre of the village and transported by bus and truck to Kladanj, outside the Municipality of Bratunac. Miroslav Deronjić also stated that if everything went well in Glogova, the operation to permanently remove Bosnian Muslims would continue the following days in the town of Bratunac and, *inter alia*, the communities of Voljavica and Suha.

21. At this session of the Crisis Staff, Miroslav Deronjić, in his capacity as its President, gave the order to attack the undefended and disarmed village of Glogova, burn it down, and forcibly displace its Bosnian Muslim residents, taking into account and accepting the substantial likelihood that some of them would be killed during the attack.

22. The names of 64 unarmed Bosnian Muslim residents from Glogova, executed by members of the attacking forces on 9 May 1992, are known to the Trial Chamber. These names are listed in Section XII of the Judgement.

23. The attack on Glogova was a joint operation, co-ordinated and monitored by Miroslav Deronjić. The attacking forces were members of the JNA, the Bratunac TO, the Bratunac police, and other paramilitary forces.

24. The attacking forces removed the Bosnian Muslim civilians from their homes by force and displaced them from the village of Glogova. Specifically, women and children who *survived* the attack were placed on buses and expelled to Muslim held territory outside the Municipality of Bratunac. Neither the Indictment nor the Factual Basis specifies in detail what happened to the victims during the attack and on and after their transport.

25. The Accused pleaded guilty to the fact that during the attack on Glogova, he was present while the attacking forces systematically set fire to the Bosnian Muslim houses, buildings, fields and haystacks, causing the wanton and extensive destruction of Bosnian Muslim dwellings, businesses and personal property in the village of Glogova. He accepted the foreseeable consequence that the mosque was also destroyed.

26. As a result of the attack ordered by Miroslav Deronjić, a substantial part of Glogova was razed to the ground and no Muslims were left in the village.

27. The Trial Chamber wishes to emphasise that it is not seized of the continuation of the operation throughout the entire Municipality of Bratunac, implementing the same plan. On 10 May 1992 the operation continued in the town of Bratunac and, *inter alia*, the communities of Voljavica and Suha. Between 8 and 12 May 1992, according to the Accused, in total, 100 to 200 people were killed in the Municipality of Bratunac.

28. On 10 or 11 May 1992, Miroslav Deronjić was invited to Pale to report about the events in Glogova and/or in the Municipality of Bratunac. Present at the meeting in Pale were Radovan Karadžić, Velibor Ostojić, and Ratko Mladić, as well as some 50 other participants, including the presidents of the crisis staffs from other municipalities. On the wall behind them were maps that identified the ethnic composition of areas in Bosnia and Herzegovina in various colours. Serb areas were designated in blue. After having given his report and having shown his municipality on the map, Miroslav Deronjić was applauded and Velibor Ostojić commented: “*now we can colour Bratunac [sic!] blue*”.

•

29. The Trial Chamber will now discuss the gravity of the crime and aggravating circumstances.

30. The Trial Chamber agrees with the Prosecution that “the crime for which Miroslav Deronjić is to be sentenced is precisely the type of crime about which the Security Council expressed its grave alarm in Resolution 808. The events in Glogova on the 9th of May 1992 are a classical case of ethnic cleansing, and precisely the reason why the Security Council established this Tribunal. The attack on Glogova was not an isolated or random event, but a critical element in a larger scheme to divide Bosnia and Herzegovina and create Serb-ethnic territories.” The Trial Chamber also concurs with the Prosecution that the crime of Persecutions, to which the Accused has pleaded guilty, is “inherently very serious”.

31. The Trial Chamber takes the following factors into account when evaluating the gravity of the crime and aggravating circumstances for determining the sentence:

- the large number of victims,
- Miroslav Deronjić’s abuse of his superior position as a political leader in the Municipality of Bratunac,
- his authorisation of the disarmament of the citizens of Glogova,
- his role in ordering, and his actions during the attack on Glogova, based, as regards the ethnic cleansing, on a direct intent,
- the special vulnerability and helplessness of the ambushed victims of the attack.

32. The Trial Chamber in particular takes into account the long-term effects of the attack on the victims of Glogova and their relatives. Many of the former residents of Glogova suffer to this day from the lasting effects of the horrors of the attack on their village and state, as far as it has been disclosed by the Prosecutor to the Trial Chamber, *inter alia*:

It is getting from bad to worse every day.

[...]

Sometimes it is so difficult that you wish that you had not survived.

[...]

I wish that I could go to sleep at night. I have pain all over my body and I have to keep the windows open as I feel that I would suffocate otherwise. When I do go to sleep, I wake up often because of nightmares about the Chetniks who are chasing us. Only a few nights ago I woke up screaming after seeing such a nightmare and could not explain to my children what I had seen.

[...]

I have flash backs during some nights and I do not have sound sleep. I wake up and think that the war is still on and run for shelter. Some times I run out of the house. That is the reason that I sleep only on the ground floor.

[...]

My youngest son who is about 23 years old now is also suffering and has health problems. I had managed to hide him in my clothes in the day Glogova was attacked while the men were being killed. He has been very badly affected by this. He can not go to sleep and his legs go numb. I am afraid that he might loose his mind. He often has nightmares and after he wakes up from them he runs to the window to get some fresh air. He sometimes can not dare to go back and try to sleep on his own.

[...]

I have myself gone to Glogova for about 10 times and each time when I come back from that place, I feel that I am dead.

[...] I can not help remembering that my daughter who was just 13 was taken away by soldiers[...]

•

In conclusion, taking into consideration only the gravity of the crime and all the accepted aggravating circumstances, the Trial Chamber unanimously finds that only an extremely serious punishment could be imposed. There are, however, mitigating circumstances to which the Trial Chamber will now turn.

•

33. The Prosecution correctly submits that “mitigating circumstances relate to the assessment of a penalty but do not derogate the gravity of the crime”.

34. The Trial Chamber focuses mainly on

- the guilty plea of the Accused and
- the substantial co-operation by the Accused,

but gives consideration to all mitigating factors presented by the Parties, i.e. remorse, the Accused’s character and behaviour, and finally, his contribution to prevent all attempts to revise history.

35. The Trial Chamber recognises the importance of Miroslav Deronjić’s guilty plea as his acceptance of individual criminal responsibility.

36. The Trial Chamber in this respect accepts the submission by the Defence on the importance of the admission of guilt and that “the most important is to prove that a crime was committed, and

therefore to unmask the policy on any of the three sides which led to this crime. In this sense, a sentence is a relative category because [...] there is no sentence that can give the victims full satisfaction for their losses.”

37. The Trial Chamber concludes that Miroslav Deronjić’s guilty plea and his readiness to testify in other trials assists the Tribunal in its search for the truth. It also shelters the victims and witnesses from testifying about painful and traumatic events, thereby reopening old wounds.

38. The Trial Chamber accepts the submission by the Prosecution that the Accused’s substantial co-operation resulted in providing unique and corroborative information to the Prosecution, giving testimony in other proceedings before the Tribunal, providing original documentation and identifying new crimes and perpetrators unknown to the Prosecution.

39. The Trial Chamber takes into consideration the fact that the Accused has testified in other proceedings before this Tribunal, namely as a court witness in the *Momir Nikolić* sentencing hearing, the *Krstić* appeal and the *Blagojević et al.* trial, and as a Prosecution witness in the *Milošević* and *Krajišnik* trials. It is not for this Trial Chamber to assess the evidence in other proceedings before this Tribunal. However, the Trial Chamber has to recall that the Accused himself acknowledged that he had given partly untruthful statements in his prior interviews with the Prosecution.

40. Considering all the above-mentioned mitigating circumstances and giving particular importance to the guilty plea and the substantial co-operation, the Trial Chamber is satisfied that a substantial reduction of the sentence is warranted.

•

41. As part of the Plea Agreement, the Prosecution recommended a term of imprisonment of ten years. The Defence made a recommendation that a sentence of not more than six years of imprisonment is an appropriate sentence for the Accused.

## DISPOSITION

**FOR THE FOREGOING REASONS**, having considered all of the evidence and the arguments of the Parties, the Trial Chamber

**HAVING HEARD** your guilty plea, Mr. Miroslav Deronjić, and

**HAVING ENTERED A FINDING OF GUILT** for the crimes contained in the charge of Persecutions in the Second Amended Indictment,

**HEREBY ENTERS A SINGLE CONVICTION** against you, Mr. Miroslav Deronjić, for **Persecutions**, a Crime against Humanity,

incorporating:

the attack on the village of Glogova,

the killing of Bosnian Muslim civilians in Glogova,

the forcible displacement of Bosnian Muslim civilians of Glogova from the Municipality of Bratunac,

the destruction of an institution dedicated to religion (the mosque in Glogova), and

the destruction of Muslim civilian property in Glogova.

**WE SENTENCE you, Mr. Miroslav Deronjić**, by majority, Judge Schomburg dissenting, **to 10 years of imprisonment** and

**STATE** that, pursuant to Rule 101 (C) of the Rules, you are entitled to credit for the period during which you are detained in custody, calculated from the date of your deprivation of liberty, i.e. the sixth of July 2002, including any additional time you may serve pending the determination of an appeal, if any.

Pursuant to Rule 103 (C) of the Rules, you shall remain in the custody of the Tribunal pending the finalisation of arrangements for your transfer to the State where your sentence will be served.

## SUMMARY OF THE DISSENTING OPINION OF JUDGE SCHOMBURG

1. I have authenticated this Judgement as Presiding Judge. I regret that as a member of the bench, for fundamental reasons, I am not able to support the sentence.
2. The sentence is not proportional to the crimes it is based on and amounts to a singing from the wrong hymn sheet. The Accused deserves a sentence of no less than twenty years of imprisonment
3. There are two main reasons leading me to the conclusion that the imposed sentence, recommended by the Prosecutor is not within mandate and spirit of this Tribunal.
4. First, already the series of indictments, including the Second Amended Indictment, arbitrarily present facts, selected from the context of a larger criminal plan and, for unknown reasons, limited to one day and to the village of Glogova only.
5. Second, even based on these fragments of facts, the heinous and long planned crimes committed by a high ranking perpetrator do not allow for a sentence of only ten years, which may possibly even be a *de facto* deprivation of liberty of only six years and eight months, taking into account the possibility of an early release.

1. Nous allons à présent donner lecture du résumé du jugement rendu par la Chambre de première instance. Le texte de ce résumé sera disponible en anglais, en français et en B/C/S, à l'issue de l'audience. Seul fait autorité le texte du jugement dans lequel sont exposées les constatations et les conclusions de la Chambre de première instance, ainsi que ses motifs.

2. L'accusé, Miroslav Deronjić, est né le 6 juin 1954 dans la municipalité de Bratunac.

3. Miroslav Deronjić a été mis en accusation le 3 juillet 2002. La Chambre de première instance tient à souligner qu'elle n'est appelée à se prononcer que sur la responsabilité pénale de Miroslav Deronjić dans les persécutions commises le 9 mai 1992 dans le village de Glogova.

4. La présente Chambre de première instance doit mettre en balance d'une part, l'extrême gravité des crimes et d'autre part, le fait que l'accusé, notamment en reconnaissant qu'il est personnellement responsable de ces crimes commis en un seul jour, contribue à l'établissement de la vérité.

•

5. Le 6 juillet 2002, Miroslav Deronjić a été arrêté à Bratunac et transféré au Quartier pénitentiaire des Nations Unies le 8 juillet 2002. Lors de sa comparution initiale le 10 juillet 2002, Miroslav Deronjić a plaidé non coupable des six chefs retenus à son encontre dans l'acte d'accusation initial, lequel a ensuite été modifié à deux reprises. Dans la dernière version de l'acte d'accusation, datant du mois de septembre 2003, seul le chef de persécutions tombant sous le coup de l'article 5 h) du Statut, a été retenu. C'est sur cette base que l'accusé est jugé.

6. L'accusé a plaidé coupable de ce chef qui est repris dans l'accord sur le plaidoyer présenté conjointement par les parties, auquel est joint un exposé des faits distinct.

7. La Chambre de première instance a d'office ordonné la présentation d'un rapport d'expert sur le comportement social de l'accusé, lequel a été établi par M<sup>me</sup> Ana Najman, de Belgrade. La Chambre a également admis le rapport d'expert sur l'application des peines présenté par M. Ulrich Sieber, directeur de l'Institut Max Planck de Droit pénal étranger et international de Fribourg, en Allemagne, dans l'affaire *Dragan Nikolić*.

8. Des audiences consacrées à la peine ont eu lieu les 27 et 28 janvier 2004, ainsi que le 5 mars 2004. L'accusé a témoigné le 27 janvier 2004.

•

9. La Chambre de première instance va à présent s'attacher à la carrière professionnelle de Miroslav Deronjić, puis aux faits de l'espèce.
10. De septembre 1990 à la fin d'avril 1992, Miroslav Deronjić était Président du conseil municipal SDS (Parti démocratique serbe de Bosnie-Herzégovine) de Bratunac. Il a également présidé les trois cellules de crise qui se sont succédé dans la municipalité de Bratunac d'octobre 1991 à juin 1992. Dès sa création à la fin d'avril 1992, la cellule de crise de Bratunac a assumé les pouvoirs du conseil exécutif de la municipalité et des organes de l'assemblée municipale. Elle a été rebaptisée « commission de guerre » sur décision de la Présidence de la République serbe de Bosnie-Herzégovine en juin 1992. Miroslav Deronjić siégeait alors en son sein. Durant l'été 1993, il est devenu membre du Comité central du SDS. Le 11 juillet 1995, Miroslav Deronjić a été nommé commissaire des affaires civiles pour la municipalité de Srebrenica. En 1996, il est devenu Vice-Président du SDS, sous la présidence de Radovan Karadžić, poste qu'il a occupé jusqu'à sa démission en 1997.
11. La municipalité de Bratunac, située dans l'est de la République de Bosnie-Herzégovine, était d'une importance stratégique majeure pour les Serbes de Bosnie car elle reliait cette région à l'État serbe voisin.
12. Selon les résultats du recensement de 1991, la municipalité de Bratunac comptait 33 619 habitants, dont les deux-tiers environ étaient des Musulmans de Bosnie et un tiers environ des Serbes de Bosnie.
13. Avant le 9 mai 1992, le village de Glogova, situé dans cette municipalité, était principalement peuplé de Musulmans de Bosnie. En 1991, il comptait 1 913 habitants dont 1 901 Musulmans.
14. D'avril à décembre 1991, les dirigeants serbes de Bosnie ont tenu une série de réunions préparatoires au cours desquelles a germé l'idée d'une « Grande Serbie » débarassée de tous les autres groupes ethniques. Ce projet a finalement abouti lors d'une réunion convoquée le 19 décembre 1991, et présidée par Radovan Karadžić. Celui-ci a alors annoncé qu'un État serait créé, la République serbe de Bosnie-Herzégovine. Les présidents des conseils municipaux, dont Miroslav Deronjić, se sont vu remettre des instructions écrites « strictement confidentielles ». Ces instructions s'adressaient aux municipalités dans lesquelles les Serbes de Bosnie étaient en majorité (variante A) ou en minorité (variante B). La municipalité de Bratunac était de type B.

15. Au printemps 1992, un conflit armé a éclaté entre les Serbes et les non-Serbes en République de Bosnie-Herzégovine. Des forces armées ont lancé des attaques systématiques et généralisées contre la population musulmane de Bosnie dans cette région.

16. En avril/mai 1992, l'accusé savait que pour réaliser l'objectif commun mentionné précédemment, il avait aussi été prévu de recourir à la force et il en avait déjà été fait usage dans des municipalités voisines. À Glogova, l'accusé a agi en conséquence.

17. « L'usage de la force » impliquait notamment l'expulsion par la force des habitants musulmans de leurs maisons et l'utilisation d'armes contre des Musulmans de Bosnie, dont beaucoup ont été tués au cours de ces opérations.

18. Des forces serbes de Bosnie ont pris le contrôle de la municipalité de Bratunac le 17 avril 1992. Entre la fin d'avril et le début de mai 1992, Miroslav Deronjić, exerçant en sa qualité de Président de la cellule de crise de Bratunac un contrôle *de facto* et *de jure* sur la TO et un contrôle *de facto* sur les forces de police de Bratunac, a autorisé celles-ci à désarmer la population musulmane de Glogova. À partir de ce moment, Glogova était non seulement un village peuplé de civils non armés, mais aussi un village non défendu.

19. Le 27 avril 1992 ou vers cette date, Milutin Milošević, chef du SUP serbe, s'exprimant au nom de Miroslav Deronjić, a déclaré aux habitants de Glogova que leur village ne serait pas attaqué puisqu'ils avaient remis leurs armes.

20. Lors d'une réunion de la cellule de crise tenue le 8 mai 1992, Miroslav Deronjić a annoncé que l'attaque contre Glogova serait lancée le lendemain. Il a expliqué l'importance stratégique de la prise de Glogova et a indiqué que le projet de création d'un territoire ethniquement serbe ne pourrait être mis en œuvre dans la municipalité de Bratunac avant la prise de Glogova et le transfert de toute sa population musulmane dans des territoires non serbes. Il a précisé que s'ils n'opposaient aucune résistance, tous les habitants musulmans de Glogova devraient être amenés au centre du village puis conduits en autocar ou en camion hors de la municipalité de Bratunac, à Kladanj. Miroslav Deronjić a ajouté que si tout se passait bien à Glogova, l'opération visant à chasser à jamais les Musulmans de Bosnie se poursuivrait les jours suivants dans la ville de Bratunac et, notamment, dans les communautés locales de Voljavica et Suha.

21. Lors de cette réunion de la cellule de crise, Miroslav Deronjić, en sa qualité de Président, a donné l'ordre d'attaquer Glogova, village non défendu peuplé de civils non armés, de le réduire en cendres et d'expulser par la force les Musulmans de Bosnie qui y habitaient, tout en sachant et en acceptant que cette attaque ferait très vraisemblablement des morts parmi eux.

22. La Chambre de première instance connaît le nom de 64 Musulmans de Bosnie du village de Glogova qui ont été exécutés par des membres des forces assaillantes le 9 mai 1992. Le nom de ces victimes figure dans la XII<sup>e</sup> partie du jugement.

23. L'attaque de Glogova était une opération conjointe, coordonnée et supervisée par Miroslav Deronjić. Les assaillants étaient des membres de la JNA, de la TO de Bratunac, des forces de police de Bratunac, ainsi que d'autres groupes paramilitaires.

24. Les assaillants ont chassé par la force les civils musulmans de Bosnie de leurs maisons et les ont transférés hors du village de Glogova. Plus précisément, les femmes et les enfants qui ont *survécu* à l'attaque ont été embarqués dans des autocars et expulsés de la municipalité de Bratunac, vers des territoires contrôlés par les Musulmans. Rien dans l'acte d'accusation ou l'exposé des faits ne précise ce qu'il est advenu de ces victimes, que ce soit pendant l'attaque, ou durant leur transport et après celui-ci.

25. En plaidant coupable, l'accusé a reconnu qu'il était présent lors de l'attaque de Glogova, lorsque les assaillants ont systématiquement incendié les maisons, les bâtiments, les champs et les meules de foin appartenant aux Musulmans de Bosnie ; ils se sont ainsi livrés sur une grande échelle à une destruction arbitraire des habitations, des locaux commerciaux et des biens mobiliers appartenant aux Musulmans du village de Glogova. Il a admis que la destruction de la mosquée était également une conséquence prévisible de ces actes.

26. Par suite de l'attaque ordonnée par Miroslav Deronjić, une partie importante de Glogova a été entièrement rasée et il n'est plus resté aucun Musulman dans le village.

27. La Chambre de première instance tient à souligner qu'elle n'est pas appelée à se prononcer sur la poursuite de l'opération dans toute la municipalité de Bratunac en exécution du même plan. Le 10 mai 1992, cette opération s'est poursuivie dans la ville même de Bratunac et, notamment, dans les communautés locales de Voljavica et de Suha. Du 8 au 12 mai 1992, aux dires de l'accusé, 100 à 200 personnes au total ont été tuées dans la municipalité de Bratunac.

28. Le 10 ou le 11 mai 1992, Miroslav Deronjić a été invité à se rendre à Pale pour faire un rapport sur les événements survenus à Glogova et/ou dans la municipalité de Bratunac. Assistaient à la réunion de Pale Radovan Karadžić, Velibor Ostojić et Ratko Mladić, ainsi qu'une cinquantaine d'autres personnes, dont les présidents des cellules de crise d'autres municipalités. Des cartes donnant la composition ethnique des différentes parties de la Bosnie-Herzégovine à l'aide de différentes couleurs étaient suspendues au mur derrière eux. Les régions serbes étaient représentées en bleu. Après avoir fait son rapport et montré sa municipalité sur la carte, Miroslav Deronjić a été applaudi et Velibor Ostojić a dit : « *Nous pouvons maintenant colorier Bratunac [sic !] en bleu.* »

•

29. La Chambre de première instance va à présent examiner la gravité de l'infraction et les circonstances aggravantes.

30. La Chambre est d'accord avec le Procureur pour estimer que « le crime pour lequel Miroslav Deronjić doit être condamné est justement le type de crime à propos duquel le Conseil de sécurité s'est déclaré gravement alarmé dans la résolution 808. Les événements survenus à Glogova le 9 mai 1992 constituent un exemple classique de nettoyage ethnique et c'est précisément à cause d'eux que le Conseil de sécurité a créé ce tribunal. L'attaque de Glogova n'était pas un acte isolé ou fortuit, mais un événement majeur qui s'inscrivait dans le cadre d'un plan plus vaste dont l'objectif était de diviser la Bosnie-Herzégovine et de créer des territoires ethniquement serbes. » La Chambre rejoint également le Procureur lorsqu'il dit que les persécutions, dont l'accusé a plaidé coupable, constituent un crime « très grave de par sa nature ».

31. Afin de fixer la peine, la Chambre de première instance apprécie la gravité du crime et les circonstances aggravantes en prenant en compte :

- le nombre élevé de victimes,
- le fait que Miroslav Deronjić a abusé des pouvoirs que lui conféraient ses fonctions de dirigeant politique de la municipalité de Bratunac,
- le fait qu'il a donné l'autorisation de désarmer les habitants de Glogova,
- le rôle qu'il a joué en ordonnant l'attaque de Glogova et pendant celle-ci avec l'intention de procéder à un nettoyage ethnique,

- la vulnérabilité et l'impuissance toutes particulières des victimes prises au piège de l'attaque.

32. La Chambre de première instance tient compte en particulier des effets à long terme de l'attaque sur les victimes de Glogova et sur leurs proches. Parmi les anciens habitants de Glogova, nombreux sont ceux qui souffrent aujourd'hui encore des effets persistants des horreurs dont ils ont été témoins lors de l'attaque de leur village, et déclarent entre autres, comme l'Accusation l'a révélé à la Chambre de première instance :

La situation empire de jour en jour.

[...]

Parfois c'est si pénible que l'on en vient à regretter d'avoir survécu.

[...]

J'aimerais tant pouvoir dormir la nuit. Je souffre de partout et je dois garder les fenêtres ouvertes, sinon j'ai l'impression d'étouffer. Lorsque j'arrive à m'endormir, je suis souvent réveillée par des cauchemars où des Tchetsniks nous poursuivent. Tout récemment encore, je me suis réveillée en hurlant après l'un de ces cauchemars et je n'ai pas pu expliquer à mes enfants ce dont j'avais rêvé.

[...]

Certaines nuits, le souvenir des événements passés me hante et j'ai le sommeil agité. Je me réveille, persuadé que la guerre se poursuit et je cours me mettre à l'abri. Parfois je m'enfuis de la maison. C'est pour cette raison que je dors toujours au rez-de-chaussée.

[...]

Mon fils cadet, aujourd'hui âgé de 23 ans environ, souffre aussi ; il a des problèmes de santé. J'avais réussi à le cacher dans mes vêtements le jour où Glogova a été attaqué cependant que les hommes étaient tués. Ces événements ont eu un effet dévastateur sur lui. Il ne peut plus dormir et ses jambes s'engourdissent. J'ai peur qu'il ne perde la raison. Il fait souvent des cauchemars et à son réveil, il se rue à la fenêtre pour respirer un peu d'air frais. Parfois, il n'ose pas retourner se coucher seul.

[...]

Je suis retournée à Glogova une dizaine de fois et chaque fois que je quitte ce village, j'ai l'impression d'être morte.

[...] Je ne peux oublier que ma fille qui n'avait que 13 ans a été emmenée par des soldats [...]

•

Pour conclure, si l'on tient compte uniquement de la gravité du crime et de toutes les circonstances aggravantes retenues, la Chambre de première instance conclut à l'unanimité qu'une peine extrêmement lourde s'impose. Toutefois, il existe des circonstances atténuantes que la Chambre de première instance va à présent exposer.

•

33. L'Accusation fait valoir à juste titre que « les circonstances atténuantes touchent à la peine mais ne diminuent en rien la gravité du crime ».

34. La Chambre de première instance s'attache principalement au plaidoyer de culpabilité de l'accusé au sérieux et à l'étendue de la coopération qu'il a fournie,

mais tient également compte de l'ensemble des circonstances atténuantes énumérées par les parties, à savoir les remords exprimés, la moralité et la conduite de l'accusé ainsi que sa contribution aux efforts faits pour empêcher toute tentative de réécrire l'histoire.

35. La Chambre de première instance reconnaît l'importance du plaidoyer de culpabilité de Miroslav Deronjić en ce qu'il constitue une acceptation de sa responsabilité pénale individuelle.

36. À ce propos, la Chambre de première instance ne peut qu'approuver la Défense lorsqu'elle fait valoir l'importance de la reconnaissance de la culpabilité et lorsqu'elle ajoute qu'il « faut avant tout prouver qu'un crime a été commis, et donc lever le voile sur la politique menée par l'un ou l'autre des trois camps qui a abouti à ce crime. En ce sens, la peine est une notion toute relative car [...] aucune peine ne saurait réparer pleinement le préjudice subi par les victimes ».

37. La Chambre de première instance estime qu'en plaidant coupable et en acceptant de témoigner dans d'autres procès, Miroslav Deronjić aide le Tribunal dans sa quête de la vérité. De même, il a évité aux victimes et aux témoins de déposer à propos d'événements traumatisants et douloureux, et de rouvrir ainsi de vieilles blessures.

38. La Chambre de première instance accueille l'argument de l'Accusation selon lequel l'accusé a coopéré largement avec elle en lui communiquant des informations précieuses et concordantes, en témoignant dans d'autres affaires portées devant le Tribunal, en fournissant des documents originaux, en révélant à l'Accusation de nouveaux crimes et en lui signalant des auteurs qu'elle ne connaissait pas.

39. La Chambre de première instance prend en considération le fait que l'accusé a témoigné dans d'autres affaires portées devant le Tribunal, à savoir en tant que témoin de la Chambre dans le cadre de l'audience consacrée à la peine dans l'affaire *Momir Nikolić*, du procès en appel *Krstić* et du procès *Blagojević et consorts*, et en tant que témoin à charge dans le cadre des procès *Milošević* et *Krajišnik*. Il n'appartient pas à la présente Chambre de porter un jugement sur la déposition faite par l'accusé dans d'autres procès tenus devant le Tribunal. Toutefois, elle doit rappeler que l'accusé a, de son propre aveu, fait des déclarations partiellement mensongères lorsqu'il était interrogé par l'Accusation.

40. La Chambre de première instance, tenant compte de l'ensemble de ces circonstances atténuantes, et accordant en particulier une grande importance au plaidoyer de culpabilité de l'accusé et à la large coopération fournie à l'Accusation, est convaincue qu'une réduction importante de la peine s'impose.

•

41. Dans le cadre de l'accord sur le plaidoyer, l'Accusation a requis une peine d'emprisonnement de dix ans. La Défense a, quant à elle, recommandé une peine d'emprisonnement de six ans au plus.

DISPOSITIF

**POUR LES RAISONS SUSMENTIONNÉES**, la Chambre de première instance, après avoir examiné tous les éléments de preuve ainsi que les arguments des parties,

**APRÈS AVOIR ENTENDU** votre plaidoyer de culpabilité, et

**APRÈS VOUS AVOIR RECONNU COUPABLE** des crimes qui sous-tendent le chef de Persécutions dans le Deuxième acte d'accusation modifié,

**VOUS CONDAMNE**, Miroslav Deronjić, **À UNE PEINE UNIQUE** pour Persécutions, un crime contre l'humanité,

incluant :

l'attaque du village de Glogova

le meurtre de civils musulmans de Bosnie de Glogova

le déplacement forcé de civils musulmans de Bosnie de Glogova hors de la municipalité de Bratunac

la destruction d'un édifice religieux (la mosquée de Glogova), et

la destruction de biens de caractère civil appartenant à des Musulmans de Glogova

**VOUS CONDAMNE, Miroslav Deronjić**, à sa majorité, le Juge Schomburg étant en désaccord, **à dix années d'emprisonnement** et

**DIT** qu'en application de l'article 101 C) du Règlement, vous avez droit à ce que la période passée en détention préventive, calculée à compter de la date de votre arrestation le 6 juillet 2002, ainsi que toute période supplémentaire que vous passerez en détention dans l'attente d'une décision en appel, soient décomptées de la durée de la peine.

En vertu de l'article 103 C) du Règlement, vous resterez sous la garde du Tribunal jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires à votre transfert vers l'État dans lequel vous purgerez votre peine.

## RÉSUMÉ DE L'OPINION DISSIDENTE DU JUGE SCHOMBURG

1. En qualité de Président de la Chambre de première instance, j'ai signé le présent jugement. Toutefois, pour des raisons fondamentales, je regrette de ne pouvoir approuver la peine infligée.
2. La peine infligée n'est pas à la mesure des crimes qu'elle sanctionne et elle ne se place pas dans le bon registre. L'accusé mérite une peine d'emprisonnement d'au moins vingt ans.
3. Deux raisons principales me conduisent à conclure que la peine infligée par la majorité et requise par l'Accusation n'est pas conforme à la mission et à l'esprit de ce Tribunal.
4. Premièrement, la série d'actes d'accusation présentés, y compris le Deuxième acte d'accusation modifié, présente de manière arbitraire des faits sortis de leur contexte, celui d'un plan criminel plus large et, pour une raison obscure, limités à un seul jour et au seul village de Glogova.
5. Deuxièmement, même fondés sur cet exposé des faits fragmentaire, les crimes atroces, planifiés de longue date et commis par un haut responsable appellent davantage qu'une peine d'emprisonnement de dix ans qui pourrait se ramener, en cas de libération anticipée, à six ans et huit mois de détention effective.

Prijevod

1. Tekst koji slijedi je rezime presude Pretresnog vijeća koja će biti na raspolaganju na engleskom, francuskom i B/H/S-u nakon završetka ove sjednice. Međutim, jedini pravosnažni tekst nalaza Pretresnog vijeća i obrazloženja tih nalaza je pisana presuda.
2. Optuženi, g. Miroslav Deronjić, rođen je 6. juna 1954. u opštini Bratunac.
3. Protiv Miroslava Deronjića podignuta je optužnica 3. jula 2002. Pretresno vijeće želi da naglasi da se bavilo samo krivičnom odgovornošću Miroslava Deronjića za progone izvršene 9. maja 1992. u selu Glogova.
4. Na Pretresnom vijeću je da uspostavi balans između izuzetno teških krivičnih djela i njegovog doprinosa približavanju istini time što je, između ostalog, prihvatio svoju individualnu odgovornost za te zločine, počinjene u tom jednom jedinom danu.

•

5. Dana 6. jula 2002. Miroslav Deronjić uhapšen je u Bratuncu i prebačen u Pritvorsku jedinicu UN-a 8. jula 2002. Na prvom stupanju pred sud 10. jula 2002. Miroslav Deronjić se izjasnio da nije kriv po svih šest tačaka prvobitne optužnice koja je kasnije dva puta izmijenjena. Poslednja verzija iz septembra 2003. koja je svedena na samo jednu tačku progona, po članu 5(h) Statuta, čini osnovu ovog postupka.
6. Optuženi se izjasnio krivim po ovoj optužnici. Ona predstavlja dio sporazuma o izjašnjavanju o krivici koji su strane zajedno podnijele uz posebnu Činjeničnu osnovu.
7. Pretresno vijeće je naložilo, *proprio motu*, izvještaj vještaka o socijalnim prilikama optuženog koji je podnijela gđa. Ana Najman iz Beograda. Pretresno vijeće je nadalje prihvatilo kao dokaz izvještaj vještaka o pravu mjerodavnom za odmjeravanje kazne koji je sačinio prof. Dr. Ulrich Sieber, direktor Max Planck instituta za strane i međunarodne kaznene zakone u Freiburgu, u Njemačkoj, u predmetu *Dragan Nikolić*.
8. Pretres o izricanju kazne održan je 27. i 28. januara 2004. i 5. marta 2004. Optuženi je svjedočio 27. januara 2004.

•

9. Pretresno vijeće će se prvo osvrnuti na profesionalnu karijeru Miroslava Deronjića, a zatim na činjenice u ovom predmetu.

Prijevod

10. Od septembra 1990. do kraja aprila 1992., Miroslav Deronjić bio je predsjednik Bratunačkog Opštinskog odbora Srpske demokratske stranke (SDS) Bosne i Hercegovine. Bio je predsjednik tri krizna štaba opštine Bratunac od oktobra 1991. do juna 1992. Bratunački krizni štab osnovan je krajem aprila 1992., kad je preuzeo ovlaštenja Izvršnog odbora opštine i organa Skupštine opštine. Transformisan je u Ratno povjereništvo, koje je Predsjedništvo Srpske Republike Bosne i Hercegovine osnovalo u junu 1992., a Miroslav Deronjić je bio njegov član. U ljeto 1993. postao je član Glavnog odbora SDS-a. Dana 11. jula 1995. Miroslav Deronjić imenovan je za povjerenika za civilna pitanja za opštinu Srebrenica. Godine 1996. Miroslav Deronjić postao je potpredsjednik SDS-a, s predsjednikom Karadžićem na čelu, sve dok 1997. nije podnio ostavku.



11. Opština Bratunac, koja se nalazi u istočnom dijelu Republike Bosne i Hercegovine, imala je veliki strateški značaj za bosanske Srbe povezujući ovo područje sa susjednom srpskom državom.

12. Prema popisu stanovništva iz 1991. opština Bratunac je imala 33.619 stanovnika od čega su približno dvije trećine bili bosanski Muslimani a približno jedna trećina su bili bosanski Srbi.

13. U selu Glogova, koje se nalazi u ovoj opštini, do 9. maja 1992. pretežno su živjeli bosanski Muslimani. Godine 1991., u selu je bilo ukupno 1.913 stanovnika, od kojih su 1.901 bili Muslimani.

14. Od aprila do decembra 1991. rukovodstvo bosanskih Srba održalo je brojne pripreme sastanaka, stvarajući ideju „Velike Srbije“, očišćene od svih drugih etničkih skupina. Ovaj razvoj kulminirao je na sastanku održanom 19. decembra 1991. kojim je presjedavao Radovan Karadžić. On je proglasio formiranje države, Srpske Republike Bosne i Hercegovine. Predsjednicima opštinskih odbora, među kojima je bio i Miroslav Deronjić, podijeljeno je „strogo povjerljivo“ pismeno uputstvo. Ono se odnosilo na opštine u kojima su bosanski Srbi činili većinsko stanovništvo (varijanta A) ili manjinsko stanovništvo (varijanta B). Opština Bratunac bila je opština varijante B.

15. U proljeće 1992. izbio je oružani sukob između Srba i nesrpskog stanovništva u Republici Bosni i Hercegovini. Vojne snage su izvršile raširene i sistematske napade na stanovništvo bosanskih Muslimana u ovoj oblasti.

Prijevod

16. U aprilu/maju 1992. optuženi je bio svjestan da je za gore pomenuti zajednički cilj planirana upotreba sile i da je to već primijenjeno u susjednim opštinama. Optuženi se na isti način ponašao u odnosu na Glogovu.

17. „Upotreba sile“ uključivala je, *između ostalog*, prisilno raseljavanje muslimanskog stanovništva iz njihovih domova i upotrebu oružja protiv bosanskih Muslimana, od kojih su mnogi bili ubijeni tokom ovih događaja.

18. Opštinu Bratunac zauzele su snage bosanskih Srba 17. aprila 1992. Između kraja aprila i početka maja 1992., Miroslav Deronjić je u svojstvu predsjednika Kriznog štaba Bratunca ostvarivao *de facto* i *de jure* kontrolu nad Teritorijalnom odbranom i *de facto* kontrolu nad policijom, i ovlastio TO i bratunačke policijske snage da razoružaju stanovništvo bosanskih Muslimana u selu Glogova. Od tog trenutka, Glogova je bila ne samo razoružano već i nebranjeno selo.

19. Dana 27. aprila 1992. ili približno tog datuma, Milutin Milošević, načelnik srpskog SUP-a, govoreći u ime Miroslava Deronjića, rekao je mještanima Glogove da neće biti napadnuti jer su predali svoje oružje.

20. Na sjednici Kriznog štaba 8. maja 1992. Miroslav Deronjić najavio je da će se narednog dana sprovesti operacija protiv sela Glogova. Objasnio je strateški značaj zauzimanja Glogove. Plan stvaranja srpske nacionalne teritorije ne bi se mogao sprovesti u opštini Bratunac a da se prvo ne zauzme Glogova i njeno cjelokupno muslimansko stanovništvo ne premjesti na nesrpsku teritoriju. Naglasio je da, ako muslimanski stanovnici Glogove ne pruže otpor, svi treba da se dovedu u centar sela i prevezu autobusima i kamionima van opštine Bratunac, u Kladanj. Miroslav Deronjić je takođe izjavio da će se, ako operacija u Glogovi prođe dobro, narednih dana nastaviti operacija trajnog uklanjanja bosanskih Muslimana u gradu Bratuncu i, *između ostalog*, mjesnim zajednicama Voljavica i Suha.

21. Na ovoj sjednici Kriznog štaba, Miroslav Deronjić je, djelujući u svojstvu njegovog predsjednika, izdao naređenje da se napadne nebranjeno i razoružano selo Glogova, da se ono spali i da se prisilno rasele stanovnici bosanski Muslimani, uzevši u obzir i prihvatajući veliku vjerovatnoću da će neki od njih biti ubijeni tokom tog napada.

22. Imena 64 nenaoružana bosanska Muslimana iz Glogove, koje su pogubili pripadnici snaga koje su izvršile napad 9. maja 1992. poznata su Pretresnom vijeću. Njihova imena navedena su u Dijelu XII ove presude.

23. Napad na Glogovu bio je združena operacija, koju je koordinirao i nadzirao Miroslav Deronjić. Snage koje su izvodile napad sastojale su se od pripadnika JNA, bratunačkog TO-a, bratunačke policije i drugih paravojnih snaga.

24. Snage koje su učestvovalе u napadu prisilno su iselile civile bosanske Muslimane iz njihovih domova u selu Glogova. Konkretno, žene i djeca koji su *preživjeli* napad ukrcani su u autobuse i protjerani na teritoriju koju su držali Muslimani, izvan opštine Bratunac. Ni Optužnica ni Činjenična osnova ne navode detalje onoga što se desilo žrtvama tokom napada i tokom i poslije njihovog transporta.

25. Optuženi se izjasnio krivim na činjenicu da je tokom napada na Glogovu bio prisutan dok su snage koje su izvodile napad sistematski palile kuće, zgrade, polja i plastove sijena bosanskih Muslimana sprovodeći tako bezobzirno uništavanje širokih razmjera domova, poslovnih objekta i lične imovine bosanskih Muslimana u Glogovi. On je prihvatio predvidivu posljedicu da će i džamija biti uništena.

26. Kao posljedica napada kojeg je naredio Miroslav Deronjić, veliki dio Glogove sružen je sa zemljom a u selu nije ostao nijedan Musliman.

27. Pretresno vijeće želi da naglasi da se nije bavilo nastavkom ove operacije širom cijele opštine Bratunac, kojom je sproveden isti plan. Dana 10. maja 1992. ova operacija se nastavila u samom gradu Bratuncu i, *između ostalog*, mjesnim zajednicama Voljavica i Suha. Između 8. i 12. maja, prema riječima optuženog, ukupno 100 do 200 ljudi ubijeno je u opštini Bratunac.

28. Dana 10. ili 11. maja 1992. Miroslav Deronjić pozvan je na Pale da podnese izvještaj o događajima u Glogovi i/ili opštini Bratunac. Sastanku su prisustvovali Radovan Karadžić, Velibor Ostojić i Ratko Mladić, kao i još 50 drugih učesnika, uključujući i predsjednike kriznih štabova iz drugih opština. Na zidu iza njih nalazile su se karte na kojima je nacionalni sastav stanovništva u dijelovima Bosne i Hercegovine bio označen raznim bojama. Srpske teritorije bile su označene plavom bojom. Kad je podnio svoj izvještaj i pokazao svoju opštinu na karti, Miroslav Deronjić je dobio aplauz, a Velibor Ostojić je prokomentarisao: "*Sad možemo da obojimo Bratunac u plavo*".



29. Pretresno vijeće će sada razmotriti težinu krivičnog djela i otežavajuće okolnosti.

Prijevod

30. Pretresno vijeće se slaže s Tužilaštvom u ocjeni da je “zločin za koji se izriče kazna Miroslavu Deronjiću upravo ona vrsta krivičnog djela zbog koje je Savjet bezbjednosti izrazio ozbiljnu zabrinutost u Rezoluciji 808. Događaji u Glogovi od 9. maja 1992. su klasičan primjer etničkog čišćenja i upravo onaj razlog zbog kojeg je Savjet bezbjednosti osnovao ovaj Međunarodni sud. Napad na Glogovu nije bio izolovani ili slučajni događaj, već kritični element u široj šemi podjele Bosne i Hercegovine i stvaranja srpskih nacionalnih teritorija.” Pretresno vijeće se takođe slaže s Tužilaštvom da je krivično djelo progona za koje se optuženi izjasnio krivim, “samo po sebi vrlo teško”.

31. Pretresno vijeće uzima u obzir sljedeće činjenice kada procjenjuje težinu zločina i otežavajuće okolnosti prilikom odmjeravanja kazne:

- veliki broj žrtava,
- Deronjićevu zloupotrebu nadređenog položaja u svojstvu političkog rukovodioca u opštini Bratunac,
- njegovo odobrenje da se razoružaju stanovnici Glogove,
- njegovu ulogu u naređivanju napada i njegova djela za vrijeme napada na Glogovu, zasnovana, kad je riječ o etničkom čišćenju, na direktnoj namjeri,
- posebnu ranjivost i bespomoćnost žrtava napada uhvaćenih u klopku

32. Pretresno vijeće posebno uzima u obzir dugoročne posljedice napada na žrtve Glogove i njihove rođake. Mnogi bivši stanovnici Glogove i danas trpe trajne posljedice užasa napada na njihovo selo i kažu, u mjeri u kojoj je to tužilac objelodanio Pretresnom vijeću, *između ostalog*:

Svakog dana je sve gore.

[...]

Ponekad je tako teško da poželite da niste preživjeli.

[...]

Želim da mogu zaspati noću. Boli me cijelo tijelo i moram držati otvorene prozore jer se osjećam kao da ću se inače ugušiti. A kad zaspim, često se budim zbog noćnih mora o četnicima koji nas progone. Prije samo nekoliko noći probudila sam se vrišteći nakon takvog košmara i nisam mogla objasniti svojoj djeci šta sam vidjela.

[...]

Tokom nekih noći vraćaju mi se scene i ne mogu čvrsto da spavam. Budim se i mislim da rat još traje i trčim u sklonište. Nekih noći pobjegnem iz kuće. Zbog toga spavam samo u prizemlju.

[...]

Moj najmlađi sin sada ima oko 23 godine i takođe pati i ima zdravstvenih problema. Uspjela sam da ga sakrijem u svoju odjeću na dan kad je Glogova napadnuta dok su ubijali muškarce. To ga je teško pogodilo.

Ne može da zaspi i noge mu se oduzmu. Bojim se da će poludjeti. Često ima noćne more i kad se probudi trči do prozora na čist vazduh. Ponekad se ne usuđuje vratiti da sam spava.

[...]

Lično sam išao u Glogovu oko 10 puta i svaki put kad se vratim odatle, osjećam se mrtav.

[...] Ne mogu a da se ne sjećam da su moju kćerku koja imala samo 13 godina odveli vojnici [...]



U zaključku, uzevši u obzir samo težinu krivičnog djela i sve prihvaćene otežavajuće okolnosti, Pretresno vijeće jednoglasno konstatuje da bi se mogla izreći samo izuzetno stroga kazna. Ima, međutim, olakšavajućih okolnosti, na koje će se Pretresno vijeće sada osvrnuti.



33. Tužilaštvo ispravno tvrdi da se „olakšavajuće okolnosti odnose na procjenjivanje kazne, a ne umanjuju težinu krivičnog djela“.

34. Pretresno vijeće se usredotočuje uglavnom na

- potvrдно izjašnjavanje o krivici optuženog
- 
- značajnu saradnju optuženog

ali uzima u obzir sve olakšavajuće okolnosti koje su iznijele strane u postupku, tj. kajanje, karakter i ponašanje optuženog, i konačno njegov doprinos sprečavanju svih pokušaja da se istorija revidira.

35. Pretresno vijeće shvata značaj potvrdnog izjašnjavanja o krivici Miroslava Deronjića kao prihvatanje njegove individualne krivične odgovornosti.

36. Pretresno vijeće u tom smislu prihvata tvrdnju odbrane o značaju priznanja krivice i da je „najvažnije dokazati da je zločin počinjen i tako demaskirati politiku bilo koje od tri strane koja je dovela do ovog zločina. U tom smislu kazna je relativna kategorija jer [...] nema kazne koja može žrtvama dati punu satisfakciju za njihove gubitke“.

Prijevod

37. Pretresno vijeće zaključuje da potvrdno izjašnjavanje o krivici Miroslava Deronjića i njegova spremnost da svjedoči na drugim suđenjima pomažu Međunarodnom sudu u njegovoj potrazi za istinom. Takođe šteti žrtve i svjedoke svjedočenja o bolnim i traumatičnim događajima, čime bi se ponovo otvorile stare rane.

38. Pretresno vijeće prihvata tvrdnju Tužilaštva da je značajna sardnja optuženog rezultirala u pružanju jedinstvenih i potkrepljujućih informacija Tužilaštvu, svjedočenju u drugim postupcima pred Međunarodnim sudom, pružanju originalne dokumentacije i identifikovanju novih krivičnih djela i počinitelaca za koje Tužilaštvo nije znalo.

39. Pretresno vijeće uzima u obzir činjenicu da je optuženi svjedočio u drugim postupcima pred Međunarodnim sudom, naime kao svjedok suda na pretresu o izricanju kazne u predmetu *Momir Nikolić*, u žalbenom postupku u predmetu *Krstić* i suđenju u predmetu *Blagojević i drugi* i kao svjedok Tužilaštva na suđenjima u predmetima *Milošević* i *Krajišnik*. Nije na ovom Pretresnom vijeću da procjenjuje dokaze izvedene u drugim postupcima pred ovim Međunarodnim sudom. Međutim, Pretresno vijeće mora da podsjeti da je sam optuženi priznao da je dao djelimično neistinite izjave u svjim prethodnim razgovorima s Tužilaštvom.

40. Uzevši u obzir sve gore pomenute olakšavajuće okolnosti i pridavši poseban značaj potvrdnom izjašnjavanju o krivici i značajnoj saradnji, Pretresno vijeće je uvjeren da je opravdano značajno smanjenje kazne.

•

41. Kao dio sporazuma o izjašnjavanju o krivici, Tužilaštvo je preporučilo kaznu zatvora u trajanju od deset godina. Preporuka odbrane je da je kazna ne duža od šest godina zatvora primjerena kazna za ovog optuženog.

## DISPOZITIV

**IZ GORE NAVEDENIH RAZLOGA**, uzevši u obzir sve dokaze i argumente strana, Pretresno vijeće

**SASLUŠAVŠI** vaše potvrdno izjašnjavanje o krivici, g. Miroslave Deronjiću, i

**UTVRDIVŠI KRIVICU** za krivična djela sadržana u tački progona u Drugoj izmijenjenoj optužnici

**OVIM VAM, g. Miroslave Deronjiću, IZRIČE JEDINSTVENU OSUĐUJUĆU PRESUDU**, za Progone kao zločin protiv čovječnosti,

čime su obuhvaćeni:

napad na selo Glogova,

ubijanje civila bosanskih Muslimana u Glogovi,

prisilno raseljavanje civila bosanskih Muslimana Glogove iz opštine Bratunac,

razaranje ustanove namijenjenih religiji (džamija u Glogovi), i

uništavanje civilne imovine Muslimana u Glogovi.

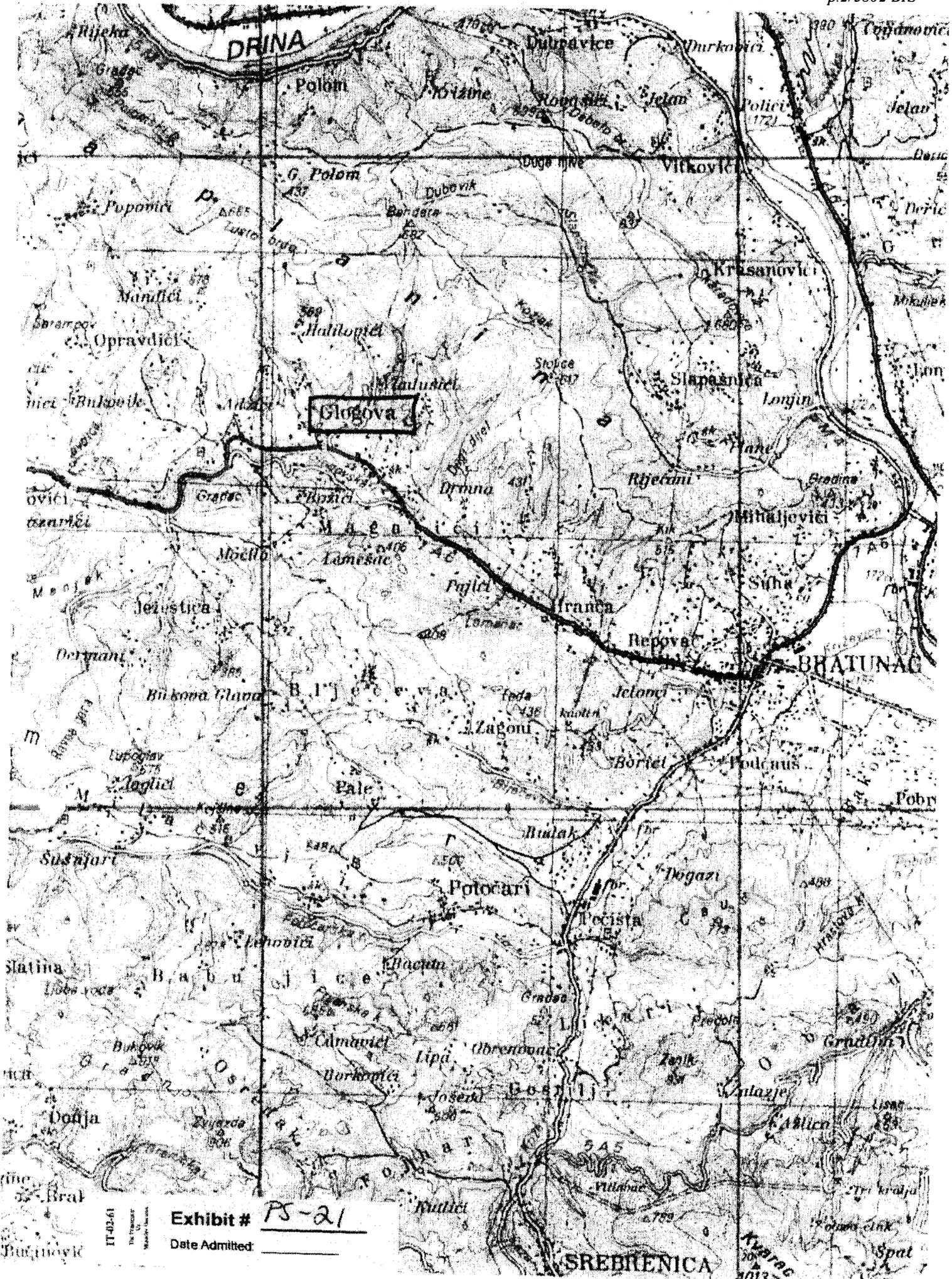
**OSUĐUJEMO vas, g. Miroslave Deronjiću**, većinom glasova, uz izdvojeno mišljenje sudije Schomburga, **na kaznu zatvora u trajanju od 10 godina i**

**KONSTATUJEMO** da na osnovu pravila 101(C) Pravilnika, imate pravo da vam se uračuna vrijeme koje se proveli u pritvoru, računajući od dana kad ste lišeni slobode, tj. 6. jula 2002. i uključujući bilo koji dodatni period koji ćete provesti u čekanju odluke u eventualnom žalbenom postupku.

Na osnovu pravila 103 (C) Pravilnika, ostajete u pritvoru Međunarodnog suda sve dok se ne privede kraju organizovanje vašeg transfera u državu gdje ćete izdržavati kaznu.

SAŽETAK IZDVOJENOG MIŠLJENJA SUDIJE SCHOMBURGA

1. U svojstvu predsjedavajućeg sudije potpisao sam ovu Presudu. Žalim što kao član ovog Vijeća, ne mogu da podržim izrečenu kaznu iz suštinskih razloga.
2. Ova kazna nije proporcionalna zločinu za koji se izriče i ravna je pjevanju u pogrešnom tonalitetu. Optuženi zaslužuje kaznu od najmanje dvadeset godina zatvora.
3. Postoje dva glavna razloga koja me navode na zaključak da izrečena kazna koju je predložio tužilac nije u okviru mandata i duha ovog Međunarodnog suda.
4. Prvo, već niz optužnica, uključujući i Drugu izmijenjenu optužnicu, arbitrarno odabire i prezentira činjenice zasnovane na istom zločinačkom planu izvan njegovog cjelokupnog konteksta i, iz nepoznatih razloga, ograničava se na jedan dan i samo na selo Glogovu.
5. Drugo, čak i na osnovu ovih fragmentiranih činjenica, gnusni i dugo planirani zločini koje je izvršio počinilac na visokom položaju ne dozvoljavaju da se izrekne kazna od samo deset godina, koja bi čak mogla rezultirati *de facto* lišavanjem slobode na samo šest godina i osam mjeseci, uzevši u obzir mogućnost ranijeg puštanja na slobodu.



IT-02-61

The Property of  
The United States  
Department of Justice

Exhibit # PS-21

Date Admitted: \_\_\_\_\_

SREBRENICA

